Assurance des entreprises

Recueil des formulaires



ASSURANCE DES ENTREPRISES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – BIENS				CHAPITRE II – RESPONSABILITÉ CIVILE (suite)				
13009-9 – ASSURANCE DES BÂTIMENTS ET DU MATÉRIEL À USAGE PROFESSIONNEL ET DES MARCHANDISES				GARANTI	ES FACULTATIVES – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE 19			
	-	QUES DÉSIGNÉS)			ASSURANCE DES FRAIS MÉDICAUX	19		
	1.	NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE			ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PRODUITS ET			
	2.	BIENS GARANTIS			APRÈS TRAVAUX	19		
	3.	FRANCHISE			ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE INDIRECTE			
	4.	RÈGLE PROPORTIONNELLE	1		DES PROPRIÉTAIRES ET DES ENTREPRENEURS			
	5.	RISQUES GARANTIS			ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ LOCATIVE	20		
	6.	EXCLUSIONS (voir aussi l'article 5)	2	F.P.Q. NO	6 POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC			
	7.	EXTENSIONS DE GARANTIE	2		(FORMULE DES NON-PROPRIÉTAIRES)	21		
	8.	AJUSTEMENT DE LA PRIME	2	2001-3 -	ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE			
	9.	ESTIMATIONS	2		DES PARTICULIERS	25		
	10.	BASE DE RÈGLEMENT	3		QUELQUES DÉFINITIONS			
	11.	DÉFINITIONS	3		LES GARANTIES PRÉVUES DANS VOTRE CONTRAT	25		
51236-9 -	Δςςι	URANCE DES BÂTIMENTS ET DU MATÉRIEL À USAGE			RESPONSABILITÉ CIVILE	25		
PROFESSIONNEL ET DES MARCHANDISES					REMBOURSEMENT VOLONTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX ET			
	(FO	RMULE ÉTENDUE)	4		D'OBSÈQUES			
	1.	NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	4		RÈGLEMENT VOLONTAIRE DES DOMMAGES MATÉRIELS			
	2.	BIENS GARANTIS	4		LIMITATIONS PARTICULIÈRES			
	3.	FRANCHISE	4		LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES			
	4.	RÈGLE PROPORTIONNELLE	4		ASSURANCES MULTIPLES	27		
	5.	RISQUES GARANTIS	4	CLAUSES	RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE	28		
	6.	EXCLUSIONS	4					
	7.	EXTENSIONS DE GARANTIE	6	CHAPIT	RE III – CRIME ET GARANTIES DIVERSES			
	8.	AJUSTEMENT DE LA PRIME	6		CE CONTRE LE VOL AVEC VIOLENCE (À MAIN ARMÉE)			
	9.	ESTIMATIONS	6		IEUR OU SUR LA PERSONNE D'UN PORTEUR	20		
	10.	BASE DE RÈGLEMENT	6		PAYEUR			
	11.	VERROUILLAGE DES VÉHICULES – ENGAGEMENT FORMEL	7		ASSURANCE CONTRE L'EFFRACTION DES COFFRES-FORTS	31		
		DÉFINITIONS		51003 -	ASSURANCE DOMMAGES AUX BÂTIMENTS PAR SUITE D'UN VOL AVEC EFFRACTION OU D'UN			
ACCLIDAN					VOL AVEC VIOLENCE	31		
ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION				61001 –	ASSURANCE DES GLACES EXTÉRIEURES – BRIS DE VITRES	32		
41001 -		urance des loyers ou de la valeur locative		61002 -	ASSURANCE DES ENSEIGNES			
41002 -		urance des pertes de bénéfice sur une base mensuelle	10	61003 –	ASSURANCE FLOTTANTE DES BIENS DIVERS	33		
41003A –		urance des pertes de bénéfice brut antie des salaires ordinaires	11	61005 –	ASSURANCE CONTRE LE BRIS D'ÉQUIPEMENT			
/1003B _		urance des pertes de bénéfice brut	11	61006 –	REFOULEMENT DES ÉGOUTS			
410036 -	Exclusion des salaires ordinaires		11	11				
41003C -		urance prolongée des pertes de bénéfice brut			RE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES /			
41003D -	Assurance prolongée des pertes de bénéfice brut				ITIONS SUPPLÉMENTAIRES ET			
		base de perte réelle subie)	13	EXCLUS	IONS GÉNÉRALES			
41004 -	Assı	urance des frais supplémentaires	14	DISPOSIT	ONS GÉNÉRALES	37		
ΔVFNΔΝΤ	S DF	CLAUSES DIVERSES	14	DISPOSIT	IONS SUPPLÉMENTAIRES	40		
					ASSURANCES DES BIENS	40		
CHAPITRE II – RESPONSABILITÉ CIVILE					ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ			
		URANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE		EVELLISIO	NS GÉNÉRALES			
	DES	PROPRIÉTAIRES, DES BAILLEURS ET DES LOCATAIRES	16	EXCLUSIO				
	LES	DÉFINITIONS	16		EXCLUSION RELATIVE AUX PROBLÈMES DE DONNÉES			
	NAT	TURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	17		EXCLUSION RELATIVE AU TERRORISME			
	GARANTIES SUBSIDIAIRES				EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET DES DÉRIVÉS FONGIQUES			
	ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE		17		AVENANT RELATIF AUX MALADIES TRANSMISSIBLES - BIENS			
	EXC	LUSIONS	17		EXCLUSION VISANT LES MALADIES CONTAGIEUSES – RESP. CIVILE			
	LIM	ITATIONS DE LA GARANTIE	18		EXCLUSION DE LA PYRITE ET DE LA PYRRHOTITE			
					EXCLUSION VISANT LES CYBERRISQUES - BIENS			
					EXCLUSION VISANT LES CYBERRISQUES - RESPONSABILITÉ	43		

CHAPITRE I – BIENS

Les Dispositions générales, les Dispositions supplémentaires et les Exclusions générales énoncées au Chapitre IV font partie intégrante du contrat.

13009-9 – ASSURANCE DES BÂTIMENTS ET DU MATÉRIEL À USAGE PROFESSIONNEL ET DES MARCHANDISES

INCENDIE ET GARANTIES ANNEXES – RISQUES DÉSIGNÉS

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières).

Les termes en caractères gras sont définis à l'article 11.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les risques désignés comme couverts, à concurrence des montants arrêtés pour chacun aux **Conditions particulières**. La garantie se limite d'une part à l'intérêt de l'Assuré et d'autre part à la valeur au jour du sinistre, étant précisé qu'elle ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'Assurés ou d'intérêts.

2. BIENS GARANTIS

Seuls sont couverts les articles en regard desquels il est stipulé un montant de garantie aux **Conditions particulières**. La présente assurance s'applique aux biens suivants :

Bâtiment(s);

Marchandises;

Matériel;

Contenu;

Biens de toute description;

se trouvant aux situations désignées aux Conditions particulières.

3. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux **Conditions particulières**.

4. RÈGLE PROPORTIONNELLE

La présente règle s'applique séparément à chaque article en regard duquel il est stipulé un pourcentage à cet effet aux **Conditions particulières**.

Par rapport à la valeur au jour du sinistre des biens garantis, l'Assuré est tenu de maintenir une assurance concordant avec la présente assurance d'au moins le pourcentage stipulé aux **Conditions particulières** pour l'article en cause, à défaut de quoi il supporte une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance.

La présente règle ne s'applique pas aux sinistres qui ne dépassent ni 5 000 \$ ni 2 % du montant de garantie applicable.

5. RISQUES GARANTIS

Sont couverts les risques ci-dessous pouvant directement atteindre les biens garantis, à savoir :

- A. L'INCENDIE ET LA FOUDRE
- B. LES EXPLOSIONS, étant exclus les dommages occasionnés :
 - Par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de houille ou manufacturé), la rupture ou l'éclatement des biens ci-dessous – ou se produisant dans les biens ci-dessous – dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :
 - a) Les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
 - Tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
 - Les chambres de combustion ou foyers de chaudières génératrices de vapeur du type à récupération chimique et les conduits ou passages des gaz de combustion;
 - Les cuves de lixiviation;
 - b) Les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de

marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kPa (quinze livres au pouce carré), la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les bouteilles de gaz portatives;

- Tout ou partie des machines mobiles ou rotatives si le sinistre est attribuable à la force centrifuge ou à une panne mécanique;
- d) Tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens garantis par une explosion résultant desdites épreuves;
- e) Les turbines à gaz;
- Par l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique lui étant concomitante;
- 3) Par l'éclatement ou la rupture, attribuables à la pression hydrostatique ou au gel;
- 4) Par l'éclatement ou la rupture des disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles.
- C. LE CHOC DE VÉHICULES TERRESTRES, D'AÉRONEFS, DE VAISSEAUX SPATIAUX OU D'OBJETS TOMBANT D'AÉRONEFS OU DE VAISSEAUX SPATIAUX, étant exclus les dommages :
 - Occasionnés par les véhicules terrestres dont l'Assuré ou ses employés ont la propriété ou sur lesquels ils ont pouvoir de direction ou de gestion;
 - Occasionnés aux véhicules terrestres, aéronefs ou vaisseaux spatiaux à l'origine du sinistre;
 - Survenant en cours de déplacement d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux sur le sol, que ce soit par leurs propres moyens ou non, à l'intérieur ou au dehors;
 - 4) À caractère cumulatif.
- D. LE VANDALISME, LES ÉMEUTES OU LES ACTES MALVEILLANTS (sauf si exclu aux Conditions particulières). Sont assimilées aux émeutes les assemblées publiques sur les lieux assurés ou ailleurs de personnes en grève ou en lock-out.

Sont exclus les dommages occasionnés par :

- a) Les arrêts de travail, les interruptions de la marche des affaires ou de la fabrication, ou les variations de température;
- L'inondation ou l'écoulement des eaux de barrages, ou par toute explosion non couverte au titre de l'alinéa B ci-dessus;
- c) Le vol ou les tentatives de vol.
- E. E LA FUMÉE occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage fixe, étant exclus les dommages à caractère cumulatif.

F. LA FUITE D'INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

G. LES TEMPÊTES DE VENT OU LA GRÊLE

Sont exclus les dommages occasionnés :

- a) Aux parties intérieures des bâtiments assurés ou au contenu de ceux-ci à moins que ce ne soit du fait et en conséquence immédiate d'une ouverture pratiquée par une tempête de vent ou la grêle;
- b) Directement ou indirectement et que ce soit ou non sous l'effet du vent – par le poids de la neige ou de la glace, les vagues, les raz de marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, la glace, les objets transportés par l'eau, ou les effondrements ou glissements de terrain.

6. EXCLUSIONS (voir aussi l'article 5)

Sont exclus de la présente assurance :

- a) Les dommages occasionnés aux appareils, installations et fils électriques par des courants artificiels, y compris l'arc électrique, sauf en ce qui concerne l'incendie et les explosions;
- b) Les dommages occasionnés à des biens du fait d'une opération pratiquée sur eux et comportant l'application de la chaleur;
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère, de l'invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), de la rébellion, de la révolution, de l'insurrection ou du pouvoir militaire:
- d) Les dommages occasionnés directement ou indirectement :
 - Par un accident nucléaire aux termes de toute loi visant la responsabilité nucléaire, ou par une explosion nucléaire, sauf les dommages qui sont la conséquence directe d'un incendie, de la foudre ou de l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé;
 - Par la contamination imputable à toute substance radioactive;
- e) Les espèces, les métaux précieux à l'état naturel ou en alliage (notamment l'or et l'argent en lingots et le platine), les valeurs, les timbres, les tickets, les jetons et les documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété;
- f) Les bateaux, véhicules amphibies et aéroglisseurs non destinés à la vente, les véhicules terrestres automobiles, les aéronefs, les vaisseaux spatiaux, les remorques, et tout l'équipement (notamment les moteurs) assujetti aux biens ci-dessus, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux véhicules automobiles ou remorques non immatriculés utilisés dans le cours des activités professionnelles de l'Assuré pendant qu'ils se trouvent sur les lieux assurés;
- Les biens se trouvant aux situations qui, à la connaissance de l'Assuré, sont vacantes, inoccupées ou fermées pour plus de 30 jours consécutifs;
- Les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique;
- Les risques énoncés au chapitre IV sous le titre EXCLUSIONS GÉNÉRALES, 9. ESTIMATIONS à savoir :
 - les PROBLÈMES DE DONNÉES;
 - le TERRORISME;
 - les CHAMPIGNONS et les DÉRIVÉS FONGIQUES;
 - MALADIES TRANSMISSIBLES;
 - les CYBERRISQUES

7. EXTENSIONS DE GARANTIE

Sans que les montants de garantie soient pour autant augmentés, la présente assurance est étendue :

- a) AUX NOUVELLES SITUATIONS où les biens couverts aux situations désignées sont transportés en tout ou en partie par mesure de précaution; le montant de garantie applicable en pareil cas est celui restant disponible après le règlement de tout éventuel sinistre (et sans égard à la reconstitution de la garantie stipulée par ailleurs au contrat); il s'applique aux biens de chaque situation, désignée ou nouvelle, dans le rapport de leur valeur à celle de l'ensemble des biens où qu'ils se trouvent; les effets de la présente extension peuvent avoir une durée maximale de 7 jours mais prennent fin en même temps que le contrat;
- b) AUX FRAIS DE DÉBLAI engagés :
 - Pour l'enlèvement, des lieux assurés, des déblais provenant de biens garantis ayant été endommagés par un sinistre couvert;
 - Pour l'enlèvement des déblais ou de biens non assurés qui ont été poussés par une tempête de vent aux situations désignées aux Conditions particulières;

Sont exclus de l'extension de garantie b) :

- Les frais de **dépollution** du sol ou de l'eau;
- Les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de polluants, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents;

- Les frais de déblai ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la mise en application de la règle proportionnelle;
- AUX BIENS MEUBLES DES DIRIGEANTS ET DU PERSONNEL DE L'ASSURÉ, pourvu que l'Assuré y consente et, même alors, uniquement aux conditions ci-dessous:
 - Sauf si l'Assuré a l'obligation de les faire assurer ou s'il en est responsable, lesdits biens ne sont couverts par la présente assurance qu'en l'absence d'assurance souscrite par leurs propriétaires;
 - La présente extension se limite à 250 \$ par personne;
- d) Aux dommages directement occasionnés AUX ARBRES, ARBUSTES ET PLANTES NATURELS EN PLEIN AIR se trouvant sur les lieux assurés par les risques couverts, à l'exception des tempêtes de vent et de la grêle (Voir l'art. 5G - Risques garantis). La présente extension se limite à 500 \$ par arbre, arbuste ou plante, y compris les frais de déblai;
- Aux biens garantis aux situations désignées (sauf les véhicules automobiles et remorques non immatriculés) lorsqu'ils se trouvent À BORD DE VÉHICULES dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) des lieux assurés.

8. AJUSTEMENT DE LA PRIME

La présente clause ne produit ses effets que s'il est stipulé un montant de garantie aux Conditions particulières en regard de la rubrique Marchandises.

Si l'Assuré présente à l'Assureur, dans les six mois suivant l'expiration ou l'anniversaire de la présente assurance, une demande d'ajustement de la prime indiquant, pour la période d'assurance écoulée, la valeur des marchandises garanties au dernier jour de chaque mois à chacune des situations, avec les commentaires de son comptable, la prime exacte de ladite période sera calculée au taux applicable à chaque situation et sur la base de la moyenne des déclarations. Si la prime versée par l'Assuré pour la garantie des marchandises excède la prime ainsi calculée, l'Assureur remboursera la différence à l'Assuré, mais uniquement à concurrence de 50 % de la prime acquittée. Il ne sera pas tenu compte dans les calculs susdits de l'excédent de toute déclaration mensuelle sur le montant de la garantie.

Tant pour la souscription de l'assurance (notamment pour les déclarations des existences) que pour la mise en application de la règle proportionnelle et le règlement des sinistres, les biens garantis sont estimés comme suit :

- a) Marchandises non vendues : sur la base de la valeur au jour du sinistre, sans dépasser cependant le coût de la réparation ou du remplacement à l'aide de biens de mêmes nature et qualité;
- b) Marchandises vendues: le prix de vente sous déduction de tout escompte ou rabais;
- Biens d'autrui dont l'Assuré a la responsabilité du fait qu'ils lui ont été confiés pour qu'il effectue ou fasse effectuer sur eux un travail quelconque : sur la base de la somme dont l'Assuré est responsable sans cependant dépasser la valeur au jour du sinistre, avec, en plus, une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux en question avant sinistre;
- Les dossiers, archives et améliorations locatives, conformément aux dispositions de l'article 10;
- e) Tous les biens ne faisant pas l'objet des dispositions ci-dessus : la valeur au jour du sinistre sans cependant dépasser le coût de la réparation ou du remplacement à l'aide de biens de mêmes nature et qualité.

10. BASE DE RÈGLEMENT

a) Améliorations locatives

En ce qui concerne les améliorations locatives :

- Réparées ou remplacées aux frais de l'Assuré dans les meilleurs délais, la garantie joue à concurrence des sommes effectivement déboursées, sans toutefois dépasser la valeur au jour du sinistre;
- Non réparées ou remplacées dans les meilleurs délais, la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour du sinistre.

b) Archives

- En ce qui concerne les dossiers et les archives ne faisant pas l'objet de l'alinéa ci-dessous, notamment les livres de comptes, les dessins et les fiches, la garantie se limite au coût du matériau blanc ou vierge, ajouté à ce qu'il en coûte de main-d'œuvre pour les transcrire ou les copier;
- En ce qui concerne les supports d'information, les mémoires et les programmes destinés au traitement électronique ou électromécanique des données ou à du matériel commandé électroniquement, la garantie se limite aux frais de reproduction à partir, soit de doubles, soit d'originaux de la génération précédente des supports, mais sans être pour autant étendue aux frais de collecte ou d'assemblage des données nécessaires à cette reproduction.

Pour la mise en application de la règle proportionnelle, il ne doit être tenu compte des biens ci-dessus que dans la mesure des limitations imposées.

11. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente assurance, on entend par :

Acte malveillant, toute action commise avec l'intention de nuire, à l'exception du vol et de la tentative de vol.

Bâtiment, tout bâtiment désigné aux Conditions particulières,

- i) ses dépendances situées sur les lieux assurés;
- ii) ses rajouts contigus avec communication;
- iii) ses agencements et installations fixés à demeure;
- iv) les matériaux, équipements ou fournitures se trouvant sur les lieux assurés à des fins d'entretien, de réparation courante ou de modification mineure du bâtiment ou de service afférent à celui-ci;
- v) les arbres, arbustes et plantes naturels utilisés pour la décoration intérieure, lorsque l'Assuré est propriétaire du bâtiment.

Biens de toute description, le ou les bâtiment(s), le matériel et les marchandises, tel que défini ci-après.

Conditions particulières, les Conditions particulières insérées au présent contrat d'assurance, ainsi que leurs tableaux de garantie et annexes diverses.

Contenu, le matériel et les marchandises, tel que défini ci-après.

Déchets, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

Dépollution, l'enlèvement, le confinement, le traitement, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des **polluants** ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.

Fuite d'installations de protection contre l'incendie, l'écoulement de toute substance contenue dans les installations de protection contre l'incendie utilisées pour les lieux assurés ou pour des lieux adjacents ainsi que la chute, la rupture ou le gel desdites installations.

Grève, toute assemblée publique, sur les lieux assurés ou ailleurs, de personnes en grève ou en lock-out.

Installations de protection contre l'incendie, toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites principales d'eau, les poteaux d'incendie et les soupapes, mais non pas :

- Les tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
- Les conduites principales ou leurs installations annexes se trouvant hors des lieux assurés et faisant partie du réseau de distribution publique des eaux;
- Les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.

Lieux assurés, les lieux situés en deçà des limites de propriété des situations désignées aux **Conditions particulières** ou sous les trottoirs et les entrées de voiture adjacents.

Marchandises, les marchandises de toute nature habituellement rattachables aux activités professionnelles de l'Assuré, le conditionnement, les fournitures et matériaux de publicité, ainsi que les biens de même nature appartenant à autrui que l'Assuré est tenu de faire assurer ou dont il peut être tenu responsable.

Matériel

- Le contenu de toute nature des bâtiments habituellement rattachable aux activités professionnelles de l'Assuré, à l'exception des marchandises définies ci-dessus, notamment le mobilier, les agencements, l'équipement, la machinerie, l'outillage, les ustensiles, les accessoires et les garnitures, ainsi que les biens de même nature appartenant à autrui que l'Assuré est tenu de faire assurer ou dont il peut être tenu responsable;
- Les améliorations locatives, à savoir les améliorations ou transformations effectuées aux frais de l'Assuré à des bâtiments occupés par lui, pourvu qu'elles ne fassent l'objet d'aucune autre assurance, et que l'Assuré ne soit pas propriétaire des bâtiments en question; sont réputées avoir été faites aux frais de l'Assuré les améliorations locatives dont ce dernier acquiert la jouissance en vertu d'une entente avec un locataire antérieur.

Polluant(s), toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les produits chimiques et les déchets.

51236-9 – ASSURANCE DES BÂTIMENTS ET DU MATÉRIEL À USAGE PROFESSIONNEL ET DES MARCHANDISES

FORMULE ÉTENDUE – RISQUES MULTIPLES

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières).

Les termes en caractères gras sont définis à l'article 12.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les risques désignés comme couverts, à concurrence des montants arrêtés pour chacun aux **Conditions particulières**. La garantie se limite d'une part à l'intérêt de l'Assuré et d'autre part à la valeur au jour du sinistre, étant précisé qu'elle ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'Assurés ou d'intérêts.

2. BIENS GARANTIS

Seuls sont couverts les articles en regard desquels il est stipulé un montant de garantie aux **Conditions particulières**. La présente assurance s'applique :

A. Aux biens suivants:

Bâtiment(s);

Marchandises;

Matériel;

Contenu;

Biens de toute description;

se trouvant aux situations désignées aux **Conditions particulières** ou à bord de véhicules dans un rayon de 100 m (328 pieds) desdites situations;

- B. Au Canada et dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique (à l'exclusion de l'Alaska), au **matériel** et aux **marchandises** :
 - a) Se trouvant TEMPORAIREMENT en dehors des situations désignées et n'étant pas en cours de transport, étant précisé que le présent article ne s'applique pas aux biens se trouvant aux situations dont l'Assuré est propriétaire ou locataire ou sur lesquelles il a pouvoir de direction ou de gestion;
 - b) Se trouvant aux SITUATIONS DONT L'ASSURÉ A NOUVELLEMENT ACQUIS LA POSSESSION en tant que propriétaire ou locataire, ou sur lesquelles il a nouvellement acquis pouvoir de direction ou de gestion, ou encore à bord de véhicules dans un rayon de 100 m desdites situations, la garantie du présent article prenant effet dès les acquisitions susdites et se terminant, sous réserve du maximum de trente jours, le jour où les situations en question sont ajoutées par avenant;
 - En cours de transport par COLIS POSTAL, à concurrence, par colis, du montant stipulé aux Conditions particulières;
 - d) En cours de TRANSPORT AUTREMENT QUE PAR COLIS POSTAL;
 - e) Confiés à la garde de REPRÉSENTANTS DE COMMERCE de l'Assuré, qu'ils soient ou non en cours de transport.

3. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux **Conditions particulières**.

4. RÈGLE PROPORTIONNELLE

La présente règle s'applique séparément à chaque article en regard duquel il est stipulé un pourcentage à cet effet aux **Conditions particulières**.

Par rapport à la valeur au jour du sinistre des biens garantis, l'Assuré est tenu de maintenir une assurance concordant avec la présente assurance et d'un montant au moins égal au produit de ladite valeur multipliée par le pourcentage stipulé aux **Conditions particulières** pour l'article en cause, à défaut de quoi il supporte une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance.

La présente règle ne s'applique pas aux sinistres qui ne dépassent ni 5 000 \$ ni 2 % du montant de garantie applicable.

5. RISQUES GARANTIS

Sous réserve des exceptions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens garantis.

6. EXCLUSIONS

- A. BIENS EXCLUS Sont exclus de la présente assurance :
 - a) Les égouts, les drains et les conduites d'eau situés au-delà des murs porteurs ou des fondations des biens garantis, les tours de télécommunication, les antennes extérieures, notamment les antennes paraboliques, ainsi que le matériel qui y est assujetti, les horloges dans les rues, les enseignes extérieures, les glaces extérieures et le Vitrolite ainsi que les inscriptions et les décorations qu'ils comportent, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par les risques spécifiés;
 - b) Les biens se trouvant aux situations qui, à la connaissance de l'Assuré, sont vacantes, inoccupées ou fermées pour plus de trente jours consécutifs;
 - Sous réserve de l'alinéa e) de l'article 7 (Extensions de garantie), les arbres, arbustes et plantes naturels en plein air;
 - d) Les animaux, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par le vol ou les tentatives de vol ou par les risques spécifiés;
 - Les espèces, les métaux précieux à l'état naturel ou en alliage (notamment l'or et l'argent en lingots et le platine), les valeurs, les timbres, les billets, les tickets, les jetons et les documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété;
 - f) Les bateaux, véhicules amphibies et aéroglisseurs non destinés à la vente, les véhicules terrestres automobiles, les aéronefs, les vaisseaux spatiaux, les remorques, et tout l'équipement (notamment les moteurs) assujetti aux biens ci-dessus, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux véhicules automobiles ou remorques non immatriculés utilisés dans le cours des activités professionnelles de l'Assuré pendant qu'ils se trouvent sur les lieux assurés;
 - g) Les fourrures, les vêtements de fourrure, les bijoux de toute nature, espèce ou qualité, les montres, les pierres précieuses ou fines, les perles et les bandes vidéo enregistrées, étant précisé qu'il y a dérogation à la présente exclusion :
 - En cas de sinistre directement occasionné par les risques spécifiés;
 - À concurrence de 1 000 \$ en cas de sinistre occasionné par tout risque couvert autre que ceux visés à l'alinéa précédent;
 - h) Les biens transportés par voie d'eau, à moins que ce ne soit à bord de bacs ou ferry-boats en cours de correspondance faisant normalement partie de transports terrestres, et les biens faisant l'objet d'une assurance maritime;
 - i) Les biens prêtés ou loués, ainsi que les biens vendus par l'Assuré aux termes d'une vente conditionnelle, à tempérament ou à paiement différé, dès lors que ces biens ont quitté la garde de l'Assuré, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux biens pris en charge par un transporteur à titre onéreux et devant être livrés aux risques de l'Assuré;
 - j) Les biens dont des représentants de commerce ont la garde en dehors des lieux assurés, sauf si un montant de garantie est stipulé à cet égard aux Conditions particulières;
 - k) Les biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés ainsi que ceux saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles.
- B. RISQUES EXCLUS Sont exclus de la présente assurance les dommages occasionnés directement ou indirectement :
 - Aux appareils, installations et fils électriques par des courants artificiels, y compris l'arc électrique, sauf en ce qui concerne l'incendie et les explosions visés à la rubrique 14) de l'article 12;

- b) 1) Aux récipients sous pression ayant une pression interne de marche normale excédant la pression atmosphérique de plus de 103 kPa (quinze livres au pouce carré);
 - 2) Aux chaudières, y compris les tuyauteries et autres accessoires ou équipements qui y sont raccordés, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur, sauf les réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 mm (24 pouces) ou moins;

du fait de l'explosion, de la rupture, de l'éclatement, de la fissuration, de la surchauffe, de la dilatation ou du renflement desdits biens pendant qu'ils sont raccordés et en état de marche, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- Les bouteilles de gaz portatives;
- L'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé;
- L'explosion de combustible non consumé à l'intérieur d'un appareil de chauffage ou des passages qui en évacuent les gaz de combustion.

c) Aux bâtiments:

- Par les avalanches ou par les mouvements du sol, notamment les glissements de terrain, les éboulements et les effondrements, sauf en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par l'incendie, les explosions, la fumée ou la fuite d'installations de protection contre l'incendie visés à la rubrique 14) de l'article 12;
- 2) Par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de houille ou manufacturé), l'effondrement, la rupture, l'éclatement, la fissuration, la surchauffe, la dilatation ou le renflement des biens ci-dessous dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, sauf en ce qui concerne l'incendie, à savoir:
 - Les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
 - Tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
 - Les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kPa (quinze livres au pouce carré), la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les bouteilles de gaz portatives ou les réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 mm (24 pouces) ou moins;
 - Tout ou partie des machines mobiles ou rotatives;
 - Tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens assurés par une explosion résultant desdites épreuves;
 - Les turbines à gaz;
- Par le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le glissement ou la fissuration, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un sinistre couvert;
- d) Par les tremblements de terre, sauf en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par l'incendie, les explosions, la fumée ou la fuite d'installations de protection contre l'incendie visés à la rubrique 14) de l'article 12;
- e) Par l'inondation, étant précisé que par inondation, on entend, outre les acceptions usuelles de ce mot, les vagues, la marée, les raz de marée et la crue des eaux ainsi que la fuite ou le débordement de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle; la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par l'incendie, les explosions, la fumée ou la fuite d'installations de protection contre l'incendie visés à la rubrique de l'article 12 ou la fuite d'une conduite d'eau principale;

- (Les exclusions d) et e) ci-dessus ne s'appliquent pas aux biens en cours de transport).
- f) 1) Par la pénétration des eaux naturelles à travers les murs ou ouvertures des caves, les fondations, le sol des caves ou les trottoirs en quelque matériau qu'ils soient, notamment ceux qui sont translucides, ou par le refoulement des égouts, puisards, fosses septiques ou drains, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un sinistre couvert;
 - 2) Par la pénétration de la pluie, de la neige ou de la pluie mêlée de neige, à travers les ouvertures dans les toits ou les murs, notamment les portes, fenêtres, faîtières ou jours, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un sinistre couvert:
- g) Par la force centrifuge, les pannes ou dérèglements mécaniques ou électriques sur les lieux assurés, sauf en ce qui concerne l'incendie;
- h) Par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les variations de température, la contamination, le gel, le chauffage, le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, les fuites des récipients, l'exposition à la lumière, le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille, la corrosion, les marques, les égratignures et les bosses, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages :
 - Directement occasionnés par les risques spécifiés, la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion de l'alinéa b) ci-dessus, le vol, les tentatives de vol ou les accidents atteignant les moyens de transport;
 - Occasionnés par le gel aux tuyaux non exclus de l'alinéa b) cidessus:
- i) Par la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles;
- j) Par les animaux nuisibles, notamment les rongeurs et la vermine, à moins que ce ne soit en conséquence directe d'un sinistre couvert;
- k) Par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance;
- Par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire;
- m) Par un accident nucléaire aux termes de toute loi visant la responsabilité nucléaire, ou par une explosion nucléaire, sauf les dommages qui sont la conséquence directe d'un incendie, de la foudre ou de l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé:
 - Par la contamination imputable à toute substance radioactive;
- n) Par tout acte malhonnête ou délit criminel de la part de l'Assuré, de toute personne ayant des intérêts dans les biens garantis, du personnel ou des agents de l'Assuré, ou de toute personne, sauf les dépositaires à titre onéreux, à qui les biens sont confiés, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages matériels directement occasionnés par les membres du personnel de l'Assuré et imputables à un risque couvert par ailleurs;
- o) Par l'exécution de travaux, notamment la réparation, le réglage, l'ajustement, la façon, le service ou l'entretien, à du matériel ou à des marchandises en faisant l'objet, sauf en ce qui concerne l'incendie ou les explosions visés à la rubrique 14) de l'article 12.

Sont également exclus:

- Les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique;
- q) L'usure normale, la détérioration graduelle, les défauts cachés ou le vice propre ainsi que les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans :
 - Les matériaux, leur emploi ou leur choix;
 - La main-d'œuvre;
 - Les plans ou la conception;

étant précisé que l'assurance produit néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence et couverts par ailleurs;

r) La disparition inexpliquée;

- s) Les pertes découvertes en cours d'inventaire;
- t) Le dérèglement ou l'effacement d'enregistrements électroniques par l'électricité ou le magnétisme, sauf du fait de la foudre;
- u) Les risques énoncés au chapitre IV sous le titre EXCLUSIONS GÉNÉRALES, à savoir :
 - les PROBLÈMES DE DONNÉES;
 - le TERRORISME;
 - les CHAMPIGNONS et les DÉRIVÉS FONGIQUES;
 - MALADIES TRANSMISSIBLES;
 - les CYBERRISQUES

C. LA POLLUTION – Sont exclus de la présente assurance :

- a) Les dommages occasionnés directement ou indirectement par le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement - réels ou prétendus - de polluants, ainsi que les frais de dépollution, la présente exclusion étant toutefois sans effet :
 - lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de polluants résulte directement d'un sinistre couvert;
 - en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par un sinistre couvert.
- b) Les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de polluants, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

7. EXTENSIONS DE GARANTIE

Sans que les montants de garantie soient pour autant augmentés, la présente assurance est étendue :

- a) AUX NOUVELLES SITUATIONS où les biens couverts aux situations désignées sont transportés en tout ou en partie par mesure de précaution; le montant de garantie applicable en pareil cas est celui restant disponible après le règlement de tout éventuel sinistre (et sans égard à la reconstitution de la garantie stipulée par ailleurs au contrat); il s'applique aux biens de chaque situation, désignée ou nouvelle, dans le rapport de leur valeur à celle de l'ensemble des biens où qu'ils se trouvent; les effets de la présente extension peuvent avoir une durée maximale de sept jours mais prennent fin en même temps que le contrat;
- b) AUX FRAIS DE DÉBLAI engagés :
 - Pour l'enlèvement, des lieux assurés, des déblais provenant de biens garantis ayant été endommagés par un sinistre couvert;
 - Pour l'enlèvement des déblais ou de biens non assurés qui ont été poussés par une tempête de vent aux situations désignées aux Conditions particulières;

Sont exclus de l'extension de garantie b) :

- Les frais de **dépollution** du sol ou de l'eau;
- Les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents;

Les frais de déblai ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la mise en application de la règle proportionnelle;

- c) Dans le cadre de la garantie du matériel, AUX BIENS MEUBLES DES DIRIGEANTS ET DU PERSONNEL DE L'ASSURÉ, pourvu que l'Assuré y consente et, même alors, uniquement aux conditions ci-dessous :
 - Sauf si l'Assuré a l'obligation de les faire assurer ou s'il en est responsable, lesdits biens ne sont couverts par la présente assurance qu'en l'absence d'assurance souscrite par leurs propriétaires;
 - La présente extension se limite à 250 \$ par personne;
 - La présente extension ne joue qu'en cas de sinistre survenant aux situations désignées aux Conditions particulières ou dont l'Assuré a nouvellement acquis la possession;
- d) AUX DOMMAGES (SAUF CEUX D'INCENDIE) OCCASIONNÉS AUX LOCAUX OCCUPÉS PAR L'ASSURÉ DU FAIT D'UN VOL ou d'une tentative de vol, ou encore du fait de vandalisme ou d'actes malveillants commis à la même occasion, sous réserve que l'Assuré soit propriétaire des bâtiments en cause ou qu'il soit responsable

- desdits dommages et que les **bâtiments** ne soient pas couverts par la présente assurance. La présente extension joue à concurrence de 2 500 \$ par sinistre; elle est sans effet en ce qui concerne les glaces, leurs inscriptions et leurs décorations;
- e) Aux dommages directement occasionnés AUX ARBRES, ARBUSTES ET PLANTES NATURELS EN PLEIN AIR se trouvant sur les **lieux assurés**, par les **risques spécifiés** (à l'exception des tempêtes de vent et de la grêle tel que défini à la rubrique 14) de l'article 12) ou par le vol ou les tentatives de vol. La présente extension se limite à 500 \$ par arbre, arbuste ou plante, y compris les frais de déblai.

8. AJUSTEMENT DE LA PRIME

La présente clause ne produit ses effets que s'il est stipulé un montant de garantie aux **Conditions particulières** en regard de la rubrique **Marchandises**.

Si l'Assuré présente à l'Assureur, dans les six mois suivant l'expiration ou l'anniversaire de la présente assurance, une demande d'ajustement de la prime indiquant, pour la période d'assurance écoulée, la valeur des marchandises garanties au dernier jour de chaque mois à chacune des situations, avec les commentaires de son comptable, la prime exacte de ladite période sera calculée au taux applicable à chaque situation et sur la base de la moyenne des déclarations. Si la prime versée par l'Assuré pour la garantie des marchandises excède la prime ainsi calculée, l'Assureur remboursera la différence à l'Assuré, mais uniquement à concurrence de 50 % de la prime acquittée. Il ne sera pas tenu compte dans les calculs susdits de l'excédent de toute déclaration mensuelle sur le montant de la garantie.

9. ESTIMATIONS

Tant pour la souscription de l'assurance (notamment pour les déclarations des existences) que pour la mise en application de la règle proportionnelle et le règlement des sinistres, les biens garantis sont estimés comme suit :

- Marchandises non vendues: sur la base de la valeur au jour du sinistre, sans dépasser cependant le coût de la réparation ou du remplacement à l'aide de biens de mêmes nature et qualité;
- b) Marchandises vendues: le prix de vente sous déduction de tout escompte ou rabais;
- c) Biens d'autrui dont l'Assuré a la responsabilité du fait qu'ils lui ont été confiés pour qu'il effectue ou fasse effectuer sur eux un travail quelconque: sur la base de la somme dont l'Assuré est responsable sans cependant dépasser la valeur au jour du sinistre, avec, en plus, une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux en question avant sinistre;
- d) Les dossiers, archives et améliorations locatives, conformément aux dispositions de l'article 10;
- e) Tous les biens ne faisant pas l'objet des dispositions ci-dessus : la valeur au jour du sinistre sans cependant dépasser le coût de la réparation ou du remplacement à l'aide de biens de mêmes nature et qualité.

10. BASE DE RÈGLEMENT

a) Améliorations locatives

En ce qui concerne les améliorations locatives :

- Réparées ou remplacées aux frais de l'Assuré dans les meilleurs délais, la garantie joue à concurrence des sommes effectivement déboursées, sans toutefois dépasser la valeur au jour du sinistre;
- Non réparées ou remplacées dans les meilleurs délais, la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour du sinistre.

b) Archives

- En ce qui concerne les dossiers et les archives ne faisant pas l'objet de l'alinéa ci-dessous, notamment les livres de comptes, les dessins et les fiches, la garantie se limite au coût du matériau blanc ou vierge, ajouté à ce qu'il en coûte de main-d'œuvre pour les transcrire ou les copier;
- En ce qui concerne les supports d'information, les mémoires et les programmes destinés au traitement électronique ou électromécanique des données ou à du matériel commandé électroniquement, la garantie se limite aux frais de reproduction à partir, soit de doubles, soit d'originaux de la génération précédente des supports, mais sans être pour autant étendue aux frais de collecte ou d'assemblage des données nécessaires à cette reproduction.

Pour la mise en application de la règle proportionnelle, il ne doit être tenu compte des biens ci-dessus que dans la mesure des limitations imposées.

11. VERROUILLAGE DES VÉHICULES - ENGAGEMENT FORMEL

L'Assuré s'engage sous peine de déchéance à faire en sorte que tout véhicule dans lequel les biens garantis sont transportés soit muni d'une carrosserie ou d'un compartiment métalliques entièrement fermés, étant précisé qu'en cas de vol perpétré dans lesdits véhicules pendant qu'ils sont sans surveillance, la garantie ne joue que si toutes les portes et fenêtres desdits véhicules sont fermées à clé et qu'il y a effraction attestée par des traces. La présente clause s'applique aux biens sur lesquels aucun transporteur public n'a pouvoir de direction ou de gestion.

12. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente assurance, on entend par :

- Acte malveillant, toute action commise avec l'intention de nuire, à l'exception du vol et de la tentative de vol.
- 2) Bâtiment, tout bâtiment désigné aux Conditions particulières,
 - i) ses dépendances situées sur les lieux assurés;
 - ii) ses rajouts contigus avec communication;
 - iii) ses agencements et installations fixés à demeure;
 - iv) les matériaux, équipements ou fournitures se trouvant sur les lieux assurés à des fins d'entretien, de réparation courante ou de modification mineure du bâtiment ou de service afférent à celui-ci;
 - v) les arbres, arbustes et plantes naturels utilisés pour la décoration intérieure, lorsque l'Assuré est propriétaire du bâtiment.
- 3) **Biens de toute description**, le ou les bâtiment(s), le matériel et les marchandises tel que défini ci-après.
- Conditions particulières, les Conditions particulières insérées au présent contrat d'assurance, ainsi que leurs tableaux de garantie et annexes diverses.
- 5) **Contenu**, le matériel et les marchandises tel que défini ci-après.
- Déchets, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
- 7) Dépollution, l'enlèvement, le confinement, le traitement, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des polluants ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.
- 8) **Grève**, toute assemblée publique, sur les lieux assurés ou ailleurs, de personnes en grève ou en lock-out.
- 9) Installations de protection contre l'incendie, toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites principales d'eau, les poteaux d'incendie et les soupapes, mais non pas:
 - Les tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
 - Les conduites principales ou leurs installations annexes se trouvant hors des lieux assurés et faisant partie du réseau de distribution publique des eaux;
 - Les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.
- 10) Lieux assurés, les lieux situés en deçà des limites de propriété des situations désignées aux Conditions particulières ou sous les trottoirs et les entrées de voiture adjacents.
- 11) Marchandises, les marchandises de toute nature habituellement rattachables aux activités professionnelles de l'Assuré, le conditionnement, les fournitures et matériaux de publicité, ainsi que les biens de même nature appartenant à autrui que l'Assuré est tenu de faire assurer ou dont il peut être tenu responsable.

12) Matériel

 Le contenu de toute nature des bâtiments habituellement rattachable aux activités professionnelles de l'Assuré, à l'exception des marchandises définies ci-dessus, notamment le mobilier, les agencements, l'équipement, la machinerie, l'outillage, les ustensiles, les accessoires et les garnitures, ainsi que les biens de même nature appartenant à autrui que l'Assuré est tenu de faire assurer ou dont il peut être tenu responsable;

- Les améliorations locatives, à savoir les améliorations ou transformations effectuées aux frais de l'Assuré à des bâtiments occupés par lui, pourvu qu'elles ne fassent l'objet d'aucune autre assurance, et que l'Assuré ne soit pas propriétaire des bâtiments en question; sont réputées avoir été faites aux frais de l'Assuré les améliorations locatives dont ce dernier acquiert la jouissance en vertu d'une entente avec un locataire antérieur.
- 13) Polluant(s), toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les produits chimiques et les déchets.

14) Risques spécifiés

- A L'INCENDIE OU LA FOUDRE.
- B LES EXPLOSIONS, étant exclus les dommages occasionnés :
 - Par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de houille ou manufacturé), la rupture ou l'éclatement des biens ci-dessous ou se produisant dans les biens ci-dessous - dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :
 - a) Les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
 - Tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
 - Les chambres de combustion ou foyers de chaudières génératrices de vapeur du type à récupération chimique et les conduits ou passages des gaz de combustion;
 - Les cuves de lixiviation;
 - b) Les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kPa (quinze livres au pouce carré), la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les bouteilles de gaz portatives;
 - Tout ou partie des machines mobiles ou rotatives si le sinistre est attribuable à la force centrifuge ou à une panne mécanique;
 - d) Tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens garantis par une explosion résultant desdites épreuves;
 - e) Les turbines à gaz;
 - 2) Par l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique lui étant concomitante:
 - 3) Par l'éclatement ou la rupture, attribuables à la pression hydrostatique ou au gel;
 - Par l'éclatement ou la rupture des disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles.
- C LE CHOC DE VÉHICULES TERRESTRES, D'AÉRONEFS, DE VAISSEAUX SPATIAUX OU D'OBJETS TOMBANT D'AÉRONEFS OU DE VAISSEAUX SPATIAUX, étant exclus les dommages :
 - Occasionnés par les véhicules terrestres dont l'Assuré ou ses employés ont la propriété ou sur lesquels ils ont pouvoir de direction ou de gestion;
 - Occasionnés aux véhicules terrestres, aéronefs ou vaisseaux spatiaux à l'origine du sinistre;
 - Survenant en cours de déplacement d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux sur le sol, que ce soit par leurs propres moyens ou non, à l'intérieur ou au dehors;
 - 4) À caractère cumulatif.

D - LES ÉMEUTES, LE VANDALISME OU LES ACTES

MALVEILLANTS. Sont assimilées aux émeutes les assemblées publiques – sur les **lieux assurés** ou ailleurs – de personnes en **grève** ou en lock-out.

Sont exclus les dommages occasionnés par :

- a) Les arrêts de travail, les interruptions de la marche des affaires ou de la fabrication, ou les variations de température;
- b) L'inondation ou l'écoulement des eaux de barrages, ou par toute explosion non couverte au titre de l'alinéa B ci-dessus;
- c) Le vol ou les tentatives de vol.
- E LA FUMÉE occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage fixe, étant exclus les dommages à caractère cumulatif.
- F LA FUITE D'INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE, à savoir l'écoulement de toute substance contenue dans les installations de protection contre l'incendie utilisées pour les lieux assurés ou pour des lieux adjacents ainsi que la chute, la rupture ou le gel desdites installations.
- G LES TEMPÊTES DE VENT OU LA GRÊLE, étant exclus les dommages occasionnés :
 - a) Aux parties intérieures des bâtiments assurés ou au contenu de ceux-ci à moins que ce ne soit du fait et en conséquence immédiate d'une ouverture pratiquée par une tempête de vent ou la grêle;
 - b) Directement ou indirectement et que ce soit ou non sous l'effet du vent – par le poids de la neige ou de la glace, les vagues, les raz de marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, la glace, les objets transportés par l'eau, ou les effondrements ou glissements de terrain.

ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION

Les Dispositions générales, les Dispositions supplémentaires et les Exclusions générales énoncées au Chapitre IV font partie intégrante du contrat.

41001 – ASSURANCE DES LOYERS OU DE LA VALEUR LOCATIVE

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières).

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

La présente assurance couvre, à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières, la perte de **loyers** effectivement subie par l'Assuré directement en raison d'un **sinistre couvert** ayant, indépendamment de toute autre cause, rendu inhabitables les bâtiments désignés ou leurs rajouts contigus avec communication. Sont exclus les frais éliminés du fait même du sinistre.

2. PORTÉE DE LA GARANTIE

La garantie produit ses effets, à compter du sinistre et sous réserve d'un maximum de 12 mois consécutifs, pendant la période nécessaire à la réparation ou à la reconstruction, dans les meilleurs délais, des bâtiments sinistrés.

3. RÈGLE PROPORTIONNELLE

Par rapport au montant annuel des **loyers** des bâtiments désignés, l'Assuré est tenu de maintenir une assurance de forme, portée et teneur concordant avec celles du présent contrat, d'un montant correspondant au moins au pourcentage stipulé à cet égard, aux Conditions particulières, à défaut de quoi il supporte une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance.

4. INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES

La garantie s'étend aux pertes susdites effectivement subies pendant toute période, à concurrence de deux semaines, au cours de laquelle l'accès aux lieux désignés est interdit par les autorités civiles en raison directe d'un sinistre couvert ayant atteint des lieux avoisinants.

5. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Outre les exclusions prévues ailleurs au contrat et applicables à cette assurance, sont exclus :

- a) Les conséquences, même indirectes, de la mise en application de dispositions légales régissant le zonage ou la démolition, les réparations ou la construction d'immeubles, sauf garantie expressément accordée par voie d'avenant;
- b) Les retards résultant :
 - d'entraves à la réparation ou au remplacement des biens sinistrés, la reprise ou à la poursuite des activités, à l'accès aux lieux désignés ou à la direction ou la gestion de ceux-ci et imputables des conflits de travail ou à la présence de grévistes ou autres personnes sur les lieux désignés ou aux environs de ceux-ci;
 - d'actions de grévistes sympathisants hors des lieux désignés;

 c) Les conséquences de la suspension, de la résiliation ou de l'annulation de baux ou d'autres conventions, de permis, de licences ou de commandes sur les loyers de l'Assuré après la période d'indemnisation;

Sont également exclus:

- d) Les risques énoncés au chapitre IV sous le titre EXCLUSIONS GÉNÉRALES, à savoir :
 - les PROBLÈMES DE DONNÉES;
 - le TERRORISME;
 - les CHAMPIGNONS et les DÉRIVÉS FONGIQUES;
 - MALADIES TRANSMISSIBLES:
 - les CYBERRISQUES

6. INTÉGRITÉ DU CONTRAT

Aucune dérogation au contrat n'est opposable à l'Assureur en l'absence d'une reconnaissance écrite portant la signature d'un de ses agents habilités. Ne sont nullement opposables à l'Assureur ou à l'Assuré en tant que renonciation à leurs droits les actes se rattachant à l'estimation d'un sinistre, à la rédaction ou à la délivrance des demandes d'indemnités, ou à une enquête ou un règlement afférent à un sinistre.

7. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente assurance, on entend par :

Loyers, la somme des éléments suivants :

- Les loyers annuels bruts ou la valeur locative annuelle brute des parties des bâtiments désignés occupées par des tiers;
- b) La valeur locative annuelle estimée des parties inoccupées des bâtiments désignés;
- La juste valeur locative de toute partie des bâtiments désignés occupée par l'Assuré.

Sinistre couvert, les dommages directement occasionnés aux biens se trouvant sur les lieux assurés du fait d'un risque garanti par ailleurs au présent contrat.

41002 – ASSURANCE DES PERTES DE BÉNÉFICE SUR UNE BASE MENSUELLE

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières).

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

La présente assurance couvre, à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières, les pertes de **bénéfice** résultant directement de l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré, devenue inévitable du fait d'un **sinistre couvert** ayant atteint les constructions, les machines, le matériel ou les stocks se trouvant sur les lieux désignés.

2. PORTÉE DE LA GARANTIE

La garantie produit ses effets à compter du sinistre et pendant la période nécessaire à la réparation ou au remplacement – dans les meilleurs délais

– des biens sinistrés, indépendamment de l'expiration de la présente assurance. La garantie se limite par période de 30 jours consécutifs à 25 % du montant stipulé aux Conditions particulières.

3. CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Pour la détermination de l'indemnité due au titre de la présente assurance, il sera tenu compte :

- a) Des **bénéfices** de l'entreprise avant le sinistre et de ceux qu'elle aurait probablement réalisés par la suite en l'absence de sinistre;
- b) Des frais d'exploitation auxquels le sinistre n'aura pas mis fin, notamment les salaires, dans la mesure où ils sont nécessaires à la reprise des activités avec la même qualité de service qu'immédiatement avant le sinistre, mais non des frais éliminés du fait même du sinistre;
- c) De la réduction de la perte pouvant être réalisée par la reprise totale ou partielle de l'exploitation des biens désignés ou le recours à d'autres biens.

4. FRAIS ENGAGÉS POUR RÉDUIRE LA PERTE

Sont également couverts les frais (sauf ceux d'extinction des incendies) nécessairement engagés pour réduire la perte, mais uniquement dans la mesure où ils ont pour effet de diminuer celle-ci.

5. LIMITATION APPLICABLE AUX SUPPORTS INFORMATIQUES

En ce qui concerne les pertes imputables à un **sinistre couvert** ayant atteint les supports d'information ou les programmes destinés au traitement électronique des données ou à du matériel commandé électroniquement, ou les données qui s'y trouvent, la garantie produit ses effets pendant un maximum de 30 jours, étant toutefois précisé qu'en cas de sinistre ayant également atteint d'autres biens désignés, elle produit ses effets pendant la période nécessaire à la réparation ou au remplacement de ces derniers, si ladite période est supérieure à 30 jours.

6. INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES

La garantie s'étend aux pertes susdites effectivement subies pendant toute période, à concurrence de deux semaines, au cours de laquelle l'accès aux lieux désignés est interdit par les autorités civiles en raison directe d'un sinistre couvert ayant atteint des lieux avoisinants.

7. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Outre les exclusions prévues ailleurs au contrat et applicables à cette assurance, sont exclus :

- a) Les conséquences, même indirectes, de la mise en application de dispositions légales régissant le zonage ou la démolition, les réparations ou la construction d'immeubles, sauf garantie expressément accordée par voie d'avenant;
- b) Les retards résultant :
 - d'entraves à la réparation ou au remplacement des biens sinistrés, la reprise ou à la poursuite des activités, à l'accès aux lieux désignés ou à la direction ou la gestion de ceux-ci et imputables des conflits de travail ou à la présence de grévistes ou autres personnes sur les lieux désignés ou aux environs de ceux-ci;
 - d'actions de grévistes sympathisants hors des lieux désignés;
- c) Les pénalités, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les dommages-intérêts pour inexécution de contrat ou de commande ou retard dans l'exécution des commandes;
- d) Les conséquences de la suspension, de la résiliation ou de l'annulation de baux ou d'autres conventions, de permis, de licences ou de commandes sur les bénéfices de l'Assuré après la période d'indemnisation;
- e) Toutes autres conséquences indirectes ou éloignées du sinistre;

Sont également exclus :

- f) Les risques énoncés au chapitre IV sous le titre EXCLUSIONS GÉNÉRALES, à savoir :
 - les PROBLÈMES DE DONNÉES:
 - le TERRORISME;
 - les CHAMPIGNONS et les DÉRIVÉS FONGIQUES;
 - MALADIES TRANSMISSIBLES;
 - Les CYBERRISQUES

8. INTÉGRITÉ DU CONTRAT

Aucune dérogation au contrat n'est opposable à l'Assureur en l'absence d'une reconnaissance écrite portant la signature d'un de ses agents habilités. Ne sont nullement opposables à l'Assureur ou à l'Assuré en tant que renonciation à leurs droits les actes se rattachant à l'estimation d'un sinistre, à la rédaction ou à la délivrance des demandes d'indemnités, ou à une enquête ou un règlement afférent à un sinistre.

9. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente assurance, on entend par :

Bénéfice, le bénéfice net majoré de tous les frais d'exploitation engagés par l'entreprise, notamment les salaires, les taxes, les impôts, les intérêts et les loyers.

Sinistre couvert, les dommages directement occasionnés aux biens se trouvant sur les lieux assurés du fait d'un risque garanti par ailleurs au présent contrat.

41003A OU 41003B - ASSURANCE DES PERTES DE BÉNÉFICE BRUT

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières).

41003A - GARANTIE DES SALAIRES ORDINAIRES

La présente garantie couvre les salaires ordinaires.

Règle proportionnelle : la garantie ne joue, en cas de sinistre, que dans le rapport du montant de garantie au montant correspondant au pourcentage de **bénéfice brut** stipulé aux Conditions particulières qui aurait été réalisé pendant les douze mois suivant immédiatement le sinistre, si ce dernier ne s'était pas produit.

41003B - EXCLUSION DES SALAIRES ORDINAIRES

La présente assurance ne couvre pas les salaires ordinaires.

Règle proportionnelle : la garantie ne joue, en cas de sinistre, que dans le rapport du montant de garantie au montant correspondant au pourcentage de **bénéfice brut** stipulé aux Conditions particulières qui aurait été réalisé pendant les douze mois suivant immédiatement le sinistre, si ce dernier ne s'était pas produit, diminué du même pourcentage des **salaires ordinaires** afférents à la période susdite.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Applicable que lorsqu'une des garanties ci-haut mentionnée est stipulée aux Conditions particulières et à concurrence du montant arrêté pour cette dernière. La présente assurance couvre les pertes de **bénéfice brut** effectivement subies directement en raison de l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré, devenue inévitable du fait d'un **sinistre couvert** ayant atteint les constructions, les machines, le matériel ou les stocks se trouvant sur les lieux désignés.

2. PORTÉE DE LA GARANTIE

La garantie produit ses effets à compter du sinistre et pendant la période nécessaire à la réparation ou au remplacement – dans les meilleurs délais – des biens sinistrés, indépendamment de l'expiration de la présente assurance.

Pour la détermination de l'indemnité due au titre de la présente assurance, il sera tenu compte des frais **normaux** auxquels le sinistre n'aura pas mis fin, notamment les salaires, dans la mesure où ils sont nécessaires à la reprise des activités avec la même qualité de service qu'immédiatement avant le sinistre, mais non des frais éliminés du fait même du sinistre. Il sera également tenu compte des résultats de l'entreprise avant le sinistre et de ceux qu'elle aurait probablement obtenus en l'absence de sinistre.

3. AJUSTEMENT DE LA PRIME

Il y aura ajustement de prime dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- L'Assuré doit présenter à l'Assureur dans les douze mois qui suivent l'expiration du contrat une demande d'ajustement de prime donnant pour l'année d'assurance écoulée le montant de garantie afférent au bénéfice brut, diminué du plein montant des salaires ordinaires si la garantie 41003B est en vigueur;
- Le montant de garantie susdit ne doit pas avoir été réduit au cours de la période en cause;
- D'après les vérificateurs de l'Assuré, 50 % ou 80 % du bénéfice brut, tel que stipulé aux Conditions particulières, déduction faite des salaires ordinaires lorsque la garantie 41003B est en vigueur, réalisé au cours de l'exercice correspondant le mieux à l'année d'assurance représentent une somme inférieure au montant de garantie y afférent.

Dans un tel cas et pour ce qui est de sa part de la différence, l'Assureur accorde à l'Assuré une ristourne d'au plus 50 % (25 % lorsqu'une règle proportionnelle inférieure à 80 % est permise) de la prime payée pour la garantie du **bénéfice brut**. S'il est survenu un **sinistre** en cours de contrat, la prime afférente au montant de l'indemnité payée ou due est acquise pour toute la durée du contrat et ne donne donc lieu à aucune ristourne.

L'Assureur se réserve le droit d'inspecter les livres, archives et polices de l'Assuré, en ce qui a trait à la présente assurance, afin de vérifier tout état présenté en vue de l'ajustement de prime.

Sous réserve des autres dispositions de la présente assurance, les indemnités ne sont payables que pendant un maximum de douze mois à compter du sinistre

4. REPRISE DES ACTIVITÉS

Dès lors que l'Assuré a la possibilité de réduire la perte par la reprise totale ou partielle de l'exploitation des biens désignés ou par l'emploi de biens, notamment les marchandises, sur les lieux désignés ou ailleurs, il en sera tenu compte dans la détermination de la perte.

5. FRAIS ENGAGÉS POUR RÉDUIRE LA PERTE

Sont également couverts les frais (sauf ceux d'extinction des incendies) nécessairement engagés pour réduire la perte, mais uniquement dans la mesure où ils ont pour effet de diminuer celle-ci. Lesdits frais ne sont pas soumis à la règle proportionnelle.

6. LIMITATION APPLICABLE AUX SUPPORTS INFORMATIQUES

En ce qui concerne les pertes imputables à un **sinistre couvert** ayant atteint les supports d'information, ou les programmes destinés au traitement électronique des données ou à du matériel commandé électroniquement, ou les données qui s'y trouvent, la garantie produit ses effets pendant un maximum de 30 jours, étant toutefois précisé qu'en cas de sinistre ayant également atteint d'autres biens désignés, elle produit ses effets pendant la période nécessaire à la réparation ou au remplacement de ces derniers, si ladite période est supérieure à 30 jours.

7. INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES

La garantie s'étend aux pertes susdites effectivement subies pendant toute période, à concurrence de deux semaines, au cours de laquelle l'accès aux lieux désignés est interdit par les autorités civiles en raison directe d'un sinistre couvert ayant atteint des lieux avoisinants.

8. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Outre les exclusions prévues ailleurs au contrat et applicables à cette assurance, sont exclus :

 a) Les conséquences, même indirectes, de la mise en application de dispositions légales régissant le zonage ou la démolition, les réparations ou la construction d'immeubles, sauf garantie expressément accordée par voie d'avenant;

b) Les retards résultant :

- d'entraves à la réparation ou au remplacement des biens sinistrés, la reprise ou à la poursuite des activités, à l'accès aux lieux désignés ou à la direction ou la gestion de ceux-ci et imputables des conflits de travail ou à la présence de grévistes ou autres personnes sur les lieux désignés ou aux environs de ceux-ci;
- d'actions de grévistes sympathisants hors de lieux désignés;
- Les pénalités, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les dommagesintérêts pour inexécution de contrat ou de commande ou retard dans l'exécution des commandes;
- d) Les conséquences de la suspension, de la résiliation ou de l'annulation de baux ou d'autres conventions, de permis, de licences ou de commandes sur les bénéfices de l'Assuré après la période d'indemnisation;

Sont également exclus :

 e) Les risques énoncés au chapitre IV sous le titre EXCLUSIONS GÉNÉRALES, à savoir les PROBLÈMES DE DONNÉES, le TERRORISME. les CHAMPIGNONS et les DÉRIVÉS FONGIQUES, les MALADIES TRANSMISSIBLES, et les CYBERRISQUES.

9. INTÉGRITÉ DU CONTRAT

Aucune dérogation au contrat n'est opposable à l'Assureur en l'absence d'une reconnaissance écrite portant la signature d'un de ses agents habilités. Ne sont nullement opposables à l'Assureur ou à l'Assuré en tant que renonciation à leurs droits les actes se rattachant à l'estimation d'un sinistre, à la rédaction ou à la délivrance des demandes d'indemnités, ou à une enquête ou un règlement afférent à un sinistre.

10. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente assurance, on entend par :

Bénéfice brut, le total des ventes nettes et des autres bénéfices d'exploitation, diminué du coût des seuls éléments suivants :

- a) Les marchandises vendues, y compris leurs matériaux d'emballage;
- b) Les fournitures entrant directement dans les services offerts par l'Assuré;
- Les services retenus, à des fins de revente, de tiers non employés par l'Assuré et dont aucune convention n'exige la continuité.

Salaires ordinaires, les salaires du personnel de l'Assuré, sauf les dirigeants, les chefs de service, le personnel travaillant en vertu d'un contrat et les autres membres importants du personnel dont les services sont indispensables.

Sinistre couvert, les dommages directement occasionnés aux biens se trouvant sur les lieux assurés du fait d'un risque garanti par ailleurs au présent contrat. En outre, est qualifié de **normaux** ce qui existe (ou existerait) en l'absence de sinistre.

41003C - ASSURANCE PROLONGÉE DES PERTES DE BÉNÉFICE BRUT

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières).

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

La présente assurance couvre dans la mesure indiquée ci-dessous les pertes résultant directement de l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré, devenue inévitable du fait d'un **sinistre couvert** ayant atteint les constructions, les machines, le matériel ou les stocks se trouvant sur lieux désignés.

2. PORTÉE DE LA GARANTIE

Sont couvertes, à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières, les pertes de **bénéfice brut** subies par l'Assuré du fait d'une réduction du **chiffre d'affaires** et d'une augmentation des frais d'exploitation, les indemnités étant calculées comme suit :

- En ce qui concerne la réduction du chiffre d'affaires, par l'application du pourcentage de bénéfice brut à ladite réduction survenue – par rapport au chiffre d'affaires de référence – durant la période d'indemnisation;
- En ce qui concerne l'augmentation des frais, selon les frais supplémentaires nécessairement engagés dans le seul but d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la réduction de chiffre d'affaires imputables au sinistre, mais uniquement à concurrence de la somme obtenue par l'application du pourcentage de bénéfice brut à la réduction ainsi évitée et sous réserve de la Disposition particulière b).

Sera défalquée de l'indemnité due, toute portion des frais généraux assurés que l'Assuré, du fait du sinistre, cesserait de payer pendant la période d'indemnisation, étant précisé que si la somme assurée est inférieure à la somme produite par l'application du pourcentage de bénéfice brut au chiffre d'affaires annuel, l'indemnité est réduite proportionnellement.

3. GARANTIE DES SALAIRES ORDINAIRES

Sont couverts, à concurrence de 90 jours à compter du sinistre, les salaires ordinaires (à l'exclusion de ceux qui figurent sous la rubrique « Frais généraux assurés ») que l'assuré doit continuer de verser pendant l'interruption, même partielle, de ses activités et qui auraient été versés si le sinistre ne s'était pas produit, mais uniquement dans la mesure où ils sont nécessaires à la reprise des activités avec la même qualité de service qu'immédiatement avant le sinistre.

La garantie du présent article ne joue, en cas de sinistre, que dans le rapport de son montant de garantie à 80 % des salaires ordinaires (à l'exclusion de ceux désignés sous la rubrique « Frais généraux assurés ») qui auraient été versés pendant les 90 jours susdits si le sinistre ne s'était pas produit.

4. ÉLÉMENTS DE CALCUL

Pourcentage de bénéfice brut – Le pourcentage de bénéfice brut réalisé par rapport au chiffre d'affaires durant l'exercice annuel précédant immédiatement le sinistre.

Chiffre d'affaires annuel – Le chiffre d'affaires réalisé durant les douze mois précédant immédiatement le sinistre.

Chiffre d'affaires de référence – Le chiffre d'affaires réalisé pendant la période qui, au cours des douze mois précédant immédiatement le sinistre, correspond à la période d'indemnisation.

Ces éléments feront l'objet de tous ajustements nécessaires à l'appréciation de la tendance de l'entreprise et des facteurs ayant modifié la marche de celle-ci, avant ou après le sinistre, ou qui auraient pu l'affecter en l'absence de ce dernier, de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'entreprise durant la période correspondant à la période d'indemnisation, si le sinistre ne s'était pas produit.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- a) Doivent également entrer dans les calculs du chiffre d'affaires de la période d'indemnisation toutes sommes pouvant revenir à l'entreprise en raison de ventes effectuées, ou de services rendus, par l'Assuré ou par des tiers agissant pour son compte pendant ladite période et hors des lieux de l'Assuré.
- b) Si les frais généraux permanents ne sont pas tous assurés, l'indemnité afférente à l'augmentation des frais d'exploitation s'effectue dans le rapport de la somme des frais généraux assurés et du bénéfice net à la somme de tous les frais généraux permanents et dudit bénéfice.
- c) Sont exclus les pénalités, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les dommages-intérêts pour inexécution de contrat ou de commande ou retard dans l'exécution des commandes.
- d) La garantie s'étend aux pertes susdites effectivement subies pendant toute période, à concurrence de deux semaines, au cours de laquelle l'accès aux lieux du client est interdit par les autorités civiles en raison directe d'un sinistre couvert ayant atteint des lieux avoisinants.

- e) Sans que le montant en soit pour autant augmenté, ni la période d'indemnisation prolongée, la garantie du présent avenant s'étend aux conséquences, même indirectes, de la mise en application de dispositions légales régissant le zonage ou la démolition, la réparation ou la reconstruction des immeubles sinistrés.
- Dès la survenance de tout événement pouvant mettre le présent contrat en jeu, l'Assuré doit, dans les meilleurs délais, prendre toutes mesures raisonnables pouvant aider à réduire la perte au minimum.
- g) Aucune dérogation au contrat n'est opposable à l'Assureur en l'absence d'une reconnaissance écrite portant la signature d'un de ses agents habilités. Ne sont nullement opposables à l'Assureur ou à l'Assuré en tant que renonciation à leurs droits, les actes se rattachant à l'estimation d'un sinistre, à la rédaction ou à la délivrance des demandes d'indemnités, ou à une enquête ou un règlement afférent à un sinistre.

6. AJUSTEMENT DE LA PRIME

Il y aura ajustement de prime dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- L'Assuré doit présenter à l'Assureur dans les douze mois qui suivent l'expiration du contrat une demande d'ajustement de prime donnant pour l'année d'assurance écoulée le montant de garantie afférent au bénéfice brut et stipulé au présent contrat ainsi que dans tous autres contrats de même nature:
- Le montant de garantie susdit ne doit pas avoir été réduit au cours de la période en cause;
- D'après les vérificateurs de l'Assuré, le bénéfice brut réalisé au cours de l'exercice correspondant le mieux à l'année d'assurance représente une somme inférieure au montant de garantie y afférent.

Dans un tel cas et pour ce qui est de sa part de la différence, l'Assureur accorde à l'Assuré une ristourne d'au plus 50 % de la prime payée pour la présente assurance. S'il est survenu un sinistre en cours de contrat, la prime afférente au montant de l'indemnité payée ou due est acquise pour toute la durée du contrat et ne donne donc lieu à aucune ristourne.

L'Assureur se réserve le droit d'inspecter les livres, archives et polices de l'Assuré, en ce qui a trait à la présente assurance, afin de vérifier tout état présenté en vue de l'ajustement de prime.

7. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Outre les exclusions prévues ailleurs au contrat et applicables à cette assurance, sont également exclus les risques énoncés au chapitre IV sous le titre EXCLUSIONS GÉNÉRALES, à savoir les PROBLÈMES DE DONNÉES, le TERRORISME, les CHAMPIGNONS et les DÉRIVÉS FONGIQUES, les MALADIES TRANSMISSIBLES, et les CYBERRISQUES.

8. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente assurance, on entend par :

Bénéfice brut, le bénéfice net augmenté des frais généraux assurés ou, en l'absence de bénéfice net, le montant des frais généraux assurés diminué d'une proportion du déficit d'exploitation net correspondant au rapport des frais généraux assurés au total des frais généraux permanents.

Bénéfice net, le bénéfice net (à l'exclusion des apports en capital et de leur produit financier ainsi que des débours pouvant légitimement venir du capital) réalisé par l'entreprise de l'Assuré sur les lieux désignés après les provisions voulues en matière de charges et frais généraux, y compris la dépréciation, mais avant déduction des impôts frappant les bénéfices.

Chiffre d'affaires, le montant total des sommes payées ou dues à l'Assuré en contrepartie de biens ou de services fournis dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise sur les lieux désignés.

Frais généraux assurés, les frais généraux stipulés aux Conditions particulières ou, en l'absence de mention, tous les frais généraux permanents.

Les frais généraux ne sauraient en aucun cas comprendre la dépréciation des stocks, les créances douteuses et la rémunération du personnel dont les services ne sont pas indispensables.

Période d'indemnisation, la période commençant le jour du sinistre et se terminant au plus tard 12 mois après, et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre, SOUS RÉSERVE qu'en ce qui concerne les supports d'information, ou les programmes destinés au traitement électronique des données ou à du matériel commandé électroniquement, ou les données qui s'y trouvent, ladite période se limite à trente jours à compter du sinistre, sans toutefois dépasser la période d'indemnisation prévue par la présente assurance à l'égard des autres biens atteints par le même sinistre.

Sinistre couvert, les dommages directement occasionnés aux biens se trouvant sur les lieux assurés du fait d'un risque garanti par ailleurs au présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Page 12

41003D - ASSURANCE PROLONGÉE DES PERTES DE BÉNÉFICE BRUT

(sur base de perte réelle subie)

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières).

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

La présente assurance couvre dans la mesure indiquée ci-dessous les pertes résultant directement de l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré, devenue inévitable du fait d'un **sinistre couvert** ayant atteint les constructions, les machines, le matériel ou les stocks se trouvant sur lieux désignés.

2. PORTÉE DE LA GARANTIE

Sont couvertes les pertes de **bénéfice brut** subies par l'Assuré du fait d'une réduction du **chiffre d'affaires** et d'une augmentation des frais d'exploitation, les indemnités étant calculées comme suit :

- En ce qui concerne la réduction du chiffre d'affaires, par l'application du pourcentage de bénéfice brut à ladite réduction survenue – par rapport au chiffre d'affaires de référence – durant la période d'indemnisation;
- En ce qui concerne l'augmentation des frais, selon les frais supplémentaires nécessairement engagés dans le seul but d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la réduction de chiffre d'affaires imputables au sinistre, mais uniquement à concurrence de la somme obtenue par l'application du pourcentage de bénéfice brut à la réduction ainsi évitée et sous réserve de la Disposition particulière b).

Sera défalquée de l'indemnité due, toute portion des **frais généraux assurés** que l'Assuré, du fait du sinistre, cesserait de payer pendant la **période d'indemnisation**.

3. GARANTIE DES SALAIRES ORDINAIRES

Sont couverts, à concurrence de 90 jours à compter du sinistre, les salaires ordinaires (à l'exclusion de ceux qui figurent sous la rubrique « Frais généraux assurés ») que l'assuré doit continuer de verser pendant l'interruption, même partielle, de ses activités et qui auraient été versés si le sinistre ne s'était pas produit, mais uniquement dans la mesure où ils sont nécessaires à la reprise des activités avec la même qualité de service qu'immédiatement avant le sinistre.

La garantie du présent article ne joue, en cas de sinistre, que dans le rapport de son montant de garantie à 80 % des salaires ordinaires (à l'exclusion de ceux désignés sous la rubrique « Frais généraux assurés ») qui auraient été versés pendant les 90 jours susdits si le sinistre ne s'était pas produit.

4. ÉLÉMENTS DE CALCUL

Pourcentage de bénéfice brut – Le pourcentage de bénéfice brut réalisé par rapport au chiffre d'affaires durant l'exercice annuel précédant immédiatement le sinistre.

Chiffre d'affaires annuel – Le chiffre d'affaires réalisé durant les douze mois précédant immédiatement le sinistre.

Chiffre d'affaires de référence – Le chiffre d'affaires réalisé pendant la période qui, au cours des douze mois précédant immédiatement le sinistre, correspond à la période d'indemnisation.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- a) Doivent également entrer dans les calculs du chiffre d'affaires de la période d'indemnisation toutes sommes pouvant revenir à l'entreprise en raison de ventes effectuées, ou de services rendus, par l'Assuré ou par des tiers agissant pour son compte pendant ladite période et hors des lieux de l'Assuré.
- b) Si les frais généraux permanents ne sont pas tous assurés, l'indemnité afférente à l'augmentation des frais d'exploitation s'effectue dans le rapport de la somme des frais généraux assurés et du bénéfice net à la somme de tous les frais généraux permanents et dudit bénéfice.
- c) Sont exclus les pénalités, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les dommages-intérêts pour inexécution de contrat ou de commande ou retard dans l'exécution des commandes.
- d) La garantie s'étend aux pertes susdites effectivement subies pendant toute période, à concurrence de deux semaines, au cours de laquelle l'accès aux lieux du client est interdit par les autorités civiles en raison directe d'un sinistre couvert ayant atteint des lieux avoisinants.
- Sans que le montant en soit pour autant augmenté, ni la période d'indemnisation prolongée, la garantie du présent avenant s'étend aux

conséquences, même indirectes, de la mise en application de dispositions légales régissant le zonage ou la démolition, la réparation ou la reconstruction des immeubles sinistrés.

- f) Dès la survenance de tout événement pouvant mettre le présent contrat en jeu, l'Assuré doit, dans les meilleurs délais, prendre toutes mesures raisonnables pouvant aider à réduire la perte au minimum.
- g) Aucune dérogation au contrat n'est opposable à l'Assureur en l'absence d'une reconnaissance écrite portant la signature d'un de ses agents habilités. Ne sont nullement opposables à l'Assureur ou à l'Assuré en tant que renonciation à leurs droits, les actes se rattachant à l'estimation d'un sinistre, à la rédaction ou à la délivrance des demandes d'indemnités, ou à une enquête ou un règlement afférent à un sinistre.

6. AJUSTEMENT DE LA PRIME

L'Assureur se réserve le droit d'inspecter les livres, archives et polices de l'Assuré, en ce qui a trait à la présente assurance, afin de vérifier tout état présenté en vue de l'ajustement de prime.

7. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Outre les exclusions prévues ailleurs au contrat et applicables à cette assurance, sont également exclus les risques énoncés au chapitre IV sous le titre EXCLUSIONS GÉNÉRALES, à savoir :

- les PROBLÈMES DE DONNÉES;
- le TERRORISME:
- les CHAMPIGNONS et les DÉRIVÉS FONGIQUES;
- MALADIES TRANSMISSIBLES;
- les CYBERRISQUES

8. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente assurance, on entend par :

Bénéfice brut, le bénéfice net augmenté des frais généraux assurés ou, en l'absence de bénéfice net, le montant des frais généraux assurés diminué d'une proportion du déficit d'exploitation net correspondant au rapport des frais généraux assurés au total des frais généraux permanents.

Bénéfice net, le bénéfice net (à l'exclusion des apports en capital et de leur produit financier ainsi que des débours pouvant légitimement venir du capital) réalisé par l'entreprise de l'Assuré sur les lieux désignés après les provisions voulues en matière de charges et frais généraux, y compris la dépréciation, mais avant déduction des impôts frappant les bénéfices.

Chiffre d'affaires, le montant total des sommes payées ou dues à l'Assuré en contrepartie de biens ou de services fournis dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise sur les lieux désignés.

Frais généraux assurés, les frais généraux stipulés aux Conditions particulières ou, en l'absence de mention, tous les frais généraux permanents.

Les frais généraux ne sauraient en aucun cas comprendre la dépréciation des stocks, les créances douteuses et la rémunération du personnel dont les services ne sont pas indispensables.

Période d'indemnisation, la période commençant le jour du sinistre et se terminant au plus tard 12 mois après, et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre, SOUS RÉSERVE qu'en ce qui concerne les supports d'information, ou les programmes destinés au traitement électronique des données ou à du matériel commandé électroniquement, ou les données qui s'y trouvent, ladite période se limite à trente jours à compter du sinistre, sans toutefois dépasser la période d'indemnisation prévue par la présente assurance à l'égard des autres biens atteints par le même sinistre.

Sinistre couvert, les dommages directement occasionnés aux biens se trouvant sur les lieux assurés du fait d'un risque garanti par ailleurs au présent contrat.

41004 – ASSURANCE DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières).

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

La présente assurance couvre, à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières, les frais supplémentaires nécessairement engagés par l'Assuré pendant la période de remise en état pour maintenir dans la mesure du possible la marche normale des activités de son entreprise, après un sinistre couvert ayant atteint les bâtiments désignés, leurs rajouts ou leur contenu.

2. LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité se limite au pourcentage du montant de garantie au jour du sinistre qui est stipulé ci-dessous pour la période de remise en état retenue, à savoir :

- 40 % lorsque la période de remise en état ne dépasse pas un mois;
- 70 % lorsque la période de remise en état dure entre un et deux 6. INTÉGRITÉ DU CONTRAT mois;
- 90 % lorsque la période de remise en état dure entre deux et trois mois;
- 100 % lorsque la période de remise en état dure entre trois et quatre

Tout excédent de garantie par rapport aux frais supplémentaires engagés au cours de la plus longue des périodes susdites sera appliqué au reste de 7. la période de remise en état.

3. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Dans les meilleurs délais après un sinistre, l'Assuré doit reprendre tout ou partie de l'exploitation des biens désignés et réduire les frais supplémentaires au minimum.

4. INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES

La garantie s'étend aux pertes susdites effectivement subies pendant toute période, à concurrence de deux semaines, au cours de laquelle l'accès aux lieux désignés est interdit par les autorités civiles en raison directe d'un sinistre couvert ayant atteint des lieux avoisinants.

5. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Outre les exclusions prévues ailleurs au contrat et applicables à cette assurance, sont exclus:

- Les conséquences, même indirectes, de la mise en application de dispositions légales régissant le zonage ou la démolition, les réparations ou la construction d'immeubles, sauf garantie expressément accordée par voie d'avenant;
- b) Les retards résultant :
 - d'entraves à la réparation ou au remplacement des biens sinistrés, à la reprise ou à la poursuite des activités, à l'accès aux lieux désignés ou à la direction ou la gestion de ceux-ci et imputables à des conflits de travail ou à la présence de grévistes ou autres personnes sur les lieux désignés ou aux environs de
 - d'actions de grévistes sympathisants hors des lieux désignés;
- c) Les pénalités, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les dommages-intérêts pour inexécution de contrat ou de commande ou retard dans l'exécution des commandes;
- Les conséquences de la suspension, de la résiliation ou de l'annulation de baux ou d'autres conventions, de permis, de licences ou de commandes;

e) Les frais de reconstitution des dossiers et archives, notamment les livres de comptes, les extraits, les dessins, les fichiers ainsi que les films, bandes, disques, tambours, cellules et autres enregistrements magnétiques ou supports informatiques.

Sont également exclus :

- Les risques énoncés au chapitre IV sous le titre EXCLUSIONS GÉNÉRALES, à savoir :
 - les PROBLÈMES DE DONNÉES;
 - le TERRORISME;
 - les CHAMPIGNONS et les DÉRIVÉS FONGIQUES;
 - MALADIES TRANSMISSIBLES;
 - les CYBERRISQUES

Aucune dérogation au contrat n'est opposable à l'Assureur en l'absence d'une reconnaissance écrite portant la signature d'un de ses agents habilités. Ne sont nullement opposables à l'Assureur ou à l'Assuré en tant que renonciation à leurs droits les actes se rattachant à l'estimation d'un sinistre, à la rédaction ou à la délivrance des demandes d'indemnités, ou à une enquête ou un règlement afférent à un sinistre.

DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente assurance, on entend par :

Frais supplémentaires, l'excédent des frais engagés pour la reprise des activités sur ceux qui en l'absence de sinistre auraient été engagés pendant la période correspondant à la période de remise en état, y compris tous les frais exceptionnels nécessaires, notamment ceux relatifs à l'utilisation de biens ou de moyens de production appartenant à des tiers, ainsi que ceux relatifs à l'utilisation provisoire de biens nécessaires aux activités de l'Assuré. Dans ce dernier cas, le sauvetage des biens restant en surplus après la reprise doit entrer en ligne de compte dans le règlement du sinistre. Ne sont en aucun cas couverts:

- a) La perte de revenus;
- b) Les frais excédant ceux nécessaires au maintien, dans la mesure du possible, de la marche normale de l'entreprise de l'Assuré;
- Les frais de réparation ou de remplacement des biens sinistrés, étant cependant couvert l'excédent desdits frais sur le coût normal, dans la mesure où il a pour effet de diminuer les frais couverts par la présente assurance.

Mois, toute période de trente jours consécutifs.

Période de remise en état, la période nécessaire à la réparation ou au remplacement, dans les meilleurs délais, des biens sinistrés; elle commence le jour du sinistre et n'est pas modifiée par l'expiration du

Sinistre couvert, les dommages directement occasionnés aux biens se trouvant sur les lieux assurés du fait d'un risque garanti par ailleurs au présent contrat.

En outre, est qualifié de normal(e) ce qui existe (ou existerait) en l'absence de sinistre.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

AVENANTS DE CLAUSES DIVERSES

(Les clauses suivantes ne s'appliquent que si la mention de leur numéro respectif en est faite au chapitre I des Conditions particulières ou par avenant)

1. PERMISSION D'INOCCUPATION

Permission est par les présentes accordée de laisser vacant ou inoccupé le bâtiment désigné aux Conditions particulières. Une condition de ce permis est que les portes et les fenêtres seront fermées à clef, et que tous les déchets seront enlevés tant à l'intérieur des bâtiments qu'autour des lieux; sinon, la présente permission sera nulle.

2. PERMISSION DE FAIRE DES TRAVAUX

Il est permis par les présentes d'employer des charpentiers et d'autres ouvriers dans les locaux assurés.

Il est une condition de cette police que tous les sous-traitants doivent être des entrepreneurs certifiés détenant une assurance de responsabilité d'entrepreneur. De plus, les travaux de toiture, plomberie, électricité chauffage, étaiement, soulèvement, transport de structure et/ou bâtiment doivent être effectués par des entrepreneurs certifiés détenant une assurance de responsabilité avec une limite minimum de \$ 1 000 000.

Aucun appareil de chauffage à flamme nue, à air pulsé (de type salamandre) ne doit être utilisé pour chauffer l'intérieur du bâtiment. Un extincteur approprié doit être sur les lieux lorsque le bâtiment est fermé.

3. ASSURANCE VALEUR À NEUF

Le présent avenant ne s'applique qu'aux biens pour lesquels la mention « valeur à neuf » ou « V.A.N. » en est faite aux Conditions particulières ou par avenant.

- 1. Par dérogation aux dispositions du contrat, le règlement des sinistres s'effectue sur la base de la valeur à neuf. Par valeur à neuf, on entend le coût effectif du remplacement ou de la réparation dans la mesure de la moins coûteuse de ces deux possibilités en vue d'une affectation à des fins semblables, et sur les mêmes lieux ou sur des lieux adjacents, à l'aide de biens neufs de mêmes nature et qualité, ou en l'absence de disponibilité de tels biens, à l'aide de biens neufs aussi semblables que possible aux biens sinistrés et pouvant remplir les mêmes fonctions, le tout sans aucune déduction pour dépréciation. Le présent avenant n'est consenti que sous les réserves ci-dessous :
 - la réparation ou le remplacement doivent être effectués par l'Assuré et dans les meilleurs délais;
 - les travaux doivent s'effectuer sur les mêmes lieux ou sur ceux qui y sont adjacents;
 - tant que la réparation ou le remplacement n'ont pas été effectués, la garantie est uniquement fonction des autres conditions du contrat; elle se limite de toute façon aux sommes effectivement déboursées par l'Assuré;
 - d) si l'Assuré ne se conforme pas aux conditions ci-dessus, cet avenant est nul et sans effet;
 - e) toute autre assurance souscrite par l'Assuré ou pour son compte et susceptible d'être mise en jeu en cas de sinistre couvert par le présent contrat doit comporter toutes les conditions du présent avenant;
 - f) cet avenant ne garantit pas les augmentations de frais découlant d'interdictions légales.
- Pour la mise en application (le cas échéant) de la règle proportionnelle, il sera tenu compte de la valeur à neuf des biens assurés.

3. EXCLUSIONS

Le présent avenant est sans effet en ce qui concerne :

- a) Les marchandises;
- b) Les patrons, modèles et moules;
- c) Les objets d'art, les raretés et les antiquités, notamment les tableaux, les estampes, les peintures, les tapisseries, les statues, les marbres, les bronzes, les porcelaines, les meubles anciens, les livres rares, l'argenterie ancienne, les pièces de verrerie rares et les bibelots;
- d) Les manuscrits, les dossiers et les archives, notamment les livres de comptes, les dessins et les fiches, les supports d'information, les mémoires et les programmes destinés au traitement électronique et électromécanique des données ou à du matériel commandé électroniquement.

4. MAINTIEN D'UN SYSTÈME DE PROTECTION AUTOMATIQUE CONTRE L'INCENDIE

Le taux de la prime étant établi tenant compte du fait que le risque est muni de :

- a) Extincteurs automatiques Dans le cas de risques en majeure partie protégés par des extincteurs automatiques.
- b) Système fixe d'extinction Protection des unités de cuisson. L'Assuré convient :
- a) Qu'il doit aviser immédiatement l'Assureur de toute interruption, défaillance ou tout défaut du fonctionnement de ces installations qui viennent à sa connaissance:
- b) Que s'il est propriétaire ou locataire du système de protection, qu'il doit assurer régulièrement l'inspection et l'entretien de l'équipement tel que recommandé par le fabricant avec au moins une vérification semestrielle de l'installation par un représentant autorisé par le fabricant, pour la durée de la police.

5. GARANTIE DES DOMMAGES INDIRECTS

À concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières, la présente garantie est étendue aux dommages occasionnés aux marchandises assurées par suite d'un changement de température ou d'humidité provoqué par un sinistre couvert ayant atteint le matériel de réfrigération, de refroidissement, d'humidification, de dessèchement, de climatisation, de chauffage, de production ou de transformation de l'énergie, situé sur les lieux désignés, ses raccords ou les tuyauteries ou lignes d'alimentation ou de transmission.

Les exclusions relatives aux émeutes, au vandalisme et actes malveillants énoncés au contrat s'appliquent à la présente extension.

6. EXCLUSION DES FONDATIONS

Sont exclus de l'assurance, les fondations des bâtiments, les assises de chaudières et de machines, les piliers, les empattements de murs et le plancher du dernier sous-sol, tous au-dessous du niveau du sol, les canalisations enfouies, le coût des travaux d'excavation, les cheminées non intégrées à un mur, ainsi que les honoraires d'architecte afférents à ce qui précède. La valeur de ces exclusions sera exclue de toute évaluation de biens lors de l'application de la règle proportionnelle.

7. PROTECTION

Le bâtiment décrit aux Conditions particulières est situé à moins de mille (1 000 pieds (300 mètres)) d'une prise d'eau, d'un puits de succion ou d'une approche de rivière appartenant à la municipalité.

8. PRORATA

Le montant indiqué aux Conditions particulières est une part proportionnelle de chaque article et de tous les articles du tableau, correspondant au rapport entre le montant de la police et le montant de tous les articles de ce tableau.

9. ACTES OU OMISSIONS DES TIERS

Aucun acte, omission, négligence ou violation des déclarations, termes ou conditions de la police qui est le fait d'un tiers ne portera préjudice à la présente assurance à moins que tel acte, omission, négligence ou violation soit connu de l'Assuré ou sous son contrôle.

10. RÉVOCATION DU PERMIS DE BOISSON - ENGAGEMENT FORMEL

L'Assuré s'engage, sous peine de déchéance, à aviser immédiatement l'Assureur de la révocation ou de la suspension de son permis de boisson.

PRIME MINIMALE RETENUE

- Advenant la résiliation de la présente police par l'Assuré, une prime minimale de 500 \$ sera retenue par l'Assureur.
- 12. Advenant la résiliation de la présente police par l'Assuré, une prime minimale de 200 \$ sera retenue par l'Assureur.
- **13.** Advenant la résiliation de la présente police par l'Assuré, la prime minimale retenue sera égale à un tiers de la prime de la police pour chaque période de un mois
- **14.** Advenant la résiliation de la présente police par l'Assuré, la prime minimale retenue sera la prime totale de la police.

15. LIMITATION - DÉPENDANCES

Sans pour autant augmenter le montant de garantie indiqué au Chapitre I a) (Bâtiment(s)) des Conditions particulières, il est convenu que les dépendances sont limitées à 10 % dudit montant.

16. EXCLUSION DES DÉPENDANCES

Il est convenu que la définition de « Bâtiment » :

du formulaire 13009-9, article 11 du Chapitre I; ou

du **formulaire 51236-9**, alinéa 2) de l'article 12 du Chapitre I est supprimée et remplacée par la suivante :

Bâtiment, tout bâtiment désigné aux Conditions particulières,

- i) ses rajouts contigus avec communication;
- ii) ses agencements et installations fixés à demeure;
- les matériaux, équipements ou fournitures se trouvant sur les lieux assurés à des fins d'entretien, de réparation courante ou de modification mineure du bâtiment ou de service afférent à celui-ci;
- iv) les arbres, arbustes et plantes naturels utilisés pour la décoration intérieure, lorsque l'Assuré est propriétaire du bâtiment.

Pour toutes les clauses diverses énumérées ci-haut, toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

CHAPITRE II – RESPONSABILITÉCIVILE

Les Dispositions générales, les Dispositions supplémentaires et les Exclusions générales énoncées au Chapitre IV font partie intégrante du contrat.

33204-9 – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PROPRIÉTAIRES, DES BAILLEURS ET DES LOCATAIRES

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières).

LIEUX DÉSIGNÉS ET ACTIVITÉS S'Y RATTACHANT

La présente assurance est consentie aux conditions ci-après sur la foi des déclarations de l'Assuré consignées aux Conditions particulières et moyennant le paiement de la prime.

LES DÉFINITIONS

Outre certaines définitions indiquées ailleurs dans le présent chapitre de ce contrat, on entend par :

Assuré,

- a) L'Assuré désigné mais, s'il est une personne physique, uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise lui appartenant en propre;
- b) Chacun des membres ou associés de toute société en nom collectif ou joint venture figurant au contrat en tant qu'Assuré désigné, mais uniquement en ce qui concerne sa responsabilité en tant que telle;
- c) Chacun des dirigeants, administrateurs et actionnaires de toute personne morale (autre qu'une société en nom collectif ou un joint venture) figurant au contrat en tant qu'Assuré en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions en tant que tel;
- d) Toute personne physique ou morale qui, sans être un employé de l'Assuré désigné, agit comme gérant immobilier pour celui-ci;
- e) Tout employé de l'Assuré désigné dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel, et sous réserve qu'il ne saurait d'aucune façon être couvert en cas de :
 - i) Dommages corporels occasionnés :
 - à un autre employé de l'Assuré désigné dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel;
 - à l'Assuré désigné;
 - à un employé ou associé de toute société en nom collectif ou joint venture figurant au contrant en tant qu'Assuré désigné;
 - à une personne ayant, au moment de l'accident, droit à une indemnisation au titre d'une loi visant les accidents de travail;
 - ii) Privation de jouissance, détérioration ou destruction de biens ayant pour propriétaires, locataires, occupants ou utilisateurs d'autres employés de l'Assuré désigné, l'Assuré désigné ou les associés ou membres de sociétés en nom collectif ou joint venture couvertes en tant qu'Assurés désignés, ou dont ces personnes ont la garde ou sur lesquels elles ont le pouvoir de direction ou de gestion ou exercent une action quelconque.

Appareils de levage, qu'ils soient ou non en état de marche, les appareils de levage ou de descente destinés à relier les étages ou les paliers, et leurs accessoires, notamment les cabines, plates-formes, cages, puits, escaliers, chemin de roulement, matériel moteur et machines, mais à l'exception :

- a) Des monte-plats dont la surface portante n'excède pas un mètre carré (10,76 pi. ca.), et qui servent uniquement au transport de biens;
- b) Des monte-charge utilisés au cours de travaux de construction, de transformation ou de démolition;
- c) Des convoyeurs inclinés ne servant qu'au transport de biens;
- d) Des ponts élévateurs utilisés pour l'entretien des véhicules.

Contrat accessoire, à condition qu'ils soient par écrit, tout bail immobilier, toute convention exigée par un règlement municipal ou toute convention relative à une servitude, à des embranchements ferroviaires ou à l'entretien d'appareils de levage.

Dommages corporels, toute atteinte corporelle subie par une personne physique, ainsi que la maladie.

Dommages matériels, toute détérioration ou destruction d'un bien corporel.

Lieux assurés.

- a) Les lieux désignés aux Conditions particulières;
- b) Les lieux dont l'Assuré désigné acquiert la possession ou sur lesquels il acquiert pouvoir de direction ou de gestion, sous réserve qu'il en fasse déclaration à l'Assureur dans le délai de 30 jours et qu'il ne soit couvert à leur égard par aucune autre assurance valable et recouvrable;
- c) Les voies adjacentes aux lieux susdits.

Produits de l'Assuré désigné, les marchandises ou produits fabriqués, vendus, manutentionnés ou distribués par l'Assuré désigné ou par des tiers commerçants sous son nom, ainsi que les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de les contenir, mais on n'entend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui, sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.

Risque après travaux, le risque de dommages pouvant survenir hors des lieux ayant l'Assuré désigné pour propriétaire ou locataire, du fait de travaux terminés ou abandonnés, étant précisé que sont réputés faire partie desdits travaux les matériaux, pièces, équipements ou matériel fournis pour leur exécution, et que les travaux sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivant:

- a) La fin des travaux à effectuer par ou pour l'Assuré désigné en vertu du contrat en cause;
- La fin des travaux à effectuer par ou pour l'Assuré désigné sur le chantier en cause;
- c) En ce qui concerne toute partie des travaux qui est à l'origine d'un sinistre, sa mise en service aux fins de sa destination, sauf par un entrepreneur ou un soustraitant effectuant des travaux aux termes du présent contrat.

N'entrent pas dans le risque après travaux :

- a) L'enlèvement ou la livraison;
- L'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.

Risque(s) produits, le risque de dommages pouvant survenir hors des lieux ayant l'Assuré désigné pour propriétaire ou locataire, du fait de produits dès lors qu'ils ne sont plus en la possession de l'Assuré désigné.

Véhicule(s) automobile(s), les véhicules terrestres automobiles de quelque genre qu'ils soient, leurs remorques ou semi-remorques, qu'elles y soient ou non attelées, ainsi que les accessoires et l'équipement y étant fixés; mais on n'entend pas les véhicules suivants, leurs remorques, leurs accessoires ni leur équipement;

- a) Les véhicules à chenilles autres que les véhicules des neiges;
- b) Les tracteurs (sauf les tracteurs routiers), les rouleaux compresseurs, les niveleuses, les décapeuses, les bulldozers, les machines de revêtement routier, ni les bétonnières n'étant pas des camions-bétonnières;
- c) Le matériel de construction roulant qui n'est pas automobile sauf s'il est attelé à un véhicule terrestre automobile;
- d) Les véhicules terrestres automobiles utilisés uniquement sur les lieux de l'Assuré.

Aux fins de tarification, on entend par :

Recettes, les sommes brutes demandées par l'Assuré désigné au cours du présent contrat pour les travaux faisant l'objet d'une tarification basée sur les recettes.

Rémunération, le total des revenus gagnés au cours du présent contrat par chaque propriétaire, associé, dirigeant ou employé.

Superficie, la surface en pieds carrés des bâtiments à assurer, à l'exclusion de toute partie du sous-sol servant exclusivement à l'entreposage et des locaux affectés aux installations de chauffage ou de climatisation.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Garantie A - Responsabilité civile pour dommages corporels

L'Assureur garantie l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait des **lieux assurés** ou d'activités s'y rattachant et en raison de **dommages corporels** survenant au cours du présent contrat. La garantie se limite aux dommages compensatoires.

Garantie B - Responsabilité civile pour dommages matériels et/ou privation de jouissance

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait des **lieux assurés** ou d'activités s'y rattachant et en raison de **dommages matériels** survenant au cours du présent contrat du fait d'un accident, de privation de jouissance des biens atteints par lesdits dommages, ou de privation de jouissance de biens corporels non endommagés pour autant qu'elle soit occasionnée par un accident survenant au cours du présent contrat. La garantie se limite aux dommages compensatoires.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre de la présente assurance, l'Assureur s'engage :

- À prendre en charge la défense de l'Assuré en cas de poursuites recherchant à quelque époque que ce soit, la Responsabilité civile de ce dernier en raison d'un sinistre couvert, tout en se réservant le droit d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction et de règlement;
- 2) À acquitter la prime requise pour fournir, à concurrence du montant de garantie, tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une main levée, ainsi que celle de tout cautionnement requis pour un pourvoi en appel d'une action contestée par lui aux termes de l'alinéa 1) ci-dessus, mais sans pour autant être tenue de fournir les cautionnements en question;
- 3) À acquitter tous les frais qui, dans un procès pris en charge par lui, sont taxés contre l'Assuré ainsi que les intérêts ayant couru depuis le jugement sur toute partie de celui-ci faisant l'objet de sa garantie;
- 4) À rembourser l'Assuré des dépenses engagées par lui pour les soins médicaux et chirurgicaux immédiatement requis par autrui du fait d'un sinistre:
- 5) À rembourser l'Assuré des dépenses raisonnablement engagées par ce dernier à sa demande en vue de l'aider dans l'enquête ou la contestation de toute réclamation, y compris, à concurrence de 100 \$ par jour, les revenus ainsi perdus par l'Assuré.

Il est précisé que les sommes ci-dessus ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

- Le Canada, ainsi que les États-Unis et leurs territoires et possessions;
- Le monde entier, en ce qui concerne les dommages occasionnés par des produits vendus pour consommation ou utilisation au Canada, aux États-Unis ou dans les territoires ou possessions de ces derniers, mais uniquement en cas de poursuites intentées dans lesdits pays, territoires ou possessions.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- A) La responsabilité assumée par contrat, sauf en ce qui concerne les contrats accessoires;
- B) La responsabilité découlant soit de la propriété, soit de l'entretien, l'utilisation ou l'exploitation par ou pour l'Assuré, de tout véhicule automobile;
- C) La responsabilité découlant soit de la propriété, soit de l'entretien, l'utilisation, l'exploitation, le chargement ou le déchargement par ou pour l'Assuré :
 - a) De tout bateau ne se trouvant pas à terre sur des lieux dont l'Assuré désigné est propriétaire ou locataire ou sur lesquels il a le pouvoir de direction ou de gestion;
 - b) De tout aéronef;
 - c) De tout aéroglisseur;
- D) Les dommages survenant du fait de lieux affectés à des activités se rattachant à l'atterrissage d'aéronefs, notamment les pistes d'atterrissage et les aéroports, et de ces activités elles-mêmes;
- E) Les dommages corporels subis par les employés de l'Assuré du fait et au cours de l'exercice de leurs fonctions en tant que tel, sauf en cas de responsabilité assumée par l'Assuré en vertu d'un contrat accessoire;

- F) Toute obligation incombant à l'Assuré ou à son Assureur en vertu de toute loi visant les accidents du travail, l'assurance invalidité ou la loi de l'assurance-emploi ou de toute loi analogue;
- G) Les **dommages corporels** causés intentionnellement par l'Assuré ou à son instigation;
- H) La privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de biens :
 - a) Dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant;
 - b) Utilisés par l'Assuré;
 - c) Dont l'Assuré a la garde, sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, ou sur lesquels il exerce une action quelconque;
 - d) Meubles ou d'installations fixes, du fait de travaux effectués sur eux par ou pour l'Assuré;

Étant précisé que les alinéas b) et c) ci-dessus sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire et que l'alinéa c) est sans effet en ce qui concerne la privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de biens (autres que les appareils de levage) survenant du fait de l'utilisation d'appareils de levage sur des lieux dont l'Assuré est propriétaire ou locataire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.

-) La privation de jouissance, la détérioration ou la destruction :
 - a) De produits de l'Assuré désigné survenant du fait de tout ou partie desdits produits;
 - b) De travaux exécutés par ou pour l'Assuré désigné survenant du fait de tout ou partie desdits travaux ou du fait de matériaux, de pièces ou de matériel fournis pour leur exécution;
- J) Les conséquences du risque après travaux ou du risque produits;
- K) Les conséquences d'activités exercées sur les lieux non assurés dont l'Assuré désigné est propriétaire ou locataire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion ou à partir de tels lieux, ainsi que toute responsabilité assumée par contrat relativement à de tels lieux;
- L) Les conséquences :
 - a) De transformations de constructions effectuées par ou pour l'Assuré désigné et entraînant le déplacement de constructions ou la modification des dimensions de constructions;
 - b) De travaux de construction nouvelle ou de démolition effectués par ou pour l'Assuré désigné;
- M) La privation de jouissance de biens n'ayant subi aucun dommage, occasionnée par :
 - a) Des retards ou des manquements dans l'exécution du contrat;
 - b) Le fait que des produits de l'Assuré désigné ou des travaux effectués par ou pour lui ne répondent pas aux engagements pris par lui en matière de rendement, de qualité, de durabilité ou de possibilités d'affectation:

Étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne la privation de jouissance d'autres biens corporels occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant les **produits de l'Assuré désigné** ou les travaux exécutés par ou pour lui après que lesdits produits ou travaux ont été mis en usage par des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'Assuré;

- N) La responsabilité découlant des activités de toute société en nom collectif ou joint venture non désigné aux Conditions particulières;
- O) La responsabilité résultant de la prestation ou de l'omission de services professionnels dans l'exercice d'une profession libérale;
- P) Les blessures corporelles subies par une personne du fait de sa participation à des concours, sports ou événements physiques ou athlétiques parrainés par l'Assuré ou tenu sur les lieux dont il est le propriétaire, locataire ou occupant;
- Q) Les conséquences de la guerre civile ou étrangère, de l'invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), de la rébellion, de la révolution, de l'insurrection ou du pouvoir militaire;
- R) LE RISQUE DE POLLUTION

Sont exclus:

 a) Les conséquences de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion - réels ou prétendus - de polluants ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou de dispersion de polluants :

- ayant leur origine sur les lieux dont un Assuré est propriétaire, locataire ou occupant;
- ii) ayant leur origine à toute situation :
 - utilisée pour la manutention, le stockage, l'élimination ou le traitement des déchets;
 - où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux :
 - pour lesquels des polluants sont amenés sur place;
 - visant à mettre en œuvre des mesures antipollution;
- iii) transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour un Assuré ou toute personne physique ou morale dont un Assuré peut être civilement responsable;
- Tout préjudice ou tous frais occasionnés par la mise en œuvre de mesures antipollution à la demande ou sur l'ordre des pouvoirs publics.

L'alinéa i) et la partie de l'alinéa ii) qui se lit « pour lesquels des polluants sont amenés sur place », au paragraphe a) de la présente exclusion, sont sans effet en ce qui concerne les **dommages corporels**, les **dommages matériels** et la privation de jouissance occasionnés par la chaleur, la fumée ou les vapeurs d'un incendie, étant précisé que par « incendie » on entend ici tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.

Dans le cadre de la présente exclusion on entend par :

Déchets, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés;

Mesures antipollution, la recherche, le contrôle, l'élimination, le confinement, le traitement, la détoxication ou la neutralisation des polluants, ou les opérations de nettoyage;

Polluant, toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les fumées, les vapeurs, la suie, les produits chimiques et les déchets.

S) LE RISQUE NUCLÉAIRE

Sont exclus:

- a) La responsabilité imposée par la Loi sur la responsabilité nucléaire;
- b) Les dommages :
 - i) pouvant faire l'objet d'une assurance de la Responsabilité Civile couvrant le risque nucléaire et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;
 - ii) occasionnés directement ou indirectement par le risque nucléaire découlant :
 - soit de la propriété, soit de l'entretien, l'utilisation ou l'exploitation d'une installation nucléaire par ou pour un Assuré;
 - de services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'installations nucléaires ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage;
 - de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de corps fissibles ou d'autres substances radioactives vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des substances radioactives les isotopes radioactifs hors d'installations nucléaires, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles:

Étant précisé que dans le cadre de la présente exclusion on entend par : **Risque nucléaire**, les propriétés dangereuses des substances radioactives, notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité;

Substances radioactives, l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes

autres substances pouvant éventuellement être désignées par règlement de la Régie de contrôle de l'énergie atomique comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique;

Installations nucléaires:

- a) Les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;
- b) Le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, pour le traitement ou l'utilisation de combustibles usés, ou pour la manutention, le traitement ou l'emballage de déchets;
- c) Le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
- d) Les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de substances radioactives.

Et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités.

Corps fissible, tout corps désigné :

- a) Susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire;
- b) Duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.

T) LE RISQUE D'AMIANTE

Sont exclus les **dommages corporels**, les **dommages matériels**, la privation de jouissance de biens corporels, le préjudice personnel, les frais médicaux ou tous les autres frais, pertes ou dépenses, réels ou prétendus, occasionnés directement ou indirectement par l'amiante ou par tout produit contenant de l'amiante, peu importe la forme ou la quantité.

Cette exclusion s'applique quels que soient la cause ou l'événement aggravants pouvant contribuer de façon concomitante ou à quelque moment que ce soit à la survenance desdits **dommages corporels**, **dommages matériels**, privation de jouissance de biens corporels, préjudice personnel, frais médicaux ou autres frais, pertes ou dépenses.

- U) Les risques énoncés au chapitre IV sous le titre EXCLUSIONS GÉNÉRALES, à savoir :
 - les PROBLÈMES DE DONNÉES;
 - le TERRORISME:
 - les CHAMPIGNONS et les DÉRIVÉS FONGIQUES;
 - la PYRITE ou la PYRRHOTITE.
 - MALADIES CONTAGIEUSES:
 - les CYBERRISQUES

LIMITATIONS DE LA GARANTIE

- Quel que soit le nombre d'assurés, de tiers lésés ou de réclamations, le montant global « Tous dommages confondus » pour les garanties A et B, tel que stipulé aux Conditions particulières, constitue le maximum payable pour tous les dommages imputables au même événement ou à une série d'événements ayant la même origine.
- Seront imputés à un seul et même sinistre tous les dommages corporels occasionnés par l'exposition continuelle ou répétée à des risques essentiellement les mêmes.
- Pour tout sinistre en dommages matériels, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières, étant précisé :
 - a) Que seront imputables à un seul et même sinistre toutes les réclamations découlant du même événement;
 - b) Que l'Assureur aura droit au remboursement, sur demande, de toute somme versée par lui en paiement de dommages faisant l'objet de la franchise.

GARANTIES FACULTATIVES – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE (33204-9)

ASSURANCE DES FRAIS MÉDICAUX

(Applicable au formulaire 33204-9. Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières).

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

L'Assureur garantit le paiement des **frais médicaux** raisonnablement engagés dans l'année suivant l'accident les ayant occasionnés, en cas d'accident corporel survenant au cours du présent contrat et du fait des **lieux assurés** ou d'activités de l'Assuré désigné couvertes au titre du présent contrat.

EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Outre les exclusions prévues dans le formulaire de base du présent chapitre et applicables à cette assurance, sont également exclus :

- A) Les frais dont le paiement est interdit par la loi;
- Les accidents découlant soit de la propriété, soit de l'entretien, l'utilisation ou l'exploitation par ou pour l'Assuré de tout véhicule automobile;
- Les accidents découlant soit de la propriété, soit de l'entretien, l'utilisation, l'exploitation, le chargement ou le déchargement par ou pour l'Assuré;
 - a) De tout bateau ne se trouvant pas à terre sur des lieux dont l'Assuré désigné est propriétaire ou locataire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion;
 - b) De tout aéronef;
 - c) De tout aéroglisseur;
- D) Les accidents survenant du fait de lieux affectés à des activités se rattachant à l'atterrissage d'aéronefs, notamment les pistes d'atterrissage et les aéroports, et de ces activités elles-mêmes;
- E) Les accidents subis :
 - a) Par l'Assuré désigné, ses associés, les locataires ou les personnes vivant habituellement sur les lieux assurés, ainsi que leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels;
 - b) Dans une partie des lieux assurés donnée en location par l'Assuré désigné, par tout locataire de cette partie ou par les employés d'un tel locataire dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tel;
 - Par toute personne occupée à entretenir les lieux assurés ou à y effectuer des travaux de réfection, de transformation, de démolition ou de construction;
 - d) Par toute personne couverte à cet égard par toute loi visant les accidents du travail, l'assurance invalidité ou la loi de l'assuranceemploi ou de toute loi analogue;
 - e) Par toute personne se livrant à quelque titre que ce soit à des activités sportives ou à des exercices physiques;
- Es frais ayant trait à des services ou à des soins fournis par l'Assuré désigné, ses employés ou des personnes physiques ou morales tenues de les fournir en vertu d'un contrat passé avec l'Assuré désigné;
- G) Les conséguences du risque Après travaux ou du risque Produits;
- H) Les accidents occasionnés par les activités de toute société en nom collectif ou joint venture non désignée aux Conditions particulières.

LIMITATION DE LA GARANTIE

La garantie se limite par personne et par sinistre, aux montants respectivement stipulés à cet égard aux Conditions particulières, étant précisé que le montant par personne constitue le maximum payable pour tous les **frais médicaux** découlant d'un accident corporel ayant atteint une seule et même personne et que sous cette réserve, le montant par sinistre constitue la maximum payable pour tous les accidents corporels par plusieurs personnes au cours d'un seul et même sinistre.

DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Dans le cadre de la présente assurance, on entend par :

Lieux assurés, tous les lieux couverts au titre du présent contrat dont l'Assuré désigné est propriétaire ou locataire, ainsi que les voies y étant immédiatement adjacentes;

Frais médicaux, les frais nécessairement engagés pour les soins médicaux, chirurgicaux, hospitaliers ou dentaires, y compris les prothèses, pour les soins d'infirmiers ou d'infirmières autorisés, pour l'emploi de rayons X et pour les services funéraires ou d'ambulance.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PRODUITS ET APRÈS TRAVAUX

(Applicable au formulaire 33204-9. Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières et sans que le montant global « Tous dommages confondus » pour les garanties A et B soit pour autant augmenté).

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Garantie A - Responsabilité civile pour dommages corporels

L'Assureur garantie l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages corporels survenant au cours du présent contrat et imputables au risque Produits ou au risque Après travaux. La garantie se limite aux dommages compensatoires.

Garantie B - Responsabilité civile pour dommages matériels et/ou privation de jouissance

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages matériels survenant au cours du présent contrat du fait d'un accident, de privation de jouissance des biens atteints par lesdits dommages, ou de privation de jouissance de biens corporels non endommagés pour autant qu'elle soit occasionnée par un accident survenant au cours du présent contrat. La garantie se limite aux dommages compensatoires. Seuls sont couverts les dommages imputables aux risques Produits et aux risques Après travaux.

EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Outre les exclusions prévues dans le formulaire de base du présent chapitre et applicables à cette assurance, sont également exclus :

A) La responsabilité assumée par contrat;

- B) Les dommages corporels subis par les employés de l'Assuré du fait et au cours de l'exercice de leurs fonctions en tant que tels;
- C) Le coût du retrait de l'inspection, de la réparation ou du remplacement de produits de l'Assuré désigné, de travaux exécutés par ou pour lui, ou de tous biens dont ces produits ou travaux font partie, si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison d'imperfections ou défectuosités réelles ou soupçonnées, de même que toutes réclamations pour privation de jouissance basées sur ces motifs.

LIMITATIONS DE LA GARANTIE

- Quel que soit le nombre d'assurés, de tiers lésés ou de réclamations, le montant global « Tous dommages confondus » pour les garanties A et B, tel que stipulé aux Conditions particulières, constitue le maximum payable pour tous les dommages imputables au même événement ou à une série d'événements ayant la même origine.
 - Le montant stipulé par année d'assurance pour ces deux garanties en « Tous dommages confondus » constitue le maximum payable pour tous les dommages découlant des risques Produits et Après travaux au cours de toute période de douze mois se terminant à l'anniversaire de la prise d'effet du présent contrat.
- 2. Seront imputés à un seul et même sinistre :
 - A) Tous les dommages occasionnés par un seul et même lot de marchandises ou de produits;
 - B) Tous les dommages corporels occasionnés par l'exposition continuelle ou répétée à des risques essentiellement les mêmes.

DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de tarification, on entend par :

Ventes, le montant brut facturé pour toutes les marchandises et tous les produits vendus et distribués au présent contrat par l'Assuré désigné ou par d'autres personnes commerçant sous son nom.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE INDIRECTE DES PROPRIÉTAIRES ET DES ENTREPRENEURS

(Applicable au formulaire 33204-9. Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières et sans que le montant global « Tous dommages confondus » pour les garanties A et B soit pour autant augmenté).

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Garantie A - Responsabilité civile pour dommages corporels

L'Assureur garantie l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages corporels survenant au cours du présent contrat et imputables à des actes ou omissions commis par celui-ci ou ses employés dans la surveillance de **travaux** de tiers couverts par la présente assurance. La garantie se limite aux dommages compensatoires.

Garantie B - Responsabilité civile pour dommages matériels et/ou privation de jouissance

L'Assureur garantie l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages matériels survenant au cours du présent contrat du fait d'un accident, de privation de jouissance de biens corporels non endommagés pour autant qu'elle soit occasionnée par un accident survenant au cours du présent contrat. La garantie se limite aux dommages compensatoires. Seuls sont couverts les dommages imputables à des **travaux** effectués par des tiers pour l'Assuré désigné ou à des actes ou omissions commis par celui-ci ou ses employés dans la surveillance de **travaux** de tiers couverts par la présente assurance.

EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Outre les exclusions prévues dans le formulaire de base du présent chapitre et applicables à cette assurance, sont également exclus :

- A) La privation de jouissance, la détérioration ou la destruction :
 - a) De biens:
 - dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant;
 - utilisés par l'Assuré;
 - dont l'Assuré a la garde, sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, ou sur lesquels il exerce une action quelconque;
 - meubles ou d'installations fixes, du fait de travaux effectués sur eux par ou pour l'Assuré;
 - b) De travaux exécutés pour l'Assuré par des tiers, survenant du fait de tout ou partie desdits travaux;
- B) Les dommages se produisant après :
 - a) L'entier achèvement de tous les travaux (sauf ceux afférents au service, aux réparations ou à l'entretien) à effectuer par ou pour l'Assuré désigné sur le chantier en cause;
 - b) La mise en service aux fins de sa destination (sauf par un entrepreneur ou sous-traitant effectuant des travaux afférents au même chantier) de la partie des travaux étant à l'origine du sinistre.

LIMITATIONS DE LA GARANTIE

- Quel que soit le nombre d'assurés, de tiers lésés ou de réclamations, le montant global « Tous dommages confondus » pour les garanties A et B, tel que stipulé aux Conditions particulières, constitue le maximum payable pour tous les dommages imputables au même événement ou à une série d'événements ayant la même origine.
- Seront imputés à un seul et même sinistre tous les dommages corporels occasionnés par l'exposition continuelle ou répétée à des risques essentiellement les mêmes.

DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Dans le cadre de la présente assurance, on entend par :

Travaux, outre les acceptions usuelles de ce mot, les matériaux, les pièces et le matériel fournis pour leur exécution.

Pour le calcul des primes, on entend par :

Coût des travaux, le coût total des **travaux** que des tiers exécutent pour l'Assuré désigné au cours du présent contrat, y compris les matériaux utilisés ou livrés à pied d'œuvre, quels qu'en soient les fournisseurs, mais à l'exclusion des **travaux** courants d'entretien, de transformation ou de réparation effectués sur les lieux dont l'Assuré désigné est propriétaire ou locataire.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ LOCATIVE

(Applicable au formulaire 33204-9. Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières).

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

L'Assureur garantie l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité locative pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages matériels survenant au cours du présent contrat du fait d'un accident, de privation de jouissance des biens atteints par lesdits dommages, ou de privation de jouissance de biens corporels non endommagés pour autant qu'elle soit occasionnée par un accident survenant au cours du présent contrat. La garantie se limite :

- À la responsabilité locative afférente aux biens immobiliers désignés aux Conditions particulières, y compris leurs installations fixes;
- Aux dommages compensatoires;
- Aux dommages occasionnés par les risques suivants :
 - A L'INCENDIE
 - B LES EXPLOSIONS, étant exclus les dommages occasionnés :
 - 1) Par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de houille ou manufacturé), la rupture ou l'éclatement des biens ci-dessous – ou se produisant dans les biens ci-dessous – dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :
 - a) les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
 - tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
 - les chambres de combustion ou foyers de chaudières génératrices de vapeur du type à récupération chimique et les conduits ou passages des gaz de combustion;
 - les cuves de lixiviation;
 - b) Les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kPa (quinze livres au pouce carré), la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les bouteilles de gaz portatives:
 - Tout ou partie des machines mobiles ou rotatives si le sinistre est attribuable à la force centrifuge ou à une panne mécanique;
 - d) Tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens garantis par une explosion résultant desdites épreuves;
 - e) Les turbines à gaz;
 - 2) Par l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique lui étant concomitante:
 - Par l'éclatement ou la rupture attribuables, à la pression hydrostatique ou au gel;
 - 4) Par l'éclatement ou la rupture des disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles.
 - C LA FUMÉE occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage fixe, étant exclus les dommages à caractère cumulatif.
 - D LA FUITE D'INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE, à savoir l'écoulement de toute substance contenue dans les installations de protection contre l'incendie utilisées pour les lieux assurés ou pour des lieux adjacents ainsi que la chute, la rupture ou le gel desdites installations, étant précisé que par installations de protection contre l'incendie on entend toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites principales d'eau, les poteaux d'incendie et les soupapes, mais non pas :

- les tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
- les conduites principales ou leurs installations annexes se trouvant hors des lieux assurés et faisant partie du réseau de distribution publique des eaux;
- les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.

EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Outre les exclusions prévues dans le formulaire de base du présent chapitre et applicables à cette assurance, sont également exclus :

- A) La responsabilité assumée par contrat, sauf dans les cas où elle existe par ailleurs:
- La responsabilité découlant des activités de toute société en nom collectif ou joint venture non désignée aux Conditions particulières;
- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou prévus par lui.

LIMITATIONS DE GARANTIE

 Quel que soit le nombre d'Assurés, de tiers lésés ou de réclamations, la garantie se limite par situation et par sinistre au montant stipulé à cet égard aux Conditions particulières, étant précisé que seront imputés à un seul et même sinistre tous les dommages (y compris la privation de jouissance) découlant du même événement ou d'une série d'événements ayant la même origine.

- 2. Pour tout sinistre en dommages matériels, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières, étant précisé :
 - a) Que seront imputables à un seul et même sinistre toutes les réclamations découlant du même événement;
 - b) Qu'aucune autre modification n'est apportée au contrat, notamment en ce qui concerne les obligations de l'Assuré en cas de sinistre et les droits et obligations de l'Assureur en matière de défense;
 - c) Que l'Assureur aura droit au remboursement, sur demande, de toute somme versée par lui en paiement de dommages faisant l'objet de la franchise.

PLURALITÉ D'ASSURANCES

Modifications des dispositions générales du Chapitre IV

L'alinéa ci-dessous est ajouté à la rubrique 5.2 de l'article 5 :

En ce qui concerne les dommages matériels et la privation de jouissance, la présente assurance n'intervient qu'en complément de toute assurance de biens recouvrables (y compris toute franchise afférente à celle-ci), notamment l'assurance incendie et les garanties annexes, l'assurance des chantiers et l'assurance des risques d'installation.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.P.Q. N₀ 6 POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

(FORMULE DES NON-PROPRIÉTAIRES)

Approuvée par l'Autorité des marchés financiers

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite au chapitre II des Conditions particulières et sans que le montant global « Tous dommages confondus » pour les garanties A et B soit pour autant augmenté).

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

CHAPITRE A - RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre :

- les dommages corporels dont la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la Loi sur l'assurance automobile ne saurait s'appliquer;
- 2) la responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- 3) la responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;
- 4) les dommages subis par l'Assuré ou ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la Loi sur l'assurance automobile;
- 5) la responsabilité assumée par contrat;
- 6) les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion;
- même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et les frais visés aux Garanties subsidiaires ci-dessous;

8) les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la Loi sur l'assurance automobile ou par la Loi sur les véhicules hors route, selon le type de véhicule impliqué.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

- à servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle;
- à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance;
- à rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;
- 5) à n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre, pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- 6) à n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :

- a) mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert;
- b) renonce à son droit de révoguer unilatéralement le présent mandat;
- s'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Étendue territoriale de la garantie

Sauf élargissement accordé par voie d'avenant, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne et ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

2. Exclusion des garagistes autres que l'Assuré et de leur personnel

Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de garagiste, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, ont pris place ou sont transportés par le véhicule assuré ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré, ni à ses employés, actionnaires, membres, associés ou mandataires ni au conducteur au Québec.

3. Définitions

Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

- a) activité professionnelle de garagiste, notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles.
- risque nucléaire, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique.
- c) véhicules loués, les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré, n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux
- d) véhicules utilisés en vertu de contrats, les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou titulaires de l'immatriculation, l'Assuré désigné ni l'un des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.

4. Pluralité de véhicules

- a) La garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.
- b) Si cette police comporte la garantie du chapitre B souscrite en vertu de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 - Responsabilité civile pour dommages à des véhicules loués ou utilisés en vertu de contrats, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.
- c) Il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation; et
 - attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre;
 - non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre.

Véhicule de tourisme : sont assimilés |aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb), lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.

5. Assurés supplémentaires

Sont également assurés les employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire :

 a) et dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré désigné, déclarées aux Conditions particulières, des véhicules terrestres

- automobiles sur lesquels ni eux, ni l'Assuré désigné ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré désigné ou d'une des personnes susdites n'ont droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- b) les véhicules loués au nom de l'Assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.

6. Ajustement de la prime

La prime figurant aux Conditions particulières et, le cas échéant, à l'avenant F.A.Q. n° 6-94, n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs : le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'Assuré; celui des véhicules utilisés en vertu de contrats est constitué par les sommes payées aux propriétaires. Tout montant provisionnel de prime fait l'objet en fin de contrat d'un ajustement sur la base des déclarations devant alors être produites par l'Assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet, en fonction des éléments figurant à l'avenant F.A.Q. n° 6-100 - Relevé du montant définitif de la prime.

7. Contrôle

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.

8. Recours entre coassurés

Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.

9. Exclusions touchant l'usage du véhicule assuré

Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :

- a) le véhicule assuré est loué à des tiers;
- b) le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes;
- le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le *Code civil du Québec*, par le *Code de procédure civile du Québec*, par la *Loi sur l'assurance automobile* et ses règlements ainsi que la *Loi sur les véhicules hors route*, le cas échéant.

1. DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance.

2. AGGRAVATION DU RISQUE

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 21 des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances, visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

4. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

5. INTERDICTIONS

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :

- a) sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire;
- b) à des fins illicites de commerce ou de transport;
- c) dans une course ou épreuve de vitesse.

6. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

7. DÉCLARATION DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

8. RENSEIGNEMENTS

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, toutes lettres, assignations et tous actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

9. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

10. ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans

quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6 des Dispositions générales ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.

11. ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

Pour les fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule assuré sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille kilomètres (40 000 km), ou de moins de un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires de carrosserie. L'Assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'Assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'Assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'Assuré devra assumer en raison de ce choix.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.

Dans tous les cas, l'Assureur a droit au sauvetage.

13. ARBITRAGE

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'assuré.

Si l'assuré demande l'arbitrage, l'assureur doit, au plus tard dans les quinze jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'assuré un accusé de réception. Si l'assureur en fait la demande, l'assuré doit confirmer à l'assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Chaque partie nomme un expert et les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages – établissant séparément la valeur vénale et les dommages – ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les 60 jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'assuré.

L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitrage. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

14. NON-RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

15. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

16. CONTINUATION DE LA GARANTIE

La garantie est maintenue après tout sinistre.

17. PRESCRIPTION

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

18. SUBROGATION

À concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.

Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

19. AUTRES ASSURANCES - RESPONSABILITÉ CIVILE

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.

Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

20. RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

21. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat;
- b) par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du Code de la sécurité routière, quinze jours après la réception de l'avis.

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par **prime acquittée** la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

22. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

2001-3 – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PARTICULIERS

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières).

QUELQUES DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, « vous » désigne l'Assuré et « nous » désigne l'Assureur; par ailleurs, pour l'application de la présente assurance, les termes définis cidessous sont en caractères gras dans le texte :

Activités professionnelles, toute activité rémunérée exercée de manière continue ou régulière, notamment un commerce, un métier, une profession libérale ou la location d'immeubles.

Assuré, l'Assuré désigné aux Conditions particulières et :

- pourvu qu'ils vivent sous son toit
 - son conjoint;
 - les membres de sa famille;
 - les membres de la famille de son conjoint;
 - les personnes âgées de moins de 21 ans à sa garde ou à celle des autres personnes ci-dessus;
- étant précisé qu'on entend par « conjoint »
 - une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée;
 - une personne qui fait vie commune avec une autre personne de sexe opposé ou de même sexe et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans;

ou dans les cas suivants, depuis au moins un an

- un enfant est né ou est à naître de leur union;
- elles ont conjointement adopté un enfant;
- l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.
- même s'il réside temporairement hors de l'habitation principale, tout élève ou étudiant à la charge de l'Assuré désigné ou de son conjoint.

Est considérée comme élève ou étudiant toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement et y poursuivant effectivement des études à temps plein.

- Tout utilisateur ou gardien (sauf au cours d'activités professionnelles) dûment autorisé de bateaux ou d'animaux couverts par la présente assurance et vous appartenant.
- Tout employé de maison dans l'exercice de fonctions se rapportant à des véhicules motorisés ou des remorques couverts par la présente assurance.
- Si vous décédiez en cours de contrat :
 - chacun de vos représentants légaux, mais uniquement en ce qui concerne les lieux assurés et pendant qu'il en a la garde;
 - toute personne ayant eu la qualité d'Assuré avant votre décès et qui continue d'habiter les lieux assurés.

Dommages corporels, toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que la maladie.

Dommages matériels, toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance.

Donnée, la représentation d'une information (notamment un fait, une notion ou un ordre d'exécution) sous quelque forme que ce soit.

Employé(s) de maison, toute personne employée par vous, soit pour l'exercice de fonctions se rapportant à l'entretien ou à l'utilisation des **lieux assurés**, soit pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos activités professionnelles.

Lieux assurés

- Tous lieux où l'Assuré désigné aux Conditions particulières ou son conjoint possèdent une demeure réservée à leur propre usage, y compris les résidences secondaires et autres lieux d'habitation, et qui sont déclarés aux Conditions particulières, MAIS NON LES EXPLOITATIONS AGRICOLES NI LES LIEUX UTILISÉS POUR DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES NON COUVERTES PAR AILLEURS (VOIR LIMITATIONS PARTICULIÈRES).
- Tous lieux occupés temporairement comme résidence, par les élèves ou les étudiants couverts par ce contrat.
- Tous lieux utilisés temporairement par vous, notamment comme demeure,
 POURVU que vous n'en soyez pas propriétaire.

- À la condition qu'ils ne soient couverts par aucun autre contrat, les lieux se trouvant à l'intérieur des limites officielles de votre nouvelle habitation principale située au Canada, étant précisé que votre responsabilité est couverte pendant un maximum de 30 jours à compter du moment où vous en devenez propriétaire ou occupant et que cette période ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat.
- Les lots de sépulture et les caveaux situés au Canada, qu'ils soient individuels ou familiaux.
- Tout terrain vacant, situé au Canada, dont vous êtes propriétaire ou locataire POURVU qu'il ne fasse pas partie d'une exploitation agricole.
- Tout terrain, situé au Canada, sur lequel un entrepreneur est en train de construire une habitation à un ou deux logements destinée à être occupée par vous.

Polluant(s), toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment, les vapeurs, la suie, les produits chimiques, les pesticides, les herbicides, les déchets, les fumées, ainsi que la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles.

Sinistre, tout événement causant des dommages; tous les dommages ayant la même origine seront imputés à un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de tiers lésés.

Terrorisme, tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population ou les deux à la fois.

LES GARANTIES PRÉVUES DANS VOTRE CONTRAT

Seuls sont couverts les **sinistres** qui surviennent pendant que cette assurance est en vigueur.

Montants de garantie

Les montants de garantie sont stipulés aux Conditions particulières. Ils s'appliquent séparément à chaque **Assuré**, mais constituent le montant maximum payable par **sinistre** quel que soit le nombre d'**Assurés** en cause.

RESPONSABILITÉ CIVILE

Le montant stipulé aux Conditions particulières constitue le maximum que nous paierons par **sinistre**, exception faite des frais visés aux Garanties subsidiaires, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires des responsabilités ci-dessous. En outre la garantie se limite aux dommages compensatoires. Par conséquent, NOUS NE COUVRONS PAS les sommes qui ne sont pas de nature purement compensatoires, tels les amendes, les pénalités et les dommages punitifs ou exemplaires.

Responsabilité Civile de la vie privée

- NOUS COUVRONS les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison de dommages corporels, de dommages matériels, ou de privation de jouissance, involontairement causés à autrui du fait :
 - a. De toute activité de votre vie privée, partout dans le monde. Toutefois si le bâtiment d'habitation désigné aux Conditions particulières ne vous sert pas d'habitation principale, la garantie se limite uniquement à la propriété, à l'entretien ou à l'usage des lieux désignés aux Conditions particulières.
 - b. Des lieux assurés, y compris la responsabilité de tiers assumée par vous par contrat écrit et se rattachant auxdits lieux, sauf en ce qui concerne la responsabilité découlant de tout contrat passé entre vous et une compagnie de chemin de fer.

2. NOUS NE COUVRONS PAS :

- Les activités de tout Assuré désigné qui n'habite pas les lieux désignés aux Conditions particulières.
- La responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules motorisés, remorques ou bateaux non désignés comme couverts.

- c. Les dommages occasionnés :
 - aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire, utilisateur ou occupant;
 - aux biens dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion;
 - aux biens meubles ou installations fixes, du fait de travaux effectués sur eux:
 - aux personnes vivant sous votre toit (notamment vous-même), SAUF LES EMPLOYÉS DE MAISON.

Responsabilité locative

- 1. NOUS COUVRONS les conséquences de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison de dommages involontairement causés par l'incendie, les explosions et les dégâts d'eau, ou la fumée occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage ou de cuisson sur les lieux assurés, à l'exclusion de celles s'échappant d'un foyer, à des lieux assurés ou à leur contenu, si vous en êtes responsable à titre de locataire ou utilisateur ou du fait :
 - a. Que vous en avez la garde.
 - b. Que vous avez pouvoir de direction ou de gestion sur eux.
- 2. NOUS NE COUVRONS PAS:

Les dommages dont vous devez répondre uniquement parce que vous en avez assumé la responsabilité par contrat.

Responsabilité patronale.

- NOUS COUVRONS les conséquences de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison de dommages corporels involontairement causés à vos employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions.
- 2. NOUS NE COUVRONS PAS:
 - a. Les dommages subis par vos employés pendant qu'ils sont occupés à faire fonctionner ou entretenir un aéronef dont vous êtes propriétaire ou que vous utilisez ou exploitez.
 - La responsabilité qui vous incombe ou que vous avez assumée en vertu d'une loi sur les accidents du travail.

Garanties subsidiaires

Si vous êtes poursuivi pour des dommages que nous couvrons au titre de la garantie Responsabilité Civile, nous prendrons votre défense, entièrement à nos frais. Nous nous réservons cependant le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.

Nous nous engageons notamment à payer, en supplément du montant de garantie :

- 1. Tous les frais engagés par nous.
- 2. Tous les frais taxés contre vous dans le procès couvert au titre de la garantie Responsabilité Civile.
- 3. Tous les intérêts accordés par le tribunal sur toute partie du jugement couverte par nous.
- 4. La prime requise pour fournir, à concurrence du montant de garantie, tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée si vos biens sont saisis, et celle de tout cautionnement requis pour aller en appel relativement à une action contestée par nous dans le cadre de notre garantie, mais nous ne nous engageons pas à fournir ces cautionnements.
- 5. Tous les frais engagés par vous pour des soins médicaux et chirurgicaux dont des tiers auront eu besoin immédiatement après un sinistre couvert.
- Les frais que vous aurez raisonnablement engagés à notre demande, MAIS NOUS NE VOUS DÉDOMMAGERONS PAS POUR LE REVENU QUE VOUS POURRIEZ AVOIR PERDU.

REMBOURSEMENT VOLONTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX ET D'OBSÈQUES

Nous nous engageons à payer volontairement, et ce même en l'absence de toute responsabilité de votre part, les frais ci-après s'ils sont engagés, dans l'année suivant l'accident les ayant occasionnés, par ou pour la victime d'un accident causé par vous ou survenant du fait des **lieux assurés**.

NOUS COUVRONS au titre de cette garantie les soins infirmiers et les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, d'hôpital, d'ambulance et d'obsèques.

NOUS NE COUVRONS PAS:

Les frais :

- a. faisant l'objet d'une autre assurance, privée ou d'État;
- b. payables en vertu de toute loi sur les accidents du travail;
- c. des personnes vivant sous votre toit (notamment vous-même), SAUF VOS EMPLOYÉS DE MAISON;
- d. des victimes de dommages volontairement occasionnés par vous ou à votre instigation;
- des victimes d'accidents survenus du fait de véhicules motorisés, remorques ou bateaux non désignés comme couverts aux limitations particulières ciaprès.

Le maximum payable par victime du fait d'un sinistre donné se limite à 1 000 \$.

Formalités en cas de sinistre

- A. Vous serez tenu de faire en sorte que les victimes :
 - 1. Nous soumettent le plus tôt possible leurs demandes d'indemnité par écrit, et, sur notre demande, sous serment.
 - 2. Nous autorisent à obtenir tous renseignements voulus, notamment leurs dossiers médicaux.
 - Se soumettent, à nos frais, à des examens par nos médecins aux intervalles raisonnablement fixés par nous.

Les demandes d'indemnités et autorisations ci-dessus pourront être fournies par des personnes agissant au nom des victimes.

B. Vous ne pouvez nous intenter de poursuites avant de vous être entièrement conformé aux conditions du contrat ni dans les 60 jours suivant la remise d'une demande d'indemnité en bonne et due forme.

RÈGLEMENT VOLONTAIRE DES DOMMAGES MATÉRIELS

NOUS COUVRONS au titre de cette garantie et à concurrence de 250 \$, les dommages matériels occasionnés à des tiers, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, y compris les dommages matériels causés intentionnellement par un Assuré âgé de 12 ans ou moins.

NOUS NE COUVRONS PAS:

- Les dommages survenant du fait de véhicules motorisés, remorques ou bateaux non désignés comme couverts aux limitations particulières ci-après.
- Les dommages causés aux biens dont vous ou vos locataires êtes propriétaires ou locataires.
- 3. La privation de jouissance, la disparition ou le vol.

Modalités de règlement

- A. Nous basons nos règlements sur le coût véritable, au jour du sinistre, du remplacement ou de la réparation à l'aide de biens de qualité semblable, sans dépasser la valeur au jour du sinistre ni le montant stipulé pour cette garantie aux Conditions particulières.
- B. De plus, nous nous réservons le droit :
 - De verser nos indemnités en espèces ou d'effectuer nous-mêmes le remplacement ou la réparation.
 - 2. De conclure le règlement avec vous ou avec le propriétaire des biens.
 - De prendre possession des biens dont nous aurons payé la valeur ou que nous aurons remplacés.
- C. En cas de sinistre, vous devrez nous soumettre dans un délai de 60 jours (et sous serment si nous vous en faisons la demande) une demande d'indemnité déclarant :
 - 1. Le montant, le lieu, le moment et la cause du sinistre.
 - 2. Les intérêts possédés par toutes personnes dans les biens en cause.
 - 3. La valeur des biens au jour du sinistre.
- Vous devrez aussi, si nous vous en faisons la demande, nous aider à vérifier les dommages.
- E. Vous ne pouvez nous intenter de poursuites avant de vous être entièrement conformé aux conditions du contrat ni dans les 60 jours suivant la remise d'une demande d'indemnité en bonne et due forme.

LIMITATIONS PARTICULIÈRES

A. Bateaux vous appartenant

NOUS COUVRONS votre responsabilité en tant que propriétaire de tout bateau :

- á. Équipé d'un ou plusieurs moteurs hors bord, intégrés ou semi-hors bord, dont la puissance individuelle ou combinée ne dépasse pas 12 kW (16 HP).
- b. D'une longueur hors tout ne dépassant pas 8 mètres (26 pieds).

Tous vos autres bateaux ne sont couverts qu'À CONDITION D'ÊTRE DÉCLARÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES. Toutefois nous couvrons automatiquement, mais uniquement tous les bateaux ayant les mêmes caractéristiques que celles énoncées précédemment et dont vous devenez propriétaire après l'entrée en vigueur de cette assurance mais uniquement pour une période d'au plus 14 JOURS et qui ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat.

B. Bateaux ne vous appartenant pas

- NOUS VOUS COUVRONS lorsque vous utilisez un bateau qui n'appartient à aucun Assuré pourvu que ce soit avec le consentement du propriétaire.
- 2. NOUS NE COUVRONS PAS:
 - Les dommages causés aux bateaux en question.

C. Véhicules motorisés

- NOUS COUVRONS votre responsabilité en tant que propriétaire ou utilisateur des véhicules suivants, de leurs remorques et de leurs accessoires:
 - Tondeuses à gazon, chasse-neige ou tracteurs de jardin d'au plus 19 kW (25 HP), utilisés sur votre propriété ou, pourvu que ce soit à titre gratuit, occasionnellement en dehors de celle-ci.
 - b. Chariots de golf télécommandés.
 - voiturettes de golf à moteur utilisées en tant que telles sur les terrains de golf.
 - d. Fauteuils roulants à moteur.
- 2. NOUS NE COUVRONS PAS:
 - Les dommages causés aux véhicules ne vous appartenant pas.

D. Remorques

NOUS COUVRONS votre responsabilité en tant que propriétaire ou utilisateur d'une remorque (ou de son équipement) qui n'est ni attelée à un véhicule motorisé ni transportée sur un tel véhicule.

E. Activités professionnelles

NOUS COUVRONS les conséquences:

- a. Des activités qui, bien qu'exercées au cours d'activités professionnelles, sont quand même étrangères à celles-ci.
- Des activités professionnelles temporaires ou à temps partiel de tout Assuré de moins de 21 ans.
- De l'utilisation accessoire par vous d'une partie de votre demeure pour vos activités professionnelles POURVU QU'ELLE SOIT DÉCLARÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES.
- d. De la location:
 - occasionnelle de votre habitation;
 - en tout ou en partie, de toute habitation d'au plus deux logements dont vous utilisez habituellement une partie comme votre demeure, POURVU QU'AUCUN DE CES LOGEMENTS NE SERVE D'HABITATION À PLUS DE DEUX LOCATAIRES DE CHAMBRES OU PENSIONNAIRES;
 - de locaux servant accessoirement, dans votre demeure, de bureaux, d'écoles ou d'ateliers d'artistes;
 - d'au plus trois places de voitures dans des garages ou trois stalles dans des écuries;
 - d'un bâtiment d'habitation ne comportant pas plus de six logements, POURVU QU'IL SOIT DÉCLARÉ AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES.

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions indiquées sous le titre LES GARANTIES PRÉVUES DANS VOTRE CONTRAT, NOUS NE COUVRONS PAS :

- Les conséquences de l'invasion, de la guerre étrangère ou civile, de l'insurrection, de la rébellion, de la révolution, de la force militaire, de l'usurpation de pouvoir ou des activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.
- Les sinistres découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, du terrorisme ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher le terrorisme, y répondre ou
 - y mettre fin. Ces **sinistres** sont exclus sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui y contribue et quel que soit l'enchaînement de ces causes ou événements.
- 3. Les dommages faisant l'objet d'une assurance de la Responsabilité Civile couvrant le risque nucléaire et consentie à l'Assuré par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non.
- Les conséquences de vos activités professionnelles ou de l'utilisation des lieux assurés pour des activités professionnelles, SAUF DISPOSITIONS EXPRESSÉMENT PRÉVUES AILLEURS DANS LA PRÉSENTE ASSURANCE.
- Les conséquences de la prestation ou de l'omission de services professionnels.
- 6. Les dommages corporels ou matériels découlant :
 - a. de l'effacement, de la destruction, de la corruption, du détournement ou d'erreurs d'interprétation des données;
 - b. d'erreurs dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de données;

y compris la privation de jouissance.

- 7. Les conséquences de la distribution ou de l'affichage de données par l'intermédiaire d'un site Web, d'Internet, de réseaux intranet ou extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique des données.
- 8. La responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout aéronef ou de lieux affectés à l'atterrissage d'aéronefs, notamment les aéroports, et des activités s'y rattachant.
- La responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules motorisés, remorques ou bateaux non désignés comme couverts dans la présente assurance.
- 10. La responsabilité afférente à tout bateau ou tout véhicule motorisé désignés comme couverts dans la présente assurance lorsqu'ils sont :
 - a. utilisés pour le transport à titre onéreux;
 - b. utilisés dans le cadre d'activités professionnelles;
 - c. utilisés dans une course ou une épreuve de vitesse ou d'habileté;
 - d. loués à des tiers;
 - e. utilisés sans le consentement du propriétaire.
- 11. Le risque de pollution, c'est-à-dire les conséquences de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion des **polluants** ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou de dispersion des **polluants**.
- 12. Les conséquences d'attentats à la pudeur, d'agressions sexuelles, de harcèlements sexuels, de châtiments corporels ou de mauvais traitements dont un **Assuré** est l'auteur ou l'instigateur ou qui sont commis avec le consentement exprès ou tacite d'un **Assuré**.
- 13. Les conséquences d'écrits ou de paroles à caractère diffamatoire, dépréciateurs ou violant le droit à la vie privée.
- 14. Les conséquences de maladies transmises par un Assuré.
- 15. Les dommages imputables aux actes criminels ou fautes intentionnelles d'un Assuré. La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux Assurés qui ne sont ni auteurs ni complices de ces actes ou fautes.

ASSURANCES MULTIPLES

Si vous avez d'autres assurances, et même si elles ne sont valables qu'en l'absence du présent contrat, ce dernier ne vous couvre qu'en complément de leurs montants de garantie.

CLAUSES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE

FORMULAIRE 33204-9 – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PROPRIÉTAIRES, DES BAILLEURS ET DES LOCATAIRES

ou

FORMULAIRE 2001-3 – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PARTICULIERS

(Les clauses suivantes ne s'appliquent que si la mention de leur numéro respectif en est faite au chapitre II des Conditions particulières ou par avenant).

1. EXCLUSION DES EXPULSIONS APPLICABLE UNIQUEMENT AU FORMULAIRE 33204-9

Est exclue de la garantie, la responsabilité découlant de l'expulsion ou du renvoi de clients ou du refus par l'Assuré de fournir des services ou d'accorder l'accès aux lieux désignés.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

2. AVENANT RELATIF AUX PISCINES

APPLICABLE AUX FORMULAIRES 33204-9 OU 2001-3

Il est convenu que la piscine sera entièrement clôturée et fermée à clef lorsque non utilisée.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

3. EXCLUSION CONDITIONNELLE - ENTREPRENEURS INDÉPENDANTS APPLICABLE UNIQUEMENT AU FORMULAIRE 33204-9

Il est convenu que l'assurance de la responsabilité en ce qui a trait aux sous-traitants (Entrepreneurs indépendants) ne joue pas à moins que :

- a) L'Assuré ne fournisse à l'Assureur des certificats d'assurance de tous les sous-traitants et entrepreneurs démontrant qu'ils détiennent une assurance semblable à celle garantie par cette police-ci et plus précisément en ce qui touche les travaux achevés.
- b) Ces dits certificats ne comportent des limites de responsabilité au moins égales à celles de la présente police.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

4. PERMISSION DE FAIRE DES TRAVAUX APPLICABLE AUX FORMULAIRES 33204-9 OU 2001-3

Il est permis par les présentes d'employer des charpentiers et d'autres ouvriers dans les locaux assurés.

Il est une condition de cette police que tous les sous-traitants doivent être des entrepreneurs certifiés détenant une assurance de responsabilité d'entrepreneur. De plus, les travaux de toiture, plomberie, électricité chauffage, étaiement, soulèvement, transport de structure et/ou bâtiment doivent être effectués par des entrepreneurs certifiés détenant une assurance de responsabilité avec une limite minimum de \$ 1 000 000.

Aucun appareil de chauffage à flamme nue, à air pulsé (de type salamandre) ne doit être utilisé pour chauffer l'intérieur du bâtiment. Un extincteur approprié doit être sur les lieux lorsque le bâtiment est fermé.

Nous couvrons la responsabilité en tant que propriétaire des lieux seulement. Nous ne couvrons pas la responsabilité patronale.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

5. EXCLUSION DES DÉPENDANCES APPLICABLE AU FORMULAIRE 33204-9

 Sont exclus de la présente assurance les dépendances situées sur les lieux désignés aux Conditions particulières.

APPLICABLE AU FORMULAIRE 2001-3

 Sont exclus de la présente assurance les dépendances situées sur les lieux où l'Assuré désigné aux Conditions particulières ou son conjoint possèdent une demeure réservée à leur propre usage et qui sont déclarés aux Conditions particulières.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

6. AVENANT D'EXCLUSION DES ANIMAUX APPLICABLE AUX FORMULAIRES 33204-9 OU 2001-3

Est exclue de la garantie, la responsabilité découlant directement ou indirectement de la propriété ou de l'utilisation d'animaux décrits aux Conditions particulières.

CHAPITRE III – CRIME ET GARANTIES DIVERSES

Les Dispositions générales, les Dispositions supplémentaires et les Exclusions générales énoncées au Chapitre IV font partie intégrante du contrat.

ASSURANCE CONTRE LE VOL AVEC VIOLENCE (À MAIN ARMÉE) À L'INTÉRIEUR OU SUR LA PERSONNE D'UN PORTEUR OU D'UN PAYEUR

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières).

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. A. VOL AVEC VIOLENCE À L'INTÉRIEUR

Garantie à l'intérieur des lieux

Sont couvertes la perte ou détérioration de biens résultant :

- a) d'un vol ou d'une tentative de vol avec violence commis sur la personne d'un gardien à l'intérieur des lieux assurés;
- b) d'un vol dans des vitrines situées à l'intérieur des bâtiments des situations désignées, perpétré pendant les heures d'ouverture des lieux, si les glaces des vitrines sont brisées au moment du vol.

B. VOL AVEC VIOLENCE SUR LA PERSONNE D'UN PORTEUR

Garantie à l'extérieur des lieux

Sont couvertes la perte ou détérioration de biens résultant :

- a) d'un vol ou d'une tentative de vol avec violence commis sur la personne d'un gardien dans l'exercice de ses fonctions relativement
 - à ces **biens**, à l'extérieur des **lieux**, mais seulement dans les limites du Canada ou des États-Unis d'Amérique;
- b) d'un vol au domicile d'un gardien, jusqu'à concurrence du montant de garantie pour ce gardien, sous réserve d'un maximum de 500 \$, étant précisé que cette limitation ne s'applique pas dans le cas d'un vol avec violence au sens du présent contrat;
- d'un vol du contenu d'un coffre de nuit mis à la disposition de clients par une banque ou une société de fiducie.

C. VOL AVEC VIOLENCE SUR LA PERSONNE D'UN PAYEUR Garantie de la paie

Sont couvertes la perte ou détérioration d'argent ou de chèques destinés uniquement à la paie du personnel de l'Assuré, résultant :

- a) d'un vol ou d'une tentative de vol avec violence commis sur la personne d'un gardien dans l'exercice de ses fonctions relativement à ladite paie, à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux, mais seulement dans les limites du Canada ou des États-Unis d'Amérique;
- b) d'un vol avec violence sur la personne des membres du personnel de l'Assuré se trouvant à l'intérieur des lieux le jour ou la nuit de la paie, pourvu qu'il y ait en même temps vol ou tentative de vol avec violence sur la personne du gardien.

2. EXTENSIONS DE LA GARANTIE

- A. Sont couvertes, jusqu'à concurrence de 10 % du montant assuré au titre de la garantie 1.C., la perte ou détérioration de biens non uniquement destinés à la paie du personnel de l'Assuré, résultant d'un vol ou d'une tentative de vol avec violence sur la personne d'un gardien dans l'exercice de ses fonctions relativement à ces biens, à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux, mais dans les limites du Canada ou des États-Unis d'Amérique.
 - Le montant assuré au titre de l'alinéa ci-dessus est pris sur le montant stipulé pour la garantie 1.C.; il ne s'y ajoute pas.
- B. Vol sur le détenteur des clés Les garanties 1.A. et 1.C. couvrent le vol des biens à l'intérieur des lieux, lorsqu'un gardien est contraint par violence ou menaces de violence, alors qu'il se trouve à l'extérieur des lieux, d'y faire entrer une personne ou de lui fournir les moyens d'y entrer, pourvu que le vol soit commis pendant les heures de fermeture des lieux.
- C. Détériorations immobilières Les garanties 1.A. et 1.C. s'étendent également aux détériorations immobilières causées par suite d'un vol ou d'une tentative de vol avec violence.
- D. Garantie automatique (à l'intérieur) La garantie 1.A. est étendue aux lieux nouvellement occupés par l'Assuré au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, en sus de ceux désignés aux Conditions particulières, à

condition que l'Assuré avise l'Assureur de son occupation des nouveaux **lieux** dans les 30 jours suivant celle-ci et qu'il paye à l'Assureur la surprime au prorata pour l'assurance supplémentaire de ces nouveaux **lieux**.

Toutefois cette garantie automatique ne peut excéder le montant de garantie qui s'applique à la situation couverte pour le plus faible montant inscrit aux Conditions particulières.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- a) L'incendie;
- b) Les glaces, leurs inscriptions ou leur décoration;
- Les manuscrits, dossiers ou livres de comptes, sauf pour ce qui concerne le coût du matériau blanc ou vierge;
- d) Les biens que l'Assuré détient comme maître de poste;
- e) Les sinistres si le **gardien** commis directement aux soins des **biens** assurés ou son **accompagnateur** sont auteurs ou complices du vol;
- f) Les sinistres si l'Assuré n'a aucun dossier permettant à l'Assureur de déterminer avec précision le montant de la perte ou des dommages;
- g) Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire;
- h) Les risques énoncés au chapitre IV sous le titre EXCLUSIONS GÉNÉRALES, à savoir :
 - les PROBLÈMES DE DONNÉES;
 - le TERRORISME.

DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente assurance, on entend par :

Vol avec violence:

- a) L'appropriation frauduleuse des biens par violence ou menaces de violence sur la personne du gardien, ou par tout autre acte manifeste commis au vu et au su de celui-ci, mais non par un dirigeant ou un membre du personnel de l'Assuré;
- L'appropriation frauduleuse des biens en la possession du gardien qui, pendant qu'il avait la garde des biens assurés en vertu du présent contrat, a été tué ou rendu invalide par suite de blessures qui lui ont été infligées ou qu'il a subies par accident;

Gardien, l'Assuré ou un de ses associés, dirigeants ou membres du personnel permanent qui est dûment commis par lui au soin et à la garde des **biens** assurés, à l'exclusion des veilleurs, des concierges et des portiers;

Accompagnateur, toute personne valide qui accompagne le **gardien** par ordre de l'Assuré, à l'exclusion des conducteurs de véhicules de transport en commun:

Lieux, l'intérieur de toute partie de bâtiment occupée par l'Assuré à toute situation désignée aux Conditions particulières ainsi que toute partie des alentours du bâtiment qui est occupée exclusivement par l'Assuré pour ses activités professionnelles;

Biens

- a) L'argent, c'est-à-dire les espèces monnayées, les billets de banque et l'or ou l'argent en lingots;
- b) Les valeurs, c'est-à-dire les effets, titres ou contrats, qu'ils soient négociables ou non, les timbres d'usage courant, les jetons, les tickets, mais non pas l'argent;
- c) Les marchandises qui se rattachent habituellement à l'activité de l'Assuré qui est stipulé aux Conditions particulières;
- d) Le mobilier et les agencements se trouvant à l'intérieur des **lieux** et la serviette, le sac, la sacoche, le coffre-fort ou le coffre contenant les biens assurés pendant que le **gardien** s'en sert à l'extérieur des **lieux**.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

1. LIMITATIONS DE LA GARANTIE

Sous réserve des limites fixées pour chacune des divisions énumérées dans les Conditions particulières, la garantie de l'Assureur s'exerce à concurrence du montant stipulé aux dites Conditions et n'est pas augmentée du fait d'une pluralité d'assurés ou d'intérêts.

2. DURÉE DU CONTRAT

Seuls sont couverts les sinistres survenant en cours de contrat.

 LES PRÉSENTES DISPOSITIONS prévalent sur les dispositions générales du contrat s'il y a contradiction entre elles.

4. PROPRIÉTÉ DES BIENS ASSURÉS

Les **biens** assurés en vertu des présentes peuvent appartenir à l'Assuré ou être sous sa garde à n'importe quel titre, qu'il soit responsable ou non de sa perte ou du dommage couvert par le présent contrat. Cependant, en ce qui concerne les détériorations immobilières, la garantie ne s'exerce que si l'Assuré est propriétaire des **lieux** ou qu'il a à répondre des dommages.

5. INSTALLATION D'ALARME ET SERVICES DE PROTECTION

Si pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Assuré, l'installation d'alarme ou tout autre service ou équipement de protection fait défaut, l'assurance en vertu du présent contrat ne s'applique que jusqu'à concurrence du montant réduit que la prime du présent contrat aurait permis d'obtenir en l'absence de ces moyens de protection conformément au tarif de l'Assureur. Cependant le plein montant de garantie prévu au présent contrat s'applique si l'Assuré, jusqu'à ce que l'installation d'alarme ait été remise en état de fonctionnement, place au moins un veilleur sur les **lieux** pendant les heures de fermeture.

Sur réception d'un avis du service de police qu'il ne sera pas tenu compte des signaux d'alarme provenant de ladite installation, l'Assuré doit en aviser immédiatement l'Assureur, qui peut suspendre l'assurance moyennant un avis écrit. L'Assuré a alors droit à une ristourne calculée au prorata pour la période de la suspension.

6. RECONSTITUTION DE GARANTIE

Advenant un sinistre, le montant de garantie est réduit du montant de ce sinistre. Toutefois, à moins d'un avis contraire donné à l'Assureur dans les meilleurs délais, la garantie initiale est automatiquement reconstituée à compter du jour du sinistre, pour tous actes commis ou tous événements survenus par la suite, l'Assuré s'engageant à verser à la demande de l'Assureur une prime proportionnelle au montant à reconstituer.

7. DEMANDE D'INDEMNITÉ, POURSUITES

L'Assuré, à la demande de l'Assureur, doit apporter son concours en vue de faciliter l'examen et le règlement du sinistre en acceptant que lui-même, ses associés et si possible ses employés soient interrogés sous la foi du serment s'il y a lieu par un représentant de l'Assureur.

Dans le cas d'un sinistre suivi d'une demande d'indemnité, l'Assuré doit, à la demande écrite de l'Assureur et aux frais de ce dernier, intenter une action en vue d'obtenir l'attestation et la poursuite des malfaiteurs et la restitution des **biens**.

8. ESTIMATION DES BIENS ASSURÉS

La garantie de l'Assureur s'applique

- a) aux biens autres que les valeurs mobilières et les biens détenus par l'Assuré en gage ou à titre subsidiaire d'une avance ou d'un prêt à concurrence de leur valeur réelle, déduction faite de la dépréciation au jour de la découverte du sinistre;
- b) aux valeurs mobilières assurées à concurrence du coût d'acquisition d'un montant équivalent en titres de la même émission par l'Assureur ou à sa demande. Cependant, si l'Assuré antérieurement à cet achat a été obligé par un tiers ou les règlements du marché d'assumer le coût d'acquisition desdits titres et qu'il en avise l'Assureur par écrit, ce coût représentera la valeur desdites valeurs mobilières. S'il est impossible de remplacer les valeurs mobilières et d'en établir la valeur, celle-ci peut être fixée à l'amiable ou par voie d'arbitrage.
- c) aux biens détenus par l'Assuré en gage ou à titre de garantie subsidiaire d'une avance ou d'un prêt à concurrence de leur valeur inscrite aux livres lorsque l'Assuré a consenti l'avance ou le prêt. En l'absence d'inscription, la garantie de l'Assureur se limite au solde dû alors plus l'intérêt couru au taux légal.

La présente assurance est consentie aux Dispositions ci-dessus, les Dispositions générales énoncées au Chapitre IV et à toutes celles énoncées au contrat et à ses annexes. Aucune dérogation ou renonciation n'est opposable à l'Assureur à moins d'être expressément formulée dans un écrit portant la signature d'une personne autorisée à cette fin par lui.

51002 – ASSURANCE CONTRE L'EFFRACTION DES COFFRES-FORTS

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières).

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Étendue de la garantie

Sont couvertes toutes les pertes de biens désignés aux Conditions particulières, subies par l'Assuré du fait de vols par effraction de coffre-fort, ainsi que les dommages causés aux locaux et aux biens qui s'y trouvent par suite de vols ou de tentatives de vol par effraction de coffre-fort, pourvu que l'Assuré en soit propriétaire ou ait à répondre desdits dommages.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- a) L'incendie;
- b) Les glaces, leurs inscriptions ou leur décoration;
- Les manuscrits, dossiers ou livres de comptes, sauf pour ce qui concerne le coût du matériau blanc ou vierge;
- d) Les biens que l'Assuré détient comme maître de poste;
- Les biens contenus dans le coffre, le coffre-fort ou la chambre forte décrits, à moins que l'Assuré n'ait des dossiers qui permettent d'établir le montant de la perte avec précision;
- f) Les sinistres survenant pendant que les moyens de protection ou le service décrits aux Conditions particulières ne fonctionnent pas.

Sont également exclus:

- g) Les risques énoncés au chapitre IV sous le titre EXCLUSIONS GÉNÉRALES, à savoir :
 - les PROBLÈMES DE DONNÉES:
 - le TERRORISME.

3. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente assurance, on entend par :

Vol(s) par effraction de coffre-fort :

 a) la soustraction frauduleuse de biens du coffre, coffre-fort ou de la chambre forte se trouvant dans les locaux et qui sont décrits aux Conditions particulières, par une ou plusieurs personnes les ayant ouverts avec effraction, laquelle doit être attestée par des traces d'outils, d'explosifs, de courant électrique, de gaz ou d'autres

- substances chimiques, étant précisé que si, aux termes des Conditions particulières, le coffre ou coffre-fort se trouve à l'intérieur d'un coffre-fort ou d'une chambre forte, lesdites traces doivent apparaître sur chacun d'eux:
- b) l'enlèvement frauduleux du coffre ou coffre-fort décrit des locaux, étant précisé que si le coffre-fort, aux termes des Conditions particulières, est enfermé dans une chambre forte, il doit y avoir des traces de l'effraction de cette dernière laissées par des outils, des explosifs, le courant électrique, des gaz ou d'autres substances chimiques.

Argent, les espèces monnayées, les billets de banque et l'or ou l'argent en lingots.

Valeurs, les effets, titres ou contrats, qu'ils soient négociables ou non, les timbres d'usage courant, les tickets, les jetons, mais non l'**argent**.

Locaux, l'intérieur de toute partie de bâtiment à toute situation désignée aux Conditions particulières, qui est occupée par l'Assuré pour ses activités professionnelles.

4. DISPOSITIONS SPÉCIALES

a) Limitation de la garantie

Sous réserve des limites fixées pour chacune des divisions énumérées dans les Conditions particulières, la garantie de l'Assureur s'exerce à concurrence du montant stipulé aux dites Conditions et n'est pas augmentée du fait d'une pluralité d'assurés ou d'intérêts.

b) Durée de la garantie

Seuls sont couverts les sinistres survenant en cours de contrat.

c) Suspension

Si l'assuré ne se plie pas aux recommandations de l'Assureur quant à l'amélioration du risque, celui-ci peut suspendre l'assurance moyennant un avis écrit. Il sera alloué un remboursement proportionnel de prime pour la période de suspension.

d) Les présentes dispositions prévalent sur les dispositions générales du contrat s'il y a contradiction entre elles.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

51003 – ASSURANCE DOMMAGES AUX BÂTIMENTS PAR SUITE D'UN VOL AVEC EFFRACTION OU D'UN VOL AVEC VIOLENCE

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières).

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Sont couvertes la perte ou détérioration causées au **local** décrit aux Conditions particulières et subies par l'Assuré du fait d'un **vol avec effraction** ou d'un **vol avec violence**, d'une tentative à cet effet ou d'actes de vandalisme ou actes malveillants commis à la même occasion, pourvu que l'Assuré en soit propriétaire ou ait à répondre des dommages.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- a) L'incendie;
- b) Les glaces et leurs inscriptions ou leur décoration;
- c) Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire;
- d) Les risques énoncés au chapitre IV sous le titre EXCLUSIONS GÉNÉRALES, à savoir :
 - les PROBLÈMES DE DONNÉES;
 - le TERRORISME.

3. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente assurance, on entend par :

Vol avec effraction, la soustraction frauduleuse des biens assurés, qui est précédée ou suivie d'une effraction ayant laissé des traces à l'entrée ou à la sortie.

Vol avec violence, l'appropriation frauduleuse des biens assurés, par violence ou menaces de violence sur la personne d'un veilleur au service exclusif de l'Assuré pendant qu'il est dans l'exercice de ses fonctions à l'intérieur des lieux.

Local, n'importe quel bâtiment situé à l'endroit désigné aux Conditions particulières, y compris les agencements à demeure et les accessoires qui s'y rattachent ou en font partie intégrante.

4. DISPOSITIONS SPÉCIALES

a) Limitation de la garantie

La garantie de l'Assureur s'exerce à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières et n'est pas augmentée du fait d'une éventuelle pluralité d'assurés ou d'intérêts.

b) Durée du contrat

Seuls sont couverts les sinistres survenant en cours du contrat.

 Les présentes dispositions prévalent sur les dispositions générales du contrat s'il y a contradiction entre elles.

61001 – ASSURANCE DES GLACES EXTÉRIEURES – BRIS DE VITRES

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières).

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les risques couverts ci-après. La garantie se limite à l'intérêt de l'Assuré, étant précisé qu'elle ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'assurés ou d'intérêts.

2. BIENS GARANTIS

Sont couvertes les glaces extérieures non spécifiquement désignées, à savoir les glaces extérieures, inscriptions, décorations et rubans antieffraction, y compris les frais d'installation, faisant partie intégrante du ou des bâtiments aux situations désignées aux Conditions particulières.

3. BIENS EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance les châssis, les barreaux, les glaces ou autres matériaux en verre qui ne sont pas fixés dans un cadre, les glaces autres que celles qui sont planes claires, unies ou laminées, sauf si elles sont spécifiquement décrites aux Conditions particulières.

4. RISQUES GARANTIS

Sous réserve des exclusions ci-après, la présente assurance couvre les dommages occasionnés aux glaces, inscriptions, décorations et rubans antieffraction, pour autant qu'ils résultent d'un bris accidentel des glaces survenant en cours de contrat.

5. RISQUES EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance :

- a) Les dommages occasionnés par l'incendie;
- b) Les dommages survenant au cours de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement des locaux désignés aux Conditions particulières, étant précisé qu'ils sont couverts dans le cas de travaux courants d'entretien;

- c) Les dommages survenant pendant qu'à la connaissance de l'Assuré les locaux sont vacants ou inoccupés ou, dans le cas d'un établissement industriel, il y a cessation des activités pour plus de trente jours consécutifs;
- d) La perte résultant de l'augmentation des coûts de réparation imputables aux conséquences de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles:
- e) Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire;
- f) Les risques énoncés au chapitre IV sous le titre EXCLUSIONS GÉNÉRALES, à savoir :
 - les PROBLÈMES DE DONNÉES;
 - le TERRORISME.

6. LIMITATION DE LA GARANTIE

La garantie de l'Assureur se limite au coût réel du remplacement des glaces, inscriptions, décorations et rubans antieffraction, y compris les frais d'installation, au moment du bris, sans cependant dépasser le montant de garantie stipulé à cet égard, le cas échéant.

7. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

61002 – ASSURANCE DES ENSEIGNES

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières).

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les risques désignés couverts ci-après. La garantie se limite d'une part à l'intérêt de l'Assuré et d'autre part à la valeur au jour du sinistre, étant précisé qu'elle ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'Assurés ou d'intérêts.

2. BIENS GARANTIS

La présente assurance couvre les enseignes extérieures dont l'Assuré est propriétaire ou dont il peut être tenu responsable lorsqu'il en a la garde ou a sur elles pouvoir de direction ou de gestion, mais uniquement sur les lieux désignés aux Conditions particulières.

3. BIENS EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance les biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés ainsi que ceux saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles.

4. RISQUES GARANTIS

Sous réserve des exceptions ci-après, sont couverts tous les risques pouvant directement atteindre les biens garantis.

5. RISQUES EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance les dommages occasionnés directement ou indirectement :

- a) Par l'usure normale, les pannes mécaniques, la détérioration graduelle, le vice propre ou les défauts cachés;
- b) Par des courants électriques artificiels, sauf en ce qui concerne l'incendie et les explosions;
- Dans le cas des biens qui en font l'objet, par l'exécution de travaux, notamment l'installation, la réparation et l'entretien, sauf en ce qui concerne l'incendie et les explosions;
- Par des marques ou des bosses, sauf si elles résultent directement d'un incendie, d'une explosion, d'un vol, de la collision, du versement ou du capotage d'un moyen de transport;

- e) Par des grévistes, des ouvriers mis en lock-out ou des personnes prenant part à des conflits du travail, à des émeutes ou à des mouvements populaires;
- f) Du fait que l'Assuré a négligé de prendre toutes mesures raisonnables pour le sauvetage et la protection des biens pendant et après un sinistre couvert, ou lorsque ceux-ci étaient menacés par l'incendie des lieux avoisinants;
- g) Par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère et les variations de température;
- Par la guerre étrangère ou civile, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire;

Sont également exclus:

- i) Les risques énoncés au chapitre IV sous le titre EXCLUSIONS GÉNÉRALES, à savoir :
 - les PROBLÈMES DE DONNÉES;
 - le TERRORISME.

6. LIMITATIONS

a) Franchise

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

b) Règle proportionnelle

L'Assuré est tenu de maintenir un montant d'assurance correspondant entièrement à la valeur au jour du sinistre des biens assurés, à défaut de quoi il supporte une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance. La présente clause s'applique séparément à chaque article assuré.

61003 – ASSURANCE FLOTTANTE DES BIENS DIVERS

FORMULE ÉTENDUE

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières).

La présente assurance couvre les biens dont l'Assuré est propriétaire ou dont il est responsable et apparaissant au TABLEAU DESCRIPTIF en annexe et ce, à concurrence de leur limite d'assurance respectivement indiquée aux Conditions particulières.

1. FRANCHISE

Chaque réclamation pour perte, dommage ou dépense, sera ajustée séparément et du montant de chaque réclamation ainsi déterminée, il sera déduit le montant de la franchise indiqué aux **Conditions particulières** ou celui indiqué au TABLEAU DESCRIPTIF en annexe.

Si deux ou plusieurs articles sont impliqués lors d'un sinistre, la franchise applicable sera celle qui est la plus élevée.

2. RISQUES ASSURÉS

La présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés décrit au TABLEAU DESCRIPTIF en annexe, sauf les exclusions ci-après.

3. EXCLUSIONS

A - RISQUES EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance :

- a) Les dommages causés par l'usure normale, la détérioration graduelle, l'humidité atmosphérique, les variations extrêmes de température, les insectes, la vermine, les défauts cachés ou inhérents le vice propre, la perte ou dommages causés ou résultant du fait de travaux exécutés sur les biens assurés;
- b) Les dommages causés par un court-circuit ou tout autre trouble électrique mais excluant la foudre aux appareils ou installations électriques de toute sorte, y compris les fils, sauf en ce qui concerne l'incendie et les explosions ainsi provoqués;
- c) Les pannes mécaniques, le bris de verre ou d'autres objets ou parties d'objets fragiles (à l'exception des lentilles d'instruments de précision), les marques ou les égratignures, sauf s'ils sont occasionnés par l'incendie, la foudre, le vol ou les tentatives de vol, les cyclones, les tornades, les tempêtes de vent, les tremblements de terre, les inondations, les explosions, les actes malveillants, la grève, les émeutes, le vandalisme, les aéronefs, les véhicules autres que les véhicules transporteurs, la rupture de tuyaux, ou le bris d'appareils, la fuite d'installation de protection contre l'incendie, ou la collision, le déraillement ou le versement d'un véhicule transporteur;
- d) Les dommages causés par ou résultant d'actes malhonnêtes (notamment le détournement et le recel) de l'Assuré ou de toute personne ayant des intérêts dans les biens garantis, du personnel ou des agents de l'Assuré, ou de toute personne à qui les biens sont confiés, sauf les transporteurs à titre onéreux;
- e) Les dommages causés par ou résultant du vol des biens dans un véhicule sans surveillance à moins que ledit véhicule soit muni d'une carrosserie en métal complètement fermée, que les portes et les fenêtres aient été bien verrouillées, et que les dommages résultent directement d'une effraction attestée par des marques visibles;
- f) La perte ou les dommages causés aux espèces, aux billets, aux valeurs, aux lingots, au platine, aux timbres, aux tickets, aux jetons et aux documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété;
- g) Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire;
- Les dommages causés par tout accident nucléaire aux termes de toute loi visant la responsabilité nucléaire, ou par une explosion nucléaire, sauf en ce qui concerne les conséquences directes de l'incendie, de la foudre, ou de l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé:
 - Les dommages causés par la contamination imputable à toute substance radioactive;
- i) Les risques énoncés au chapitre IV sous le titre EXCLUSIONS GÉNÉRALES, à savoir :
 - les PROBLÈMES DE DONNÉES;
 - le TERRORISME.

B - EXCLUSION DE LA POLLUTION

Sont exclus de la présente assurance :

- a) Les dommages occasionnés directement ou indirectement par le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement - réels ou prétendus - de polluants, ainsi que les frais de dépollution, la présente exclusion étant toutefois sans effet :
 - lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de polluants résulte directement d'un sinistre couvert;
 - en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par un sinistre couvert;
- b) Les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de polluants, que ces événements soient réels, potentiels ou imminents.

4. BIENS EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance :

- a) Les biens acquis, gardés, entreposés ou transportés illégalement, ou les biens saisis ou confisqués pour cause de violation d'une loi ou par ordre des autorités publiques;
- b) Les automobiles, aéronefs, bateaux, motocyclettes ou autres véhicules semblables:
- c) Les biens transportés par voie d'eau à compter du début de leur chargement jusqu'à l'achèvement de leur déchargement. Cependant, la présente police couvre les biens assurés lorsqu'ils se trouvent à bord d'un traversier ou sur ou dans des wagons de chemin de fer, chalands ou transbordeurs, le tout en rapport avec le transport terrestre.

5. DISPOSITIONS SPÉCIALES

a) Limite territoriale

La présente assurance couvre les biens assurés au Canada et dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique, sauf l'Alaska.

b) Règle proportionnelle

Par rapport à la valeur au jour du sinistre des biens garantis, l'Assuré est tenu de maintenir une assurance d'au moins 100 % de la valeur réelle desdits biens. Si la présente assurance couvre deux articles ou plus, la présente disposition s'applique à chaque article séparément.

c) Conflit de dispositions

Le présent avenant est soumis aux dispositions du présent contrat. En cas de conflit entre le contrat et le présent avenant, les dispositions de l'avenant prévalent.

d) Nouvelles acquisitions

Sujet à une limitation globale équivalente à 25 % du montant total d'assurance et sous réserve d'une limitation maximale de 25 000 \$ par article, tout article similaire à celui assuré par les présentes, et dont l'Assuré acquiert la propriété en cours de terme de ce contrat, est automatiquement garanti par les présentes, moyennant demande à cet effet formulée par l'Assuré à l'Assureur dans un délai de 30 jours à compter de leur acquisition, et moyennant le paiement de la surprime exigible depuis la date d'acquisition.

e) Biens d'autrui

L'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de ses indemnités à l'Assuré, au client ou au propriétaire des biens, et de traiter directement avec ledit client ou propriétaire.

f) Définitions

Dans le cadre de la présente assurance, on entend par :

Conditions particulières, les Conditions particulières de la présente assurance;

Dépollution, l'enlèvement, le confinement, le traitement, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des **polluants** ou les mesures correctives ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus;

Polluant(s), toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les produits chimiques et les déchets. Sont compris dans la définition de déchets, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

61005 – ASSURANCE CONTRE LE BRIS D'ÉQUIPEMENT

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières).

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

L'Assureur garantit l'Assuré contre le bris de tout **objet assuré** imputable à un **accident** au sens de la définition de ce mot donnée à l'article 1 des Définitions, sous réserve des conditions (y compris les dispositions générales) stipulées au contrat auquel est annexée cette assurance.

Au titre de la garantie A - Dommages matériels

Les dommages directement occasionnés du fait d'un accident aux biens dont l'Assuré est propriétaire ainsi qu'aux biens d'autrui dont il a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, l'Assureur se réservant l'option de procéder à la réparation ou au remplacement des biens sinistrés.

Au titre de la garantie B – Frais engagés pour accélérer les réparations

Les frais supplémentaires raisonnablement engagés pour effectuer des réparations provisoires auxdits biens sinistrés dont les dommages ont été directement occasionnés du fait d'un **accident**, ou pour en accélérer la réparation, y compris les heures supplémentaires et les frais supplémentaires de transport rapide, notamment par messagerie.

Au titre de la garantie C – Pertes d'exploitation/frais supplémentaires

Le paiement des indemnités pour une perte que subit l'Assuré suite aux Pertes d'exploitation/frais supplémentaires occasionnés directement par un accident couvert, si le contrat auquel est annexée cette assurance prévoit les garanties Pertes d'exploitation/frais supplémentaires. Le paiement des indemnités viendra en sus du montant de garantie stipulé aux Conditions particulières. Toutefois, la garantie s'exerce à concurrence du montant stipulé pour les Pertes d'exploitation/ frais supplémentaires prévu au contrat.

Au titre de la garantie D - Dommages indirects

Les dommages imputables à la détérioration de biens périssables par suite d'un **accident**, jusqu'à la limite de 25 000 \$ sauf indication contraire aux Conditions particulières.

EXCLUSIONS

Sont exclus:

1. Les accidents occasionnés :

- a) Par l'incendie ou la fumée;
- b) Par les moyens de lutte contre l'incendie, notamment l'eau;
- Par toute explosion imputable à la combustion et survenue en dehors de l'objet assuré;
- d) Par les mouvements du sol, notamment les avalanches et les glissements de terrain qui surviennent directement du fait et au cours d'un tremblement de terre;

2. Les dommages occasionnés :

- a) Même du fait d'un accident couvert, par l'incendie ou la fumée, par les moyens de lutte contre l'incendie, notamment l'eau, ou par toute explosion imputable à la combustion et survenue en dehors de l'objet assuré;
- Par les inondations, étant néanmoins couverts les accidents qu'elles occasionnent:
- c) Par le vent, notamment les cyclones, les tornades ou les ouragans;
- d) Par l'explosion soudaine et accidentelle de gaz ou de combustible non consumé dans le foyer, ou dans les conduits d'évacuation vers l'extérieur des gaz, d'un objet assuré;
- e) Par la foudre ou en résultant, si ce risque est couvert par un autre contrat d'assurance en vigueur au jour du sinistre;
- f) Aux biens de l'Assuré endommagés par l'eau, suite à un accident, si l'assurance est prévue par tout autre contrat d'assurance en vigueur au moment du sinistre;
- g) Par toute conséquence indirecte d'un accident;
- n) Directement ou indirectement par la guerre, les bombardements, les invasions, les insurrections, les rébellions, la dictature militaire ou l'usurpation de pouvoir, les attaques ennemies et notamment toute action ayant pour objet de combattre ou retarder l'ennemi, ou de lui résister, par des opérations militaires au cours des hostilités, que la guerre soit ou non déclarée, ou par l'explosion de munitions ou d'explosifs au cours de leur fabrication, entreposage ou transport au Canada;

i) Dans quelque mesure que ce soit :

 Par la réaction, la radiation ou la contamination nucléaires, qu'elles soient contrôlées ou non, et qu'elles soient la conséquence ou la cause, si indirectement soit-il, d'un accident, étant en outre exclus tous dommages pouvant en tout ou en partie faire l'objet d'une assurance couvrant à quelque titre que ce soit les conséquences du risque nucléaire et acquise à l'Assuré;

Sont également exclus :

- a) Les augmentations de coût imputables à toutes dispositions légales visant ou limitant les réparations, les modifications, l'utilisation, le fonctionnement, la construction ou l'installation, sauf dérogation dans les Extensions de garantie ci-après;
- b) Les augmentations de coût imputables à des dommages, à la contamination ou à la pollution causés par une substance dangereuse, sauf dérogation dans les Extensions de garantie ci-après.

DÉFINITIONS

1. Accident

Pour l'exécution du présent contrat, on entend par accident la panne soudaine et accidentelle de tout ou partie d'un **objet assuré**, s'accompagnant au moment de sa survenance de dommages atteignant ledit objet de manière à nécessiter la réparation ou le remplacement de tout ou partie de celui-ci.

Ne sont pas considérés comme des accidents :

- a) L'épuisement, la détérioration graduelle, la corrosion ou l'érosion;
- o) L'usure:
- Les fuites de robinetterie, de dispositifs d'étanchéité des arbres, de garnitures de presse-étoupe, de joint ou de raccords;
- d) Le bris de fondations ou autres supports de tout ou partie d'un objet assuré:
- e) Le fonctionnement de dispositifs de sécurité ou de protection.

Sous réserve de l'exclusion 2.h), la garantie couvre les **accidents** occasionnés par les grèves, les émeutes, les mouvements populaires, le sabotage, le vandalisme et les actes malveillants.

2. Objet(s) assuré(s)

Pour l'exécution du présent contrat, on entend par objet assuré chacun des objets ci-dessous, à savoir :

- A Les chaudières, les récipients sous pression soumis à l'action directe du feu, les récipients métalliques, ou ceux en plastique renforcé de fibre de verre approuvés par l'A.S.M.E., normalement sous vide ou soumis à une pression interne autre que la pression statique de leur contenu mais non soumis à l'action directe du feu ainsi que les canalisations métalliques et leur accessoires, mais non pas :
 - Les matériaux réfractaires ou isolants, les chemises non métalliques ou les supports de chaudières;
 - 2) Les fours, poêles, foyers et incinérateurs;
 - 3) Les canalisations d'égout, les canalisations souterraines non protégées, les canalisations faisant partie d'une installation d'extincteurs automatiques et les canalisations d'eau autre que :
 - a) Les canalisations reliant les chaudières à leurs pompes d'alimentation en eau ou à leurs injecteurs d'eau;
 - Les canalisations de retour de l'eau de condensation des chaudières:
 - c) Les canalisations utilisées avec un système de chauffage à eau chaude, de même que les soupapes, radiateurs et raccords reliés audit système.
 - Les récipients et canalisations d'installations de réfrigération et de climatisation.
- B Les machines ou appareillages mécaniques ou électriques employés pour la production, la transmission ou l'utilisation de l'énergie électrique ou mécanique. Ne sont pas des objets assurés au sens de la présente définition :
 - 1) Les supports ou fondations des machines, sauf leur socle;
 - 2) Les fours, poêles, foyers et incinérateurs;

- 3) Les véhicules terrestres, aéronefs, bateaux et ouvrages flottants;
- 4) Les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, convoyeurs, grues ou treuils, mais non pas les appareillages électriques montés sur telles machines ou appareillages ou qui en font partie;
- Les appareils de traitement des données et de calcul, les ordinateurs et tous les dispositifs, machines ou appareillages électroniques;
- 6) Les appareils à rayons X, les microscopes électroniques, les lasers, les accélérateurs de particules, les appareils de mesure à rayons Bêta, les spectrographes ainsi que tous les appareillages ou machines utilisant des matériaux radioactifs;
- 7) Les groupes de réfrigération et les installations de conditionnement d'air de même que les compresseurs, moteurs, ventilateurs et soufflantes ainsi que tout autre équipement auxiliaire.
- C Les groupes de réfrigération et les installations de conditionnement d'air, à savoir :
 - 1) Les récipients et canalisations desdits groupes ou installations;
 - 2) Les canalisations d'eau reliées auxdits récipients et canalisations en faisant partie;
 - Les compresseurs, moteurs d'entraînement, ventilateurs, soufflantes et autres pièces d'équipement accessoire.
- D Les machines, dispositifs ou instruments électroniques utilisés pour la recherche, le diagnostic, le traitement, la communication, le traitement de texte ou de **données**, la reproduction, la surveillance ou l'exploration.

3. Substance dangereuse

Pour l'exécution du présent contrat, on entend par substance dangereuse, toute substance déclarée comme dangereuse pour la santé ou l'environnement para un organisme gouvernemental.

4. Données

Pour l'exécution du présent contrat, on entend par données, toutes informations pouvant être traitées par du matériel informatique, ou tous logiciels exploitables par un ordinateur.

5. Supports

Pour l'exécution du présent contrat, on entend par supports, tous matériaux sur lesquels des **données** sont enregistrées, notamment les bandes magnétiques, les disques durs et les disquettes.

EXTENSIONS DE GARANTIE

La présente assurance est étendue comme suit :

1. Substances dangereuses

Si les biens assurés au titre de la garantie A sont endommagés, contaminés ou pollués par une **substance dangereuse** par suite d'un sinistre couvert au titre du présent contrat, la garantie s'étend à concurrence de 50 000 \$, en sus du montant de la garantie Dommages matériels :

- à l'augmentation des frais engagés pour le nettoyage, la réparation, le remplacement, l'enlèvement ou destruction des biens assurés;
- ii) À l'augmentation des frais couverts au titre de la garantie C, imputable à la présence de la substance dangereuse.

2. Dispositions légales

La garantie s'étend à toute augmentation des frais de réparation, de remplacement ou de reconstruction (y compris les frais de démolition et de déblaiement nécessaires) des biens atteints par un sinistre couvert au titre du présent contrat et appartenant à l'Assuré, pourvu que cette augmentation soit imputable à l'observation des exigences minimales de dispositions légales en vigueur lors du sinistre et régissant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la reconstruction des biens endommagés.

Si la garantie Pertes d'exploitation/frais supplémentaires est prévue au titre de la présente assurance, la garantie s'étend à l'augmentation des frais couverts au titre de la garantie C imputable à l'observation des exigences minimales de dispositions légales.

3. Honoraires d'experts

Si la garantie Honoraires d'experts est prévue au titre du contrat auquel cette assurance est annexée, la garantie Honoraires d'experts ou honoraires raisonnablement dus aux vérificateurs s'étend à concurrence du montant stipulé au contrat.

4. Interruption de service

Dans le cadre de la garantie C, la présente assurance s'étend aux pertes subies par l'Assuré du fait d'un **accident** couvert atteignant du matériel ou de l'équipement non exploités par l'Assuré appartenant au propriétaire de l'immeuble abritant les lieux assurés ou à une entreprise d'utilité publique, sous les réserves suivantes :

- Le matériel ou l'équipement répond à la définition d'objet assuré pour l'option de garantie stipulée aux Conditions particulières;
- ii) Le matériel ou l'équipement est situé à moins de trois cents (300) mètres des lieux assurés;
- iii) Le matériel ou l'équipement sert à alimenter les lieux assurés en électricité, vapeur, eau, gaz ou chauffage, ou à fournir auxdits lieux des services de climatisation, de réfrigération ou des services téléphoniques.

5. Garantie des données

Si, par suite d'un accident couvert, des données sont perdues ou altérées, la garantie s'étend, à concurrence du montant de garantie stipulé pour les données aux Conditions particulières et ce, en sus des autres montants de garanties stipulés :

- a) Au coût de la collecte et de la reproduction des données;
- b) Aux pertes d'exploitation ou frais supplémentaires imputables à la perte ou à l'altération des données;

La présente extension est sans effet en ce qui concerne la perte ou l'altération de **données** du fait d'erreurs de programmation.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

1. Franchise (s'applique aux garanties A, B, C et D)

Pour tout sinistre couvert, il sera laissé à la charge de l'Assuré le montant de franchise stipulé aux Conditions particulières.

2. Matériel électrique

En ce qui a trait au matériel électrique faisant partie de tout **objet assuré**, l'exclusion 2.a) est modifiée pour se lire comme suit :

« Même du fait d'un **accident** couvert, par l'incendie ou la fumée, survenus en dehors dudit matériel électrique, par les moyens de lutte contre l'incendie, notamment l'eau, ou par toute explosion imputable à la combustion et survenue en dehors de l'**objet assuré** ».

3. Inspection

L'Assureur a le droit d'inspecter les **objets assurés** à toute époque raisonnable. Il n'y est cependant pas tenu et ne saurait être appelé à répondre, en raison de l'existence ou de l'exercice de ce droit, ni même en raison de ses rapports d'inspection, de l'état desdits objets, notamment en matières d'hygiène ou de santé publique.

4. Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'Assuré est tenu de donner à l'Assureur ou son représentant, par écrit et dans les meilleurs délais, un avis circonstancié de tout sinistre couvert ainsi que de toute réclamation en découlant. L'Assureur doit avoir dans une juste mesure tout loisir et toute liberté pour examiner les biens endommagés avant le début des réparations ou l'enlèvement des preuves matérielles du sinistre. L'Assuré doit présenter sa demande d'indemnité dans la forme exigée par l'Assureur pour l'enquête et les règlements relatifs à toute réclamation et se soumettre à tout interrogatoire d'un agent de l'Assureur.

Au titre de la garantie C (Pertes d'exploitation/Frais supplémentaires), la garantie produit ses effets à compter du moment du sinistre ou vingt-quatre heures (24) avant réception par l'Assureur de l'avis de sinistre, si cet avis est reçu plus de vingt-quatre (24) heures après l'accident.

5. Autres assurances

Les assureurs participant à la « Convention sur le règlement des sinistres incendie et Bris de machines » du BAC sont tenus de s'y conformer lorsque survient une contestation quant à l'établissement du montant à verser par chacun en cas de sinistre récupérable.

Ladite convention vient en remplacement de toute « Entente relative aux sinistres » produite antérieurement.

6. Valeur à neuf

À concurrence du montant de la garantie Dommages matériels, la garantie A est étendue à la valeur à neuf, étant précisé que par VALEUR

À NEUF, on entend les sommes effectivement déboursées par l'Assuré pour le remplacement ou la réparation des biens sinistrés, sous les réserves suivantes :

- a) Sauf prorogation accordée par l'assureur par écrit, la réparation ou le remplacement doivent être effectués dans les douze mois suivants le sinistre;
- La présente extension se limite à la moins coûteuse des options suivantes :
 - i) Le coût de la réparation au jour du sinistre;
 - ii) Le coût de remplacement au jour du sinistre des biens sinistrés sur les mêmes lieux et à l'aide de biens de même nature, puissance, dimension et qualité, lors même que des biens de nature, puissance, dimension ou qualité supérieure soient utilisés.
- c) La présente extension ne couvre pas :
 - i) Les biens devenus vétustes ou ne répondant plus à leur destination première en ce qui concerne l'Assuré;
 - ii) Le coût de la réparation ou du remplacement de toute partie d'un bien sinistré excédant ce qu'il en aurait coûté pour réparer ou remplacer la totalité dudit bien.
- d) Tant que la réparation ou le remplacement n'ont pas été effectués, la garantie se limite à la valeur au jour du sinistre.

7. Estimation des biens

- a) En ce qui concerne les **supports** d'information, l'assurance se limite au coût du matériel vierge.
- En ce qui concerne les films, les dossiers et archives, les manuscrits et les dessins, la garantie se limite au coût du matériel vierge et de la transcription.
- c) En ce qui concerne les biens périssables, la garantie se limite à la valeur au jour du sinistre desdits biens, sous déduction de la dépréciation, quelle qu'en soit la cause.

8. Suspension de la garantie

Dès la découverte d'une situation dangereuse dans un **objet assuré**, tout agent de l'Assureur peut en suspendre la garantie au moyen d'un avis posté ou délivré à l'Assuré soit à l'adresse, soit à la situation de l'objet indiquées aux Conditions particulières. La remise en vigueur ne peut s'effectuer que par voie d'avenant signé par l'Assureur et contresigné par un agent qualifié de ce dernier. L'Assuré a droit au remboursement au prorata de la fraction de la prime correspondant à la durée de la suspension.

61006 - REFOULEMENT DES ÉGOUTS

(Cette assurance est consentie seulement si mention en est faite aux Conditions particulières).

À concurrence du montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières et sous réserve de la franchise, NOUS COUVRONS: les dommages causés au bâtiment et au contenu par une fuite, un refoulement ou un débordement accidentel d'eau des:

- a) égouts, puisards, fosses septiques;
- b) fosses de retenue, bassins de captation et drains français.

NOUS NE COUVRONS PAS LES DOMMAGES:

1. se produisant de façon continue ou répétée;

- causés par une suite, un refoulement ou un débordement, que ces dommages soient survenus avant, pendant ou après une inondation qui a atteint les lieux assurés, étant précisé que par inondation, on entend notamment les vagues, la marée, les raz-de-marée, la crue des eaux, ainsi que le débordement de tout cours d'eau, étendue ou masse d'eau naturels ou artificiels;
- survenant pendant que le bâtiment est en cours de construction ou vacant même si la construction ou la vacance est autorisée par nous.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES / DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance est consentie aux conditions énoncées au contrat et à ses annexes, ainsi qu'à celles énoncées ci-après.

En acceptant le présent contrat, l'Assuré reconnaît :

 que les renseignements figurant aux Conditions particulières sont complets et exacts et correspondent aux déclarations faites à l'Assureur; Que le contrat a été établi sur la foi de ces déclarations.

L'Assuré reconnaît la résiliation, à la date d'effet du présent contrat de toute police ainsi remplacée au renouvellement de celle-ci dont il est fait mention aux Conditions particulières.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec. Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

Pour toutes les garanties, sauf lorsque inapplicables.

1. DÉCLARATIONS

1.1 Déclaration du risque (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

1.2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

1.3 Fausses déclarations ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484)

(applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Intégrité du contrat (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

2.4 Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

2.5 Inspection

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

2.7 Intérêt des dépositaires

L'Assuré s'engage, sous peine de déchéance, à ne rien faire qui puisse permettre aux dépositaires, notamment les transporteurs, de bénéficier de la présente assurance.

3. SINISTRES

3.1 Déclaration de sinistre (Article 2470)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.2 Renseignements (Article 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 Dénonciation

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3.6 Protection des biens et vérification (Article 2495)

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

3.7 Admission de responsabilité et collaboration

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux alinéas ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité : article 2504)

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

3.8 Action récursoire (Article 2502)

(applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

4. INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

4.1 Base de règlement (Articles 2490, 2491 et 2493)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

4.2 Biens composant un ensemble

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles

endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

4.3 Éléments composant un tout

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4.4 Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer (Article 2494)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.5 Paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4.6 Biens d'autrui

(applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4.7 Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

4.8 Prescription du droit d'action (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4.9 Subrogation (Article 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

4.10 Contestation - Arbitrage

En cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance du remplacement ou de la réparation, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat, un arbitrage doit intervenir.

Dès lors :

- Chaque partie nomme un expert;
- Les deux experts ainsi nommés :
 - s'adjoignent un arbitre désintéressé;
 - opèrent en commun pour l'estimation des dommages, établissant séparément ceux-ci et la valeur vénale des biens, ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement;
 - en réfèrent à l'arbitre en cas de désaccord.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les sept jours francs du moment où l'avis écrit de la partie adverse lui est parvenu ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant juridiction sur l'endroit de l'arbitrage.

La sentence arbitrale doit être rédigée à la majorité des voix.

Quand au reste, la procédure à suivre est celle prévue au Code de procédure civile.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

5.1 Assurance des biens (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

5.2 Assurance de responsabilité

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances.

D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances) :

- et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie;
- et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

6. RÉSILIATION DU CONTRAT (ARTICLES 2477 ET 2479)

Ce contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- b) par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré

à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écartée de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

7. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue. La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

Sera réputé valablement donné à tous les assurés tout avis donné à celui dont le nom figure le premier au contrat.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

ASSURANCES DES BIENS

1. TRANSPORT DES BIENS

La présente assurance est étendue aux nouvelles situations où les biens couverts aux situations désignées sont transportés en tout ou en partie par mesure de précaution; le montant de garantie applicable en pareil cas est celui restant disponible après le règlement de tout éventuel sinistre (sans égard à la clause de reconstitution de la garantie); il s'applique aux biens de chaque situation, désignée ou nouvelle, dans le rapport de leur valeur à celle de l'ensemble des biens où qu'ils se trouvent; les effets de la présente extension peuvent avoir une durée maximale de 7 jours mais prennent fin en même temps que le contrat.

2. INSTALLATIONS DE PROTECTION

L'Assuré doit avertir sans délai l'Assureur dès qu'il est au courant de tous défauts, défectuosités ou interruptions des installations protégeant les biens garantis, à savoir :

- a) Les installations d'extinction automatique;
- b) Les installations de détection incendie ou intrusion.

L'Assuré doit aussi aviser l'Assureur de la résiliation ou du nonrenouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance desdites installations ou de la cessation des interventions de la police.

3. AUTORISATIONS

L'Assureur autorise :

- a) D'autres assurances concordant avec la présente assurance;
- b) Les transformations, rajouts et réparations;
- c) L'exécution de travaux ainsi que le stockage et l'utilisation en quantité voulue de matériaux et fournitures, pour autant qu'ils soient habituels ou nécessaires aux activités professionnelles de l'Assuré.

4. VIOLATIONS DU CONTRAT

Les violations du contrat ne sont pas opposables à l'Assuré lorsque celui-ci établit qu'elles ne sont nullement reliées au sinistre ou qu'il n'a pas pouvoir de direction ou de gestion sur la partie des lieux où elles sont survenues.

5. RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

Les sinistres ne viendront pas en déduction du montant de garantie applicable.

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les garanties de Responsabilité Civile.

1. INDIVIDUALITÉ DE LA GARANTIE

La garantie est acquise individuellement à chaque assuré, sans que le montant en soit pour autant augmenté.

2. LA PRIME

Paiement

C'est à l'Assuré désigné en premier qu'il appartient de payer les primes et c'est à lui que nous verserons toute ristourne de prime.

Aiustement

Les primes de la présente assurance sont fonction de nos règlements et de nos tarifs.

Lorsque la prime figurant aux Conditions particulières est provisionnelle, nous calculerons à la fin de chaque période de contrôle comptable la prime acquise pour cette période et enverrons un avis de prime à celui des Assurés qui est désigné en premier. La prime est payable dès réception de l'avis. Tout excédent de la prime provisionnelle et des primes éventuellement payées pour les périodes de contrôle sur la prime acquise pour la durée du contrat sera remboursé audit Assuré, sous réserve de la prime minimum stipulée aux Conditions particulières.

L'Assuré désigné en premier doit consigner dans ses dossiers les renseignements nécessaires à la tarification et nous les fournir lorsque nous en ferons la demande.

3. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

- a) Tout sinistre doit être déclaré par ou pour l'Assuré à l'Assureur ou à l'un de ses agents qualifiés par écrit et dans les meilleurs délais, la déclaration devant fournir assez de détails pour permettre l'identification de l'Assuré ainsi que toutes précisions raisonnablement exigibles sur les circonstances, l'heure, le jour et le lieu du sinistre et sur les tiers et adresses des tiers et des témoins repérables.
- L'Assuré doit transmettre à l'Assureur sans délai toutes pièces reçues par lui en cours de poursuite, notamment les assignations, les lettres et les avis.
- c) L'Assuré est tenu de prêter son concours à l'Assureur et si celui-ci lui en fait la demande, il doit notamment collaborer à la conclusion des règlements, à la conduite des procès et à l'exercice des droits de recours contre les tiers responsables. Il doit également assister aux procès et collaborer à l'obtention et à la présentation de la preuve et à la comparution des témoins.
- d) Sauf à ses propres frais, l'Assuré ne doit volontairement effectuer aucun paiement, assumer aucune obligation ni engager aucune dépense, à moins que ce ne soit pour les premiers soins requis par autrui du fait d'un sinistre.

4. POURSUITE CONTRE L'ASSUREUR

Aucune action ne saurait être intentée à l'Assureur au titre des garanties du présent contrat, y compris les Garanties subsidiaires, à moins que l'Assuré ne se soit conformé à toutes les conditions du contrat, ni tant que les dommages n'ont pas été établis soit par jugement rendu contre l'Assuré, soit par entente conclue par écrit entre l'Assuré, le tiers et l'Assureur. Toutes actions contre l'Assureur se prescrivent par un an à compter du jugement ou de l'entente susdits, sauf en ce qui concerne les contrats d'assurance régis par la loi du Québec, au regard desquels elles se prescrivent par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance. L'Assureur ne saurait être mis en cause dans aucune poursuite recherchant la Responsabilité civile de l'Assuré.

Ni la faillite ni la déconfiture de l'Assuré ou de sa succession ne sauraient libérer l'Assureur des obligations lui incombant en vertu du présent contrat.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Malgré toute disposition contraire contenue dans la présente assurance ou tout avenant qui s'y rattache, il est convenu de ce qui suit :

EXCLUSION RELATIVE AUX PROBLÈMES DE DONNÉES

(applicable à tous genres d'assurances)

- a) La présente assurance ne couvre pas les données.
- b) La présente assurance ne couvre pas les pertes ou les dommages occasionnés, directement ou indirectement par un problème de données, quels que soient la cause ou l'événement pouvant contribuer de façon concomitante ou à quelque moment que ce soit à la survenance desdits pertes ou dommages, notamment les pertes d'exploitation. Toutefois, si les pertes ou les dommages causés par un problème de données entraînent d'autres pertes ou dommages à des biens garantis occasionnés directement par l'incendie, les explosions, la fumée, la fuite d'installation de protection contre l'incendie, la présente exclusion b) est sans effet, lorsque ces risques sont couverts.
- c) Tous les sinistres liés au problème de données sont exclus de l'assurance responsabilité pour dommages corporels, dommages matériels et/ou privation de jouissance, de même que pour la responsabilité locative.
- d) Sont exclus de l'assurance responsabilité pour préjudice personnel et au préjudice imputable à la publicité, dans la mesure ou l'une ou les deux garanties sont offertes, le préjudice résultant de la distribution ou de l'affichage de données, soit par l'intermédiaire d'un site Web, de l'Internet, de l'intranet ou de l'extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique de données.

Limitation

Pour l'assurance des pertes d'exploitation, en ce qui concerne les supports d'information ou les programmes destinés au traitement électronique des données ou à du matériel commandé électroniquement, ou les **données** qui s'y trouvent, la période d'indemnisation ne dépassera pas trente jours à compter du sinistre ou la période d'indemnisation applicable aux autres biens atteints par le sinistre, si elle est plus longue.

Base de règlement

En ce qui concerne les supports d'information, les mémoires et les programmes destinés au traitement électronique et électromécanique des données ou à du matériel commandé électroniquement, sauf en présence d'une garantie spécifique, la garantie se limite aux frais de reproduction à partir, soit de doubles, soit d'originaux de la génération précédente des supports, mais sans être pour autant étendue aux frais de collecte ou d'assemblage des données nécessaires à cette reproduction.

Définitions

On entend par:

Données, toute forme de représentation d'informations ou de notions. **Problème de données**

- effacement, destruction, corruption, détournement, erreur d'interprétation de données;
- erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de données:
- incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les données.

EXCLUSION RELATIVE AU TERRORISME

(applicable à tous genres d'assurances)

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou dommages occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le **terrorisme** ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher, à enrayer le **terrorisme** ou à y répondre, sauf en ce qui concerne les pertes ou dommages directement occasionnés par l'incendie ou les explosions. Ces pertes ou dommages sont exclus sans égard à toute autre cause, ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à la perte ou au dommage.

Sont exclus de la présente assurance les pertes d'exploitation résultant de pertes ou de dommages, occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le **terrorisme** ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher, à enrayer le **terrorisme** ou à y répondre, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à la perte ou au dommage.

Sont exclus de l'assurance responsabilité, les dommages corporels, les dommages matériels et/ou privation de jouissance ou le préjudice personnel, découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du terrorisme ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher, à enrayer le terrorisme ou à y répondre. Cette exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement aggravant ou contributif qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages corporels, aux dommages matériels ou au préjudice personnel.

On entend par:

Terrorisme, tout acte ou série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population ou les deux à la fois.

EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET DES DÉRIVÉS FONGIQUES

(applicable à tous genres d'assurances)

Sont exclus de la présente assurance :

- a) i) les pertes ou dommages;
 - ii) les pertes d'exploitation résultant des pertes ou dommages; que constituent toutes formes de champignons ou de spores ou occasionnés, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous champignons ou spores à moins que ces champignons ou spores soient directement occasionnés par un risque assuré qui ne fait pas l'objet d'une exclusion à la présente police;
- b) Les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de **champignons** ou de **spores**.

Ne sont pas couverts par la présente assurance :

- c) Les dommages corporels, les dommages matériels et/ou privation de jouissance, les préjudices personnels, les préjudices imputables à la publicité ou les frais médicaux ou tout autre frais, perte ou dépense engagés par d'autres, occasionnés directement ou indirectement, entraînés par l'inhalation, par l'ingestion, le contact, l'exposition, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance réel, prétendu ou à risque de tous champignons ou spore(s) néanmoins causés, y compris tout coût ou dépense engagé pour prévenir, répondre, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, localiser, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer ou pour procéder à toute autre forme d'intervention à l'égard des champignons ou spore(s) ou pour en disposer; ou
- d) Toute supervision, directive, recommandation, avertissement ou conseil donné ou qui aurait dû être donné à l'égard du point c) ci-dessus; ou
- e) Toute obligation de payer pour des dommages, de partager des dommages avec quelqu'un d'autre, ou de le rembourser, pour les dommages qu'il doit payer en raison d'une blessure ou d'un dommage dont il est fait référence aux points c) ou d) ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à la cause de la perte ou du dommage, aux autres causes de la blessure, du dommage, des dépenses ou des frais, que ces autres causes se soient produites simultanément ou dans n'importe quel ordre pour produire la blessure, le dommage, les dépenses ou les frais.

Définitions

On entend par:

Champignons, comprend, entre autres, toute forme ou genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxicogène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous **champignons** ou **spores**, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes consécutifs, ou qui en découle.

Spores, comprend, entre autres, une ou plusieurs ou toutes particules reproductrices ou un ou plusieurs ou tous fragments microscopiques produits ou émis par tous **champignons**, ou qui en découle.

AVENANT RELATIF AUX MALADIES TRANSMISSIBLES - BIENS (applicable à l'assurance des biens)

- 1. La présente police d'assurance, sous réserve de toutes les modalités, conditions et exclusions applicables, couvre les sinistres attribuables à des pertes physiques ou à des dommages matériels directs survenus pendant la période d'assurance. Par conséquent et nonobstant toute autre disposition contraire de la police, la présente police ne couvre pas les pertes, dommages, réclamations, coûts, dépenses ou autres sommes, découlant de, attribuable à, ou survenant, directement ou indirectement, simultanément ou dans n'importe quel ordre à une maladie transmissible ou la crainte ou la menace (réelle ou perçue) d'une maladie transmissible.
- 2. Aux fins du présent avenant, les pertes, dommages, réclamations, coûts, dépenses ou autres sommes comprennent, mais sans s'y limiter, les coûts de nettoyage, de détoxification, d'élimination, de surveillance ou de contrôle :
 - 2.1. d'une maladie transmissible, ou
 - de tout bien assuré, en vertu des présentes, touché par ladite maladietransmissible.
- 3. L'expression « maladie transmissible », telle qu'utilisée dans les présentes, désigne toute maladie qui peut être transmise par une substance ou un agent d'un organisme à un autre organisme où :
 - 3.1. la substance ou l'agent comprend, mais sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite ou autre organisme ou toute variante de ceux-ci, qu'il soit réputé vivant ou non, et
 - 3.2. le mode de transmission, qu'il soit direct ou indirect, comprend, mais sans s'y limiter, la transmission par voie aérienne, la transmission par les fluides corporels, la transmission depuis ou vers une surface ou un objet, solide, liquide ou gazeux ou entre les organismes, et
 - 3.3. la maladie, la substance ou l'agent peut causer ou menacer de causer des atteintes à la santé humaine ou au bien-être humain, ou peut causer ou menacer de causer des dommages, une détérioration, une perte de valeur, une perte de commercialisation ou d'usage des biens assurés en vertu des présentes.
- Le présent avenant s'applique à toutes les extensions de garantie, garanties complémentaires, aux exceptions à toute exclusion et à tout autre octroi de garantie.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

EXCLUSION VISANT LES MALADIES CONTAGIEUSES – RESPONSABILITÉ CIVILE

La présente exclusion fait partie intégrante de la police d'assurance (la « Police ») à laquelle elle est annexée. Elle s'applique à toutes les garanties de responsabilité de la Police et à tous ses avenants.

- 1. Nonobstant toute stipulation contraire contenue dans la Police, celle-ci ne couvre pas les dommages, la responsabilité civile, les pertes, l'indemnisation, les blessures, la maladie, le décès, les frais médicaux, les frais de défense, les dépenses, les coûts, les dépens ou tout autre montant, réels ou allégués, qui, directement ou indirectement, découlent, proviennent, résultent d'une Maladie contagieuse ou sont liés à une Maladie contagieuse ou à la crainte ou la menace (réelles ou non) d'une telle maladie. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause qui contribue ou pourrait contribuer, simultanément ou non, aux éléments ou aux situations énumérés ciavant.
- 2. Aux fins de la présente exclusion, il est entendu que sont visés notamment les dommages, la responsabilité civile, les pertes, l'indemnisation, la blessure, la maladie, le décès, les frais médicaux, les frais de défense, les dépenses, les coûts, les dépens ou tout autre montant incluant, sans s'y limiter, les coûts de nettoyage, de détoxication, d'enlèvement, de surveillance ou de dépistage liés à une Maladie contagieuse.
- 3. Dans la présente exclusion, Maladie contagieuse s'entend de toute maladie qui peut être transmise d'un organisme à un autre par l'intermédiaire d'une substance ou d'un agent. En outre :
 - 3.1. La substance ou l'agent peut être, sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite, un autre organisme ou une variante de ceux-ci, qu'ils soient considérés comme vivants ou non;
 - 3.2. La transmission, directe ou indirecte, inclut, sans s'y limiter, la transmission par voie aérienne, par fluides corporels, par contact avec une surface ou un objet (solide, liquide ou gaz) ou entre organismes;
 - 3.3. La maladie, la substance ou l'agent peuvent entraîner des lésions corporelles, une maladie, un trouble émotionnel et poser un risque pour la santé ou le bien-être humain ou pour des biens.

Toutes les autres conditions de la Police demeurent inchangées.

EXCLUSION DE LA PYRITE OU DE LA PYRRHOTITE

Le dommage corporel, le dommage matériel résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de tous agrégats ou granulats réactifs, notamment ceux contenant de la pyrite, de la pyrrhotite ou autre sulfure de fer, ou de matériaux qui en renferment, sous quelque forme et en quelque quantité ou proportion que ce soit. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au dommage corporel et au dommage matériel ou les aggrave.

EXCLUSION VISANT LES CYBERRISQUES - BIENS

- La présente exclusion fait partie intégrante de la police d'assurance à laquelle elle est annexée. Elle s'applique à toutes les assurances des biens, pertes d'exploitation, risques divers, vols et détournements et bris de machines ainsi qu'à tous les avenants, les extensions de garantie, les garanties supplémentaires, les exceptions à une exclusion et les autres garanties et protections contenus dans ces assurances.
 - Les assurances de biens, pertes d'exploitation, risques divers, vols et détournements et bris des machines ne couvrent pas les pertes, coûts, dommages ou dépenses découlant directement ou indirectement d'un « cyberrisque » ou y ayant directement ou indirectement contribué, qui est attribuable à l'un ou à plusieurs des éléments suivants :
 - la perte, l'altération ou l'endommagement, la corruption ou la réduction de la fonctionnalité, de la disponibilité ou du fonctionnement de tout « système ou réseau informatique » ou de « données », qu'ils soient ou non la propriété de l'Assuré;
 - b. tout accès à des informations confidentielles, personnelles, exclusives ou autres informations non publiques d'une personne ou d'une organisation, ou toute divulgation de telles informations, sous quelque forme enregistrable que ce soit, y compris (sans s'y limiter) les dépenses associées à la notification, à la réparation, à l'atténuation ou à la prévention d'une atteinte à la sécurité;
 - c. une menace d'extorsion, une fraude ou un vol impliquant un « système ou réseau informatique », ou tout autre système de données électroniques ou toute information confidentielle, personnelle, exclusive ou autre information non publique.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, non exécutoire ou contraire à la loi, les autres parties continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

2. Définitions

Les définitions ci-après s'appliquent à la présente exclusion :

- a. « système ou réseau informatique » : tout ordinateur, matériel, logiciel, processus, programme, micropuce, circuit intégré ou dispositif similaire dans un équipement informatique ou non informatique, gisement d'informations, système de communication, dispositif électronique (y compris, sans s'y limiter, téléphone intelligent, ordinateur portable, tablette, dispositif prêt-à-porter), serveur, nuage ou microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration de ce qui précède y compris toute entrée, sortie, dispositif de stockage de données, équipement de réseau ou installation de sauvegarde, site Web ou tout autre système de données électroniques associés, dont l'Assuré ou toute autre partie est propriétaire ou exploitant.
- b. « cyberrisque » : un acte non autorisé, malveillant ou criminel ou une série d'actes connexes non autorisés, malveillants ou criminels, quels que soient le moment et le lieu, ou la menace ou le canular d'un tel acte, impliquant l'accès à un « système ou réseau informatique », son traitement, son utilisation ou son fonctionnement.
- c. « données », toute forme de représentation d'informations ou de notions

EXCLUSION VISANT LES CYBERRISQUES - RESPONSABILITÉ

Cet avenant exclut toute **perte cybernétique**, sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à la survenance du **cyberincident**, et s'applique à tous les avenants et à toutes les protections d'assurance responsabilité de la police à laquelle cette exclusion est annexée.

Pertes cybernétiques

Pertes, perte de jouissance, dommages, responsabilité, réclamations, coûts et dépenses de toute nature, y compris et sans s'y limiter toute pénalité ou amende légale, qui sont directement ou indirectement causés par un **cyberincident**, découlent, proviennent ou résultent directement ou indirectement d'un **cyberincident**, ou sont directement ou indirectement liés à un **cyberincident**, y compris et sans s'y limiter, toute mesure prise pour maîtriser, prévenir ou enrayer tout **cyberincident**.

Cyberincident

Dans le présent document, on entend par « cyberincident » :

- Un acte non autorisé, malveillant ou criminel, ou une série d'actes connexes non autorisés, malveillants ou criminels, quels que soient le moment et le lieu, ou la menace ou le canular découlant d'un tel acte; et/ou
- Le défaut d'agir, toute erreur ou omission, tout accident ou événement ou toute série de défauts d'agir, d'erreurs, d'omissions, d'accidents ou d'événements connexes; et/ou
- iii. Tout manquement à une obligation, qu'elle découle de la loi ou d'un règlement, et tout abus de confiance; ou toute série de manquements à une obligation connexes, qu'elle découle de la loi ou d'un règlement, ou toute série d'abus de confiance connexe;

impliquant l'accès à tout système informatique ou à toute donnée, ainsi que l'exploitation, l'entretien, la corruption, l'utilisation, le fonctionnement de tout système informatique ou de toute donnée par toute personne ou tout groupe de personnes.

Système informatique

Dans le présent document, on entend par « système informatique » : tout ordinateur, matériel, logiciel, processus, programme, micropuce, circuit intégré ou dispositif similaire dans un équipement informatique ou non informatique, gisement d'informations, système de communication, dispositif électronique (y compris, sans s'y limiter, téléphone intelligent, ordinateur portable, tablette, dispositif prêt-à-porter), serveur, nuage ou microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration de ce qui précède y compris toute entrée, sortie, dispositif de stockage de données, équipement de réseau ou installation de sauvegarde, site Web ou tout autre système de données électroniques associés, dont l'Assuré ou toute autre partie est propriétaire ou exploitant.

Toutes les autres dispositions, conditions, exclusions et limitations de la police demeurent inchangées.

Toutes les autres conditions de la police demeurent inchangées.